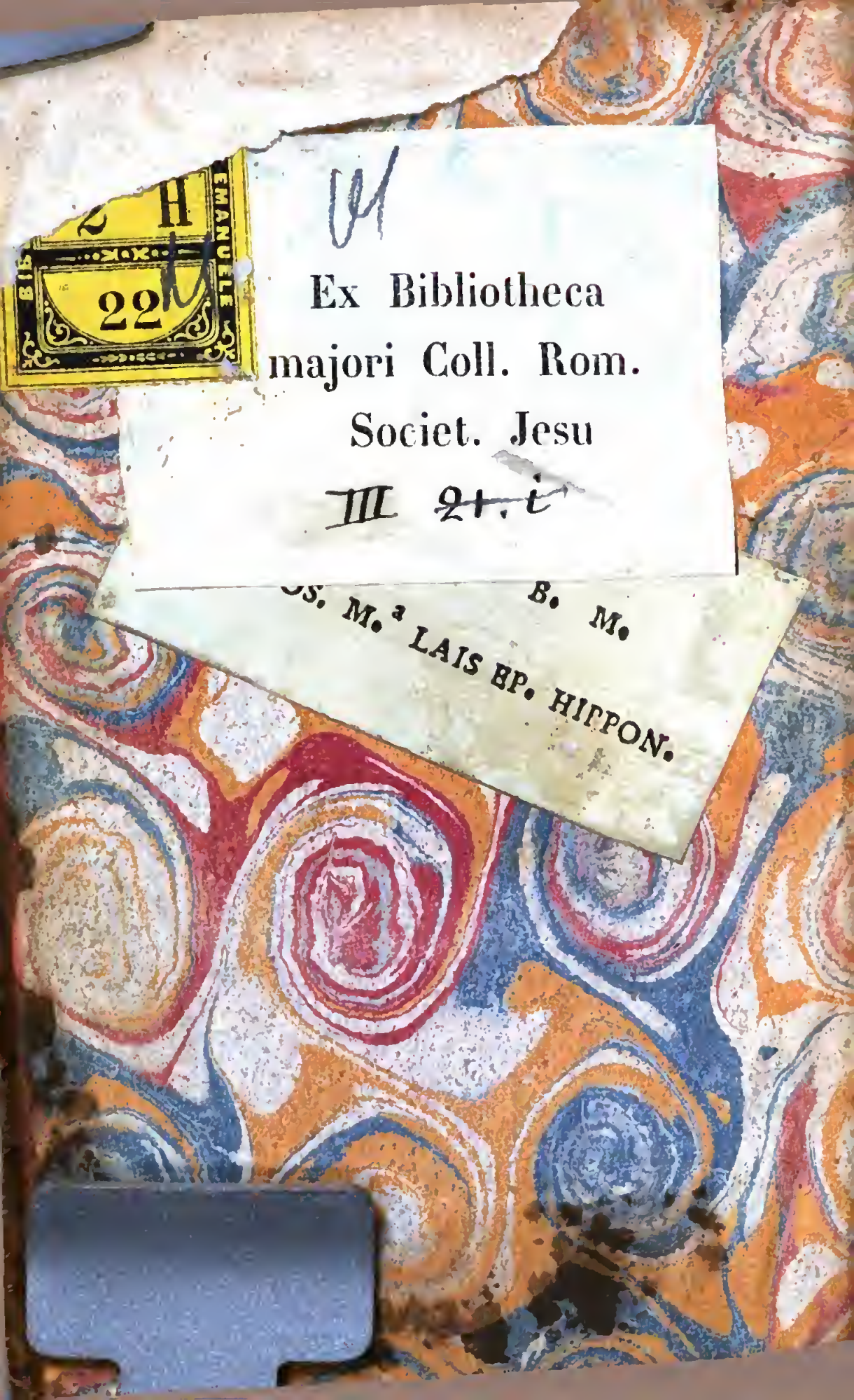
BIB. EMANUELE H 22
Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu
III 21. i
B. M.
S. M.ª LAIS EP. HIPPON.

13—22. c. 18.

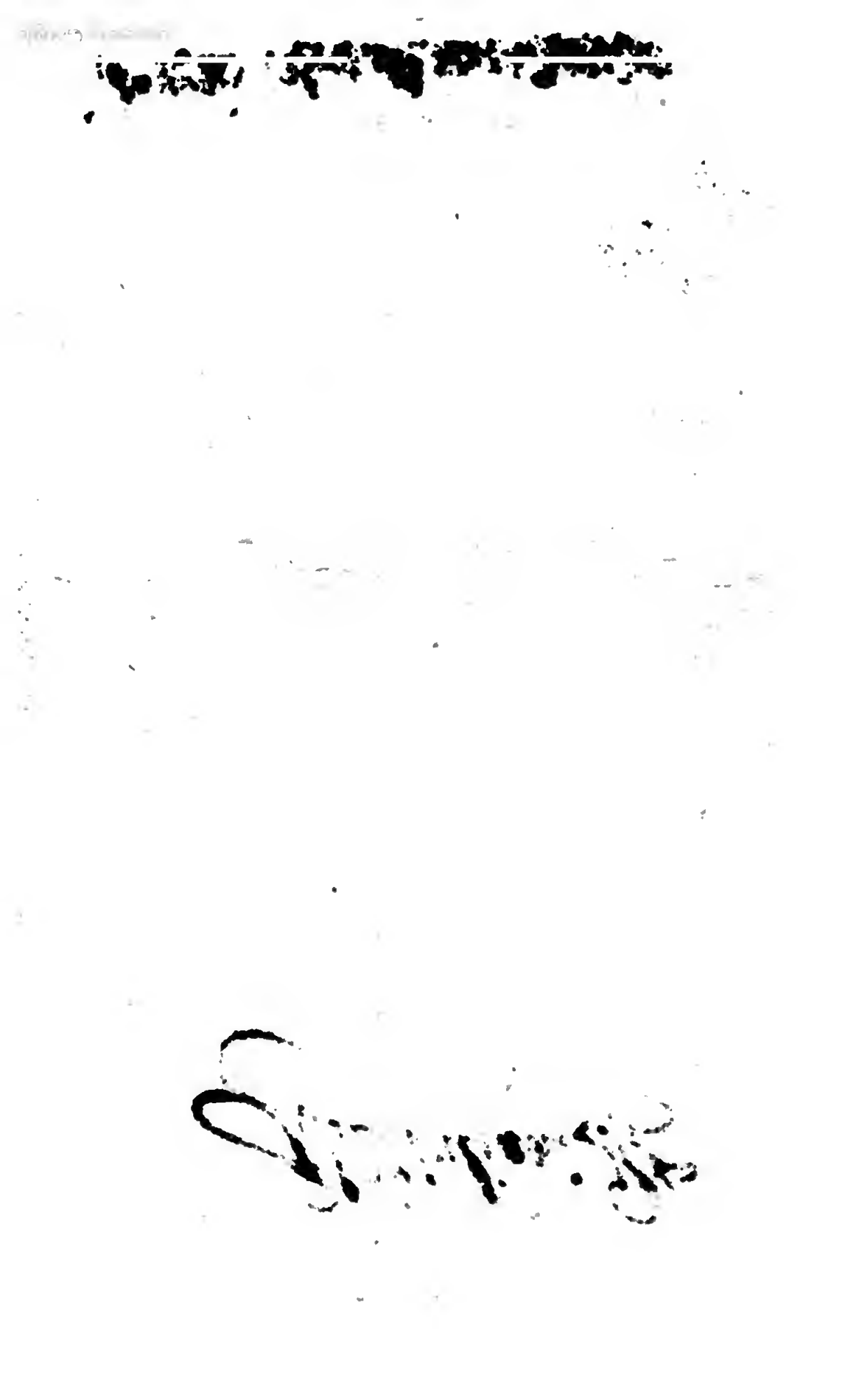

ECRITS

Pour & Contre

LES IMMUNITÉS,

Prétendues par

LE CLERGÉ DE *FRANCE.*

TOME VII. & dernier,

Qui contient l'Examen des Obſervations ſur l'Extrait du Procès Verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenuë en l'année 1750. avec quelques Lettres de divers Prélats.

A LA HAYE,

M. D. CC. LII.

TABLE
DES
IÈCES

Contenues dans le 7e. Vol.

Examen des Observations sur l'Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë en l'année 1750. Pag. 1—112

Lettres Critiques sur l'examen impartial des Immunités Ecclésiastiques, addressées à l'Auteur de cet Ouvrage. 113—160

Lettre de Monseigneur l'Archevêque d'Auch à S. E. Monseigneur le Cardinal de Tencin. 161—188

TABLE DES PIECES.

Lettre d'un ſaint Evêque à un Archevêque bien intentionné. 189—206

——— *de Monſieur l'Abbé de S. P. à Mr. de M.* 207—226

——— *Critique ſur les Devoirs d'un Curé par un Eccléſiaſtique de Province à un Curé de Paris.* 227—236

——— *d'un Turc à ſon Correſpondant à Conſtantinople ſur les difficultés de la Langue Françoiſe.* 237—246

Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 17 Août 1750. 247—260

EXA-

EXAMEN
DES
OBSERVATIONS

Sur l'extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue en l'année 1750.

---

t hoc ad calumniam sibi arcessit impietas, ut Imperiale nomen obtendat. S. Ambros. Concio. de Basil. non trad. t. V. p. 83.

AVIS.

DEPUIS l'impreſſion de cet Ouvrage on a publié un *Examen* prétendu *impartial des Immunités Eccléſiaſtiques.* Les Adverſaires de ces Immunités ne font que ſe répéter ſur des tons differens. L'un intéreſſe la paſſion par des traits vifs & malins ; l'autre tente auprès de la raiſon une voie plus ſûre, & prend cet air moderé ſi propre à la ſéduire: mais tous bâtiſſent à peu près ſur les mêmes fondemens. De-là vient que pluſieurs des réponſes que j'ai faites aux *Obſervations ſur le Procès-verbal* détruiſent une partie des preuves employées dans cette nouvelle production.

LET-

LETTRE
A L'AUTEUR
DES
OBSERVATIONS.

UN courage extraordinaire, Monsieur, vous a remis les armes à la main contre le premier Corps du Royaume, & par généroſité, ou pour quelqu'autre cauſe, le Clergé n'a pas marqué d'empreſſement à repouſſer les attaques d'un Adverſaire anonime dont un Arrêt & des cenſures ont déjà foudroyé le premier écrit (*).

JE n'aſpire pas moi-même à l'honneur d'être votre rival. J'oſerai ſeulement vous communiquer quelques obſervations que les votres ont fait naître, & les miennes ſeront ſurement les moins libres. Reſſerré dans les bornes d'une prudence qui vous paroîtroit incommode, je ne puis, ni ne veux m'en débarraſſer.

JE

(*) Lettres contre l'Immunité, &c. que le Public attribue au même Auteur.

Je ſéparerai donc autant qu'il ſera poſſible la cauſe que vous plaidez de la maniere dont vous la plaidez, & ce dernier point de vue fixera ma critique. L'on ne ſera point ſurpris qu'à l'occaſion du Clergé nous ne nous accordions pas ſur la forme.

Je m'acquite d'abord des éloges que je vous dois, Monſieur. Vous avez ſaiſi le gout de cette partie du Public pour laquelle vos Obſervations ſont faites : quelques réflexions en vont être la preuve. Il en réſultera la connoiſſance du caractere de votre ouvrage; & ceci ſera tout à la fois un envoi, un avertiſſement & une préface.

La hardieſſe prévient quelquefois favorablement : le vulgaire croit ſans examen une plus grande ame à ceux qui oſent davantage. Aux yeux même des hommes aſſez bons pour ſe plier dans la ſocieté à ce qu'on y appelle ſageſſe & modeſtie, le vol ſublime des eſprits qui s'élevent au-deſſus de ces vertus ordinaires, eſt un ſpectacle qui les amuſe. Ou il leur retrace toute l'étendue d'une liberté qu'ils cheriſſent, lors même qu'ils la gênent, & c'eſt flater leur penchant; ou il leur fait mieux gouter le bonheur tranquille de ne point ſe livrer à ſes écarts, & c'eſt un naufrage vû du port. Un eſſor hardi interreſſe de façon ou d'autre. S'agit-il d'un ouvrage dont la matiere ſoit d'elle-même délicate? auſſi-tôt la curioſité ſe reveille. On s'attend à le voir manier avec adreſſe, & cette attente, ne fut-elle pas remplie, a toujours quelque

que choſe de piquant. Le défaut de fineſſe eſt celui qu'on ſe ſçait le plus de gré d'apercevoir, & le plaiſir de ſe trouver ſoi-même plus adroit que ſon Auteur remplace celui que nous auroit donné toute ſon induſtrie.

L'APPAREIL d'une érudition répandue avec art peut achever l'illuſion. Qui recherchera ſi les citations ſont tronquées ou infidéles ? Qui devinera que l'on doit presque tout le ſçavoir dont on ſe pare, à un livre ſeul qu'on a eu le ſécret de multiplier en variant la maniere de l'indiquer.

JE ſuis perſuadé, par exemple, que vis-à-vis de quelques perſonnes vous vous ſerez fait grand honneur, Monſieur, en marquant à la marge aſſez ſouvent le *Tréſor des Chartes* : elles vous auront cru un homme à qui ce tréſor étoit ouvert. Ceux qui ſont inſtruits rient, je l'avoue, de tout cet étalage, lorsqu'ils voyent qu'un Recueil en deux volumes (*) ſupprimé par Arrêt du Conſeil d'Etat en 1639. & cenſuré la même année par l'Egliſe Gallicane, eſt le magaſin fecond qui fournit au débit de la plupart de ces belles choſes. Mais c'eſt toujours un talent qu'il faut vous reconnoitre, que de ſçavoir mettre à profit l'ignorance de la multitude.

L'AIR ſçavant frappe le grand nombre des Lecteurs. Rien cependant ne les enchaine com-

(*) Le Recueil des Traités & Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

comme les raiſonnemens. Ils ne chicanent pas ſur leur juſteſſe : c'eſt aſſez que, d'après ce qu'ils liſent, ils ſe flattent de raiſonner. A quoi bon en effet l'exactitude de rapport entre deux propoſitions qu'on prétend conclure l'une de l'autre ? dès qu'on appelle la premiére un principe évident, la ſeconde une conſéquence démontrée, & que chacune des deux eſt énoncée avec force : c'eſt un raiſonnement fort : il eſt décidé tel en dépit de la logique.

Le ton le plus aſſuré eſt toujours le plus perſuaſif. Vous connoiſſez à prodige les hommes. Il y en a de malins, & il falloit que leur malignité fût auſſi ſatisfaite : cette attention, Monſieur, n'a pû vous échaper.

Les perſonnes qu'il eſt d'une audace plus dangereuſe de cenſurer, ne ſont pas, vous le ſçavez, celles que certaines gens voyent le moins volontiers devenir la proye des Cenſeurs. Les égards & les reſpects ſont un joug pour des naturels indomptés, & la critique ſemble les affranchir. Elle fait diſparoître l'intervalle humiliant pour eux des premieres dignités au rang du peuple : elle en raproche par les défauts ceux que leurs titres en éloignent. L'orgueil triomphe de cette confuſion, il ſe fait un trophée des traits qui les bleſſent, & s'éleve de ce qui les abaiſſe.

Les motifs de ces égards, & de ces reſpects euſſent-ils une ſource ſacrée ; je ne vous apprendrai point qu'il eſt du ton préſent de ne la rechercher pas avec ſcrupule,

ou

ou de la reconnoitre ſans conſéquence.

C'EST ſur ces differens points de la connoiſſance des hommes que porte le mérite de vos Obſervations. En voila l'idée générale : je n'ai plus qu'à entrer dans le détail.

MAIS avant de pénétrer le corps de l'ouvrage je donnerai ici un coup d'œil au frontiſpice.

LE titre qui porte *Obſervations*, non ſur l'Extrait du Procès verbal, &c. Mais, *ſur un Ecrit intitulé Extrait du Procès verbal*, & mieux encore les paroles de Saint Ambroiſe placées au deſſous, annoncent tout votre deſſein. Vous le réduiſez à disputer au Clergé ce qu'il regarde comme ſes droits, en feignant de douter qu'il eut produit lui-même les Actes qui ſervent à leur défenſe. Ce doute eſt préparé par la maniere dont eſt conçu le titre, & votre but eſt exprimé dans les deux paſſages.

ON oppoſe naturellement le premier à l'immunité des biens de l'Egliſe, *Si tributum petit (Imperator) non negamus : agri Eccleſiæ ſolvunt tributum*; & le ſecond aux Eccléſiaſtiques en perſonne, *ſi enim cenſum filius Dei ſolvit, quis tu tantus es, qui non putes eſſe ſolvendum*? ils ont là un effet admirable. Vous donner cependant gain de cauſe en conſéquence, ce ſeroit proprement juger ſur l'étiquette; mais je vous ai déjà fait mon compliment, Monſieur, ſur votre attention à conſulter l'uſage.

VOUS comptiez bien qu'on ne prendroit

guere la peine dans le monde de feuilleter Saint Ambroiſe, pour s'aſſurer de ſes vrais ſentimens. L'Auteur de la réponſe à vos Lettres en indique les ſources (*), & vous refute d'avance : mais quelque ſolides que ſoient ſes raiſons, il vous convenoit de paroître n'en avoir rien à craindre. Peut-être auſſi n'eſt-ce que par un motif de conſcience que vous avez repreſenté les mots *ſi tributum.* Comme vous les aviez précédemment attribués au Pape Innocent, vous avez cru devoir en faire une reſtitution publique à Saint Ambroiſe d'où ils ſont tirés.

QUOIQU'IL en ſoit, il réſulte de tout ce qu'on y a répondu, & dont je ne ſerai point l'écho, que ce Saint Docteur ne parle point d'un tribut fiſcal & véritable : puiſque autrement il ſeroit en contradiction avec les loix très certaines des Empereurs depuis Conſtantin, qui delivroient les poſſeſſions Eccléſiaſtiques des charges ſerviles. Elles n'étoient pas également exemptes d'une redevance inherente, appellée *canonica illatio*, & c'eſt elle qu'exprime Saint Ambroiſe par un terme générique. L'Egliſe en recevant les terres auxquelles cette redevance étoit attachée, convenoit de l'acquitter, & la partie du revenu deſtinée à cet acquit n'étoit point cenſée être conſacrée à Dieu. Le Clergé dira donc aujourd'hui, comme Saint Ambroiſe, & peut-être dans un ſens plus étroit,

(*) Page 45. & ſuiv.

étroit, en l'entendant de la taille qu'il paye par ſes Fermiers :

„ Si l'Empereur demande le tribut nous „ ne le refuſons pas, les terres de l'Egliſe „ payent le tribut. ”

Il n'en croira pas moins à couvert jusques-là les privileges qu'il défend aujourd'hui. Il dira encore en l'entendant d'une contribution très-réelle, mais libre, ou qui en porte le nom. “ Si l'Empereur DE„ MANDE le tribut, nous ne le refuſons „ pas, les terres de l'Egliſe payent le tri„ but. ” C'eſt là ſon cri contre tous ceux qui oſent l'accuſer d'une façon auſſi odieuſe qu'injuſte de manquer de zèle à ſécourir l'Etat

Une épigraphe qui ne ſignifie rien que le Clergé n'adopte, ſert donc peu à votre deſſein. Que penſer de la ſeconde, *ſi enim cenſum*, *&c.* Qu'elle n'a aucune application aux affaires préſentes lorsqu'on lit le texte entier.

Vous n'avez pû l'ignorer, Monſieur, car il n'eſt pas poſſible que vos yeux ayent tellement ſéparé ces paroles, des deux lignes précédentes, que vous n'y ayez apperçu *Viri Chriſtiani.* Saint Ambroiſe adreſſe ſon discours aux Chrétiens qui jouiſſent des biens du ſiécle (*). Pourquoi vous expoſer

(*) Magnum quidem eſt, & ſpiritale documentum, quo *Chriſtiani viri* ſublimioribus poteſtaribus

ſer au reproche désagréable de vous être trompé, ou d'avoir voulu tromper.

Il faut pour une inſcription quelque choſe de net & de précis. Quelqu'un, par exemple, voudroit-il en faire contraſter une avec les votres ? il n'auroit qu'à choiſir dans la Lettre VIII. du même Saint Ambroiſe (*), cet endroit, où après avoir dit que ceux dont Dieu eſt l'héritage ne doivent point *le tribut*. Il fait parler ainſi Jeſus-Chriſt : " Pierre ne „ doit rien, ni mes Apôtres. " *Nihil debet Petrus, nihil Apoſtoli mei.* Cela vaudroit un peu mieux, je penſe, que votre *Si tributum, &c.* Car ces paroles prouvent le droit contre lequel ne prescriroit pas le fait que vous rapportez, en le ſuppoſant vrai dans toute la rigueur des termes qui l'énoncent.

Croyez moi, Monſieur, ne vous engagez point dans la diſcuſſion des Saints Peres vis-à-vis de ceux qui y ſont appellez ; c'eſt un labirinthe dont on verra que vous ne tenez pas le fil.

J'ai l'honneur d'être, &c.

EXA-

bus docentur deberé eſſe ſubjecti, ne quis conſtitutionem Regis terreni putet eſſe ſolvendam. *Si enim cenſum filius Dei ſolvit, quis tu tantus es qui non putes eſſe ſolvendum* ? & ille cenſum ſolvit qui nihil poſſidebat : tu autem qui *ſæculi ſequeris* lucrum, cur ſæculi obſequium non recognoſcas. *S. Amb. Comment. lib.* IV. *in Evang. Luc. c.* V.

(*) S. Ambr. Epiſt. VIII. No. 17.

EXAMEN
DES
OBSERVATIONS
SUR L'EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL, &c.

1°. Paſſage de Saint Bernard dont l'Auteur des Obſervations fait ſon discours préliminaire.

2°. Circonſtances hiſtoriques qu'il raproche de ce paſſage, en le répétant *Page* 108. *des Obſervations.*

VOUS évoquez, Monſieur, l'ombre de Saint Bernard : elle ſe montre au Clergé ſous un appareil terrible : mais pourquoi ſon discours n'eſt-il que le préliminaire de votre ouvrage ? Le reſte étoit inutile. Votre adreſſe avoit paru dans tout ſon jour. Oui, Monſieur, ce que vous avez fait de plus admirable,

rable, c'eſt que Saint Bernard, quoiqu'il parle lui même, n'a que très-peu de part à la force de ſes paroles. Cinq ou ſix lignes importantes que vous avez ingenieuſement remplacées par autant de points, rendent ſon éloquence victorieuſe.

AFIN d'écarter le ſoupçon, vous avez cité le tome, le livre, le chapitre, la page très exactement ; vous y revenez même avec la plus grande confiance, & vous marquez la ſeconde fois les circonſtances dans leſquelles ce Saint Père écrivit. Je conviens qu'elles peuvent ajouter, ou ôter beaucoup à ſon authorité, & je les remarquerai moi-même. L'eſſentiel d'abord eſt le texte.

I.

SAINT Bernard au chapitre huitieme de ſon traité des mœurs, & du devoir des Evêques, recommande l'humilité, & la modeſtie. *Humilitatem, & modeſtiam Epiſcopo commendat*, c'en eſt le titre.

DANS l'endroit que vous citez, il établit d'abord avec l'Apôtre que toute perſonne ſans exception doit être ſoumiſe aux Puiſſances Superieures : il reprend les discours trompeurs de ceux qui conſeillent aux Evêques l'ambition, & l'indépendance. Il leur répréſente au contraire Jeſus-Chriſt payant le tribut à Céſar, quoiqu'il fût le créateur de Céſar. C'eſt aſſurément un grand exemple *d'humilité*, & de *modeſtie* qu'il leur propoſe ! qu'en con-

conclue-t-il ? qu'à plus forte raiſon les Evêques ne doivent point avoir honte de reconnoitre leur ſubordination à l'égard du Pape le Vicaire de Jeſus-Chriſt.

VOUS n'aviez pas préparé vos Lecteurs à une concluſion ſi peu de votre gout. Elle a dequoi les ſurprendre. Vous vous êtes donné le plaiſir de faire bien des dupes en interrompant le raiſonnement de Saint Bernard par la ſupreſſion des paroles ſuivantes (*). „ Or en quel tems Jeſus-Chriſt nieroit-il „ qu'on doit du reſpect aux Prêtres de Dieu, „ lui qui a eu ſoin d'en marquer aux Puiſſances même ſéculieres ? Si donc vous êtes aſſidu à la Cour du Roi qui vous tient lieu „ de Céſar, ſi vous l'aidés de vos lumieres „ dans ſes Conſeils, & pour ſes affaires, ſi „ vous l'accompagnés même à l'Armée „ (**), Sera-t-il indigne de vous de rendre „ au

(*) *Quando vero Dei ſacerdotibus debitam negaret reverentiam, qui hanc ſæcularibus quoque poteſtatibus exhibere curavit ? Porro vos ſi Ceſaris ſucceſſori, id eſt Regi, ſedulus in ſuis curiis, conſiliis, negotiis, exercitibusque adeſtis, indignum erit vobis cuicumque Chriſti vicario taliter ab exhiberi, qualiter antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt.* Et tout de ſuite : *Sed quæ ſunt, inquit Apoſtolus, à Deo ordinata ſunt, &c.*

(**) Pluſieurs Prélats ſuivoient le Roi à la guerre. Saint Bernard loin de l'approuver comme un devoir de leur part, le déplore en bien des en-

„ au Vicaire de Jeſus-Chriſt (*) quel qu'il „ ſoit, les devoirs qu'exige l'ordre établi an- „ ciennement entre les Egliſes ? " Voilà ce que cinq ou ſix points ne faiſoient pas deviner. Vous reprenez là. Mais il y a dans Saint Paul & dans Saint Bernard qui le cite, *quæ ſunt à Deo ordinata*, & vous mettés *ordinatæ:* vous aviés des vues. Ce changement vous a paru propre à faire entendre plus ſurement ces paroles des Puiſſances temporelles ſelon votre deſſein; quoiqu'étant placées mediatement après ce que le Saint vient de dire de l'ordre établi anciennement entre les Egliſes, elles ſignifient naturellement, *tout ce qui eſt ordre vient de Dieu*, *quæ ſunt* (ordinata) *à Deo ordinata ſunt*; ainſi leur rapport devient ſenſible avec les mots précédens ; *qualiter ab antiquo inter Eccleſias ordinatum eſt.*

J'ADMETTRAI cependant toute votre traduction ſans ſcrupule, & quelques défauts d'exactitude ne feront déſormais rien perdre à votre bonne foi.

JE dirai donc avec vous (**): " Les Puiſ- „ ſances qui ſont ſur la terre, dit l'Apôtre, „ ont été établies de Dieu. Que ceux qui „ vous

endroits, mais ſurtout dans une Lettre à l'Abbé Suger. " *Quod deplorat idem S. Bernardus, cum „ in pluribus locis tum præſertim quod ad rem ſpectat in epiſtolâ ad Sugerium Abbatem.* " Baronius ad ann. 1127.

(*) *Le Pape.* Note de Mabillon.

(**) Discours préliminaire des Obſervations.

„ vous diſſuadent de leur obéir, en vous fai-
„ ſant regarder l'obéiſſance que vous devez
„ comme un aviliſſement & une ignominie,
„ ſentent par conſéquent ce que c'eſt que de
„ réſiſter à l'ordre de Dieu, &c. "

MAIS remarquez auſſi avec moi que Saint Bernard n'a employé précédemment les termes *ordinatum*, *ordinata* qu'à l'occaſion du Pape, & que ce pourroit bien être toujours dans le même ſens qu'il ſe ſert de ceux-ci, *ordinationi Dei reſiſtere*, quoiqu'il ſoit vrai d'ailleurs que les Puiſſances même ſéculieres ſont dans l'ordre de Dieu.

L'IDE'E que laiſſe à l'eſprit le morceau lû tout entier, c'eſt que du tems de Saint Bernard quelques Prélats faiſoient trop valoir vis-à-vis des Souverains Pontifes, les prérogatives de leurs Sieges, ou lui refuſoient peut-être les ſecours qu'ils ont prétendu ſi longtems avoir droit d'exiger au beſoin ſur les Bénéfices du Royaume (*). La puiſſance des Papes eſt bien plus bornée en France qu'elle ne l'étoit au douziéme ſiécle, & même au quatorziéme.

VOYEZ, Monſieur, combien vous êtes heureux dans le choix de vos authorités: on en tireroit les conſéquences les plus contraires à vos intentions, & que le Clergé lui-même ne voudroit pas admettre.

II.

(*) En 1385. Charles VI. donna un Edit pour empêcher les levées extraordinaires que les Papes faiſoient ſur le Clergé.

II.

CEPENDANT les circonſtances dont vous vous appuyez en répétant cet endroit de Saint Bernard avec la même fidelité à la page 108. de vos Obſervations, ne vous ſeroient-elles point favorables ? Examinons ce que vous rapprochez du tems où ce Pére de l'Egliſe compoſa ſon Traité des mœurs & du devoir des Evêques. Vous prétendez que ce fut l'une des années compriſes depuis 1126. juſqu'à 1130. & vous dites pour en tirer avantage (*), *la querelle des Inveſtitures n'avoit fini qu'en* 1122.

CETTE querelle des Inveſtitures étoit entre l'Empereur & le Pape. La France n'y avoit d'autre part que de deſapprouver fort Henri V. qui fut obligé de renoncer à ſes prétentions à l'Aſſemblée générale de Voormes. Le Roi l'avoit vû tranquillement excommunier au Concile de Rheims, & eut avec lui une guerre très-vive en conſéquence. Les Evêques François n'avoient point ſur cela un zéle plus vif que leur Prince. Leurs ſentimens, en les ſuppoſant outrés, ne pouvoient être qu'au même ton. Ce n'étoit donc pas une occaſion pour Saint Bernard de leur prêcher l'obéiſſance aux volontés du Souverain. Il y a d'ailleurs quelques pas à faire des inveſtitures au tribut.

(*) LOUIS

(*) Obſervations, pag. 107.

(*) LOUIS VI. *en* 1129. *avoit fait ſaiſir le temporel de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre, & de Chartres*, parce qu'ils avoient *refuſé le ſervice militaire*.

Ce même Prince en 1131. *obligea les Eccléſiaſtiques de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus.*

VOUS citez Mezeray ſans marquer la page, conſultons le enſemble une ſeconde fois.

„ LE Roi, dit-il (**), qui avoit toujours „ deffendu les Egliſes, & protegé les Eccléſiaſtiques, changea bien de conduite ſur la „ fin de ſon regne. Ce Prince *croyoit* qu'ils „ agiſſoient avec lui avec trop de rigueur, „ parce qu'ils ne vouloient pas ſouffrir qu'il „ ſe mêlât de la nomination des Bénéfices, „ ni qu'il mît la main ſur leurs revenus. „ Louis s'empara donc des terres de quelques-uns & même il les chaſſa de leurs „ Siéges, entr'autres Etienne Evêque de Paris, & Henry Archevêque de Sens, pour „ cette cauſe ſeulement, qu'ils s'étoient retirés de la Cour, & qu'ils exhortoient les „ autres d'en ſortir. ”

JE ne vois point exprimé le refus du ſervice militaire: je ne trouve pas même de traces de ce fait dans Ducheſne, au tome, à la page, ni ſous la date que vous marquez. Il eſt

(*) *Ibid.*
(**) Tome II. page 86.

eſt vrai cependant, & votre erreur ou la mienne eſt de peu de conſéquence.

MEZERAY parle d'après Saint Bernard ſur les cauſes de la diſgrace de ces Prélats, & le Saint doit être pour vous d'une autorité ſuperieure à toute autre. Or il les expoſe ainſi au Pape Honorius II.

„ (*) LORSQU'AUPARAVANT ils „ menoient une vie ſéculiere, ils ont été ho„ norez comme grands, regardez comme fi„ déles, traitez comme amis: ils ne ſont de„ venus des ennemis que depuis qu'ils vivent „ d'une maniere digne de leur ſacerdoce, & „ qu'ils honorent en tout leur miniſtere (**).”

CET éloge porte-t-il à croire que le Saint Pere les ait repris eux & leurs partiſans, de leurs prétentions vis-à-vis du Roy. C'eſt dans cette même Lettre au contraire qu'il les défend avec la plus grande chaleur. Il y avoit déjà oſé dire, *Rex non tam epiſcopos quam in epiſcopis juſtitiæ perſequitur zelum.*

(***) NOUS avons quatre Lettres de Saint Bernard ſur cette affaire adreſſées au Souverain Pontife, & elles prouvent toutes l'activi-

(*) S. Bern. tom. I. Epiſt. 49.

(**) *Qui ante in habitu actuque ſæculari honorati ſunt ſublimes, judicati fideles, habiti familiares, modo inimici facti ſunt digne ſuo ſacerdotio converſantes, & per omnia honorificantes miniſterium ſuum.* S. Bern. tom. 1. Ep. 49.

(***) Les Lettres 46, 47, 49. & 50. premier Vol. p. 54. & ſuiv.

ctivité de ſon zéle en faveur des Evêques. Il avoit écrit (*) auparavant à Louis le Gros d'un ſtile que la ſainteté ſeule authoriſe au ſujet de ce qu'Etienne Evêque de Paris eut à ſouffrir, parce qu'il ſoutenoit avec fermeté les *interêts & les libertés de l'Egliſe* (**) (*a*)

L'ARCHEVEQUE Henry ſon Metropolitain avec ſes autres Suffragans lui donnerent leur appui, & partagerent ſon malheur. „ Ils oppoſerent à Sa Majeſté, dit Du„ pleix (***), les armes ſpirituelles, le Pa„ pe ſollicité par le Roy leva l'interdit, de„ quoi Saint Bernard ſe plaint pour eux en „ une (****) Epitre qu'il en écrivit au „ même Pape, ſoutenant franchement &c. "

CES

(*) Epiſt. 45.

(**) Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, t. 8. p. 47. & ſuiv.

(*a*) Le Pere Mabillon dans une de ſes notes à la page 54. du 1. tome de S. Bernard, dit : „ La cauſe de cette vexation fut qu'Etienne s'é„ toit retiré de la Cour, & ſelon d'autres notes, „ la liberté de l'Egliſe. "

Les autres notes qu'il indique ſe trouvent à la fin du premier volume, ſur la lettre 45. de S. Bernard, & rapportent l'origine du démêlé & des exactions faites *pro arbitrio Regis* ſur les Eccléſiaſtiques. *Horſtii & Mabillonii notæ*, n. XXI.

(***) Tome II. p. 99.

(****) C'eſt la 46. écrite au nom de Hugues Abbé de Pontigny, & de Bernard Abbé de Clairvaux.

CES traits rendent assez sensible le contraste de la vraie façon de penser de ce Pere de l'Eglise, avec celle que vous lui attribuez pour votre avantage.

TOUT cela se passa en 1128. & 1127. à en juger par la datte des Lettres qu'ont suivi nos Historiens ecclésiastiques. Quant au fait que vous placez en 1131. & que vous semblez distinguer des précédens, aucun Auteur que j'aye consulté n'en fait mention ; si ce n'est que Mezeray (*) dit en général sous la même année. " Comme le Roi persécutoit opiniatrément les Evêques (**), le grand „ Saint Bernard les ayant trouvez un jour à „ genoux qui tâchoient de le fléchir par leurs „ soumissions, lui parla avec un zéle digne „ d'un Ministre de Dieu; & n'ayant sçu rien „ obtenir, dans un enthousiasme redoutable, „ il lui fit une prédiction dont ce Prince n'éprouva que trop tôt la triste verité.

AVOUEZ, Monsieur, que si vous aviez un peu mieux sçu l'histoire de Saint Bernard, & que vous eussiez au moins lû *la legende*, quoique vous *n'en n'ayez jamais fait*, vous n'auriez pas dit avec tant d'emphase: " Vers „ ce tems là, & dans ces circonstances, la „ plus grande lumiere du Clergé de France „ par le génie, l'érudition, l'éloquence, & „ la sainteté, un Pere de l'Eglise, composa „ sur les mœurs & les devoirs des Evêques, „ un

(*) Tom. II. pag. 86.
(**) Mezeray, Dupleix, &c. &c.

„ un Traité qu'il adreſſa à Henry Archevê-
„ que de Sens. "

„ Il n'étoit pas naturel qu'un Traité ſur
„ pareille matiere, & qui, ſuivant le Pere Ma-
„ billon & les Sçavans, ne peut avoir été com-
„ poſé que depuis l'année 1126. juſqu'à l'année
„ 1130. ne parlât point de ce que les Eccléſia-
„ ſtiques doivent à l'Etat & à leur Souverain (*).

1°. Le Pere Mabillon dit d'une maniere plus déterminée, que cette Lettre de Saint Bernard fut écrite vers 1126. (**). *Itaque ſub annum M. C. XXVI. ſcripta fuit hæc epiſtola.* M. Fleury lui donne la même date (***), & il n'y a point de Sçavans qui la dementé.

2°. Est-il *naturel* dès-lors que cette Lettre ou Traité regarde des évenemens poſterieurs, l'un de trois & l'autre de cinq ans, ſuivant votre façon de les dater.

3°. Si je lui donne avec vous ces évenemens pour époque, eſt-il *naturel* encore, après ce que l'Hiſtoire nous raconte de la conduite de Saint Bernard *dans les circonſtances*, de nous l'y préſenter s'élevant au milieu des Evêques pour faire valoir les interêts du Roi contre les interêts de leurs Egliſes, qu'il défendoit lui-même avec un zéle ſi animé? Les Eccléſiaſtiques doivent ſans doute beaucoup à l'Etat & à leur Souverain, mais Saint Bernard diſtinguoit avec eux, ce qu'il faut rendre à Céſar,

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. Tom. V. p. 228.

(**) *Admonitio in Ep. ſeq.*

(***) Hiſt. Eccl. tom. XIV. Liv. 67. p. 390.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUE

ſar, & ce qu'il faut rendre à Dieu, & vous voulez qu'il le confonde. L'humble Abbé de Clairvaux prend ſous votre plume un ton de maître pour faire la leçon à tous les Evêques comme à de mauvais Citoyens, & pour leur apprendre leur devoir.

Ne vous apprendroit-il point plutôt le vôtre par la maniere dont il commence cette Lettre qu'il adreſſe à l'Archevêque de Sens. Ce Prélat lui avoit *demandé* un nouvel écrit de ſa main, & Saint Bernard exprime combien il eſt flatté qu'un homme d'un rang ſi élevé daigne s'abaiſſer à lui. Il ſe dit accablé ſous le poids de ſa dignité ; il balance pour lui répondre entre l'honneur qu'on lui fait & le reſpect dont il eſt pénétré. " Qui „ ſuis-je, ajoute-t-il, pour écrire aux Evê„ ques, mais qui ſuis-je auſſi pour ne leur „ obéir pas? " *Qui enim nos ſumus ut ſcribamus Epiſcopis ? ſed rurſum qui ſumus qui non obediamus Epiſcopis ?*

Quelle leçon d'humilité & de modeſtie nous recevons vous & moi *de la plus grande lumiere du Clergé de France, par le genie, l'érudition, l'éloquence & la ſainteté.*

ORDRE
QUE L'ON SUIVRA DANS L'EXAMEN DES OBSERVATIONS, &c.

C'EST aux *gens inſtruits* que vous préſentez vos obſervations, & j'ai voulu pouvoir me flater d'avoir part à un ſi beau préſent. Après une premiere lecture, je me ſuis donné la peine d'aller puiſer aux ſources. J'ai tout diſcuté d'après vous, & ſuivant votre écrit page à page, j'ai fait toutes les remarques qui ſe ſont préſentées. Je pourrois les produire dans le même ordre; mais je veux bien vous faire grace d'une partie, & prendre de vous un plan plus abregé.

VOUS me l'offrez, Monſieur, dans vos trois motifs pour propoſer des doutes ſur *l'édition* & la *publication* faites par le Clergé de France de l'Extrait du Procès verbal de ſon Aſſemblée en 1750.

1°. VOTRE *zéle pour la verité*. 2°. Votre *veneration pour un Corps qui merite à tant*

de titres le ſentiment dont la Religion fait un devoir envers lui. 3°. Votre *attachement fidéle*, *& inviolable aux loix*, *aux maximes*, *& aux uſages du Royaume* : Voilà les *motifs* de ces doutes qui vous diſtinguent du *Public credule* auquel pourroit en *impoſer le titre reſpectable que l'on donne à cet écrit*, *& le caractere d'authenticité dont il ſemble revetu.*

Comme vous m'avez donné, Monſieur, le gout des *raprochemens*, je vais raprocher de ces trois motifs quelques-unes des *obſervations* que vous avez faites. C'eſt le deſſein dont vous verrez l'ébauche, après que vous m'aurez permis quelques mots ſur votre début, en general.

Ce début, Monſieur, annonce les lumieres, la ſageſſe, la probité, & le chriſtianiſme. Je crois ſur vos paroles, que vous poſſedez toutes ces grandes qualités : mais franchement j'aurois mieux aimé les conclure de votre ouvrage, & vous voir ſur tout un peu plus de ſimplicité.

La bienſéance, je le ſçais, ne vous permettoit pas de dire " mon zéle pour l'intérêt de mes *Lettres*, mon dépit contre un „ Corps qui a oſé s'unir au Gouvernement „ pour les proſcrire, mon attachement fidéle „ & inviolable à mes principes : voilà mes „ motifs " quoique cela eut été naturel, c'eut été auſſi afficher l'entêtement & la vangeance : on ſe ſeroit recrié. Qu'exigeoit donc alors la droiture ? que vous ne prévinſſiez ſur rien vos Lecteurs.

Vous

Vous n'avez pû prétendre que vos doutes paſſaſſent dans leur eſprit. Qui ne ſçait que c'eſt là un tour de vieille guerre, & que certains Critiques, pour ſe débarraſſer des égards qu'ils devroient à un Auteur reſpectable, s'ils paroiſſoient le reconnoître, font ſemblant de douter ou d'ignorer qu'il ait fait l'écrit qu'ils déchirent ainſi à leur aiſe. L'adreſſe eſt triviale, & vous n'y mettés de nouveau qu'un plus grand défaut de vraiſemblance.

Vous ne voudriez pas cependant, Monſieur, qu'on vous accuſât de la même feinte à l'égard des ſentimens que vous dites être les motifs de vos doutes. Ceux-ci vont être ſimulés : mais apparemment que ceux-là ne le ſont pas? ſoyez-en le juge vous même: vos Obſervations vont en décider.

L'ATTACHEMENT FIDÉLE ET INVIOLABLE DE L'AUTEUR DES OBSERVATIONS AUX LOIX DU ROYAUME.

Le titre de Citoyen eſt preſque le ſeul dont on ſe pare en ce tems-ci, & je le mets à la tête des vôtres. Votre *zéle pour la verité* aura le dernier rang: je renverſe l'ordre pour le rétablir. Je commence donc à vous comparer d'abord avec vous-même ſur l'*attachement fidéle & inviolable aux loix & aux maximes du Royaume*, dont vous faites une profeſſion que je ſuppoſe très-ſérieuſe.

I.

Notre auguſte Monarque donna le 8. Octobre 1726. une Déclaration, où après avoir parlé de la protection ſinguliére que les Rois ſes Prédéceſſeurs ont toujours accordée " à „ tous les biens, droits, franchiſes, & immu- „ nités appartenans à l'Egliſe, " Sa Majeſté ajou-

ajoute " (*) Ces exemples de piété & de ju-
„ ſtice nous ont fait enviſager comme une
„ obligation eſſentielle, depuis que nous avons
„ pris par nous-même le gouvernement de
„ notre Etat, de donner une ſinguliére atten-
„ tion à ce que les immunités *attachées* aux
„ biens Eccléſiaſtiques, ſoient inviolablement
„ conſervées, & qu'à l'avenir on ne puiſſe,
„ ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur
„ porter atteinte. "

LOIN de revoquer cette Déclaration, le Roy dans ſa Lettre du 15. Septembre 1750. à l'Aſſemblée generale du Clergé a bien voulu dire encore (**) : " Rempli de reſpect
„ pour les Saintes fonctions de votre miniſté-
„ re ſacré, je me ferai toujours un devoir
„ de conſerver les exemptions, les privile-
„ ges, & les immunitez que les Rois mes
„ Prédéceſſeurs vous ont accordez; & je n'a-
„ vois pas beſoin que votre Aſſemblée m'ex-
„ pliquât LES JUSTES MOTIFS qui en
„ ſont le fondement. "

PAROLES dictées par la Religion, & capables de raſſurer les Evêques ſur les intentions de leur Souverain, lors même qu'il leur ordonne ce qu'ils croyent contraire en effet à ces exemptions, privileges & immunités dont ils ont joui juſqu'à préſent ſous ce glorieux regne, & ſous celui des Rois prédéceſſeurs. CET-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités T. IV. p. 7.

(**) Ibid. T. V. p. 70.

CETTE Déclaration a été recue & enregiſtrée dans tous les Parlemens du Royaume. Il eſt decidé d'ailleurs (*) que les Ordonnances, &c. " Qui ne ſeroient ſpécia-
„ lement revoquées, ou moderées, ſeront
„ gardées & obſervées dans les Parlemens,
„ &c. nonobſtant les remontrances faites ou
„ réſervées à faire. "

COMMENT donc entendez-vous, Monſieur, votre attachement fidéle & inviolable aux loix, lorſque vous dites (**) *La Déclaration de* 1726. *n'exiſte pas plus aujourd'hui, qu'elle n'a jamais dû exiſter.* Quel perſonage eſt le vôtre? je vois un ſujet humble, & ſoumis ſe placer tout-à-coup ſur le Trône, & avoir la temerité d'annuller par ſa bouche une loi que peut annuller ſeule l'authorité dont elle eſt émanée. Je me recrie avec le public contre un ſpectacle ſi étrange, & le reſpect que je dois à mon Roi ne m'en permet plus pour l'uſurpateur de ſes droits, & le reformateur de ſes ordres.

L'ARRETE' du Parlement de Paris, pour revenir ſur l'enregiſtrement de cette Déclaration, fait par la Chambre des Vacations, en ſuſpendra, je le veux, l'authenticité dans le reſſort: mais ceſſe-t-elle d'exiſter en elle-même, & pour les Parlemens qui l'ont enregiſtrée ſans retour? ou eſt-elle la ſeule dont le

(*) Par l'Article I. de l'Ordonnance de Moulins en 1566.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités Tom. V. p. 212.

le Clergé s'appuye (*) ? *on ne comprend pas comment le Clergé peut encore en atteſter au Roi les diſpoſitions auſſi nulles qu'étranges.*

Ce qu'on ne comprend pas, c'eſt qu'un homme qui ſe fait le champion des interêts du Souverain, oſe comdamner ſi hautement ſes démarches. Un avis auſſi franchement ouvert ſur ſon adminiſtration précédente ne parvient pas ſans doute juſqu'à lui : mais s'il s'abaiſſoit à l'entendre, n'auriez-vous rien à craindre d'une juſte indignation ? quiconque voudroit m'amener à une conduite differente de celle que j'ai tenue, & ſeroit aſſés peu habile pour m'en blâmer publiquement, n'auroit que mes mépris & ma haine.

Les *diſpoſitions* de cette Déclaration *ſont auſſi nulles qu'étranges !* Non ſeulement donc le Gouvernement & les premiers Magiſtrats ont ou ignoré les Loix recues ou prévariqué, en propoſant & en admettant une Déclaration qu'ils ſçavoient leur être contraire : mais qu'a fait ſelon vous Louis XV. lui-même, lorſqu'il a dit qu'il ſe faiſoit un devoir de ſuivre à cet égard les exemples de la piété & de la juſtice de ſes Prédéceſſeurs ? Qu'il eſt malheureux d'être obligé, dans l'exécution de votre deſſein contre les Eccléſiaſtiques, d'expliquer d'une maniere indécente la conduite des Princes, ou d'en venir avec eux au démenti !

II.

(*) Ibid. pag. 212.

II.

En 1655. Louis XIV. ayant fait venir à Vincennes les Agens de l'Aſſemblée du Clergé, leur dit de vive voix, " qu'il ne (*) „ conſideroit le *don* qu'elle lui faiſoit que „ comme une pure gratification. " Il écrit au Clergé aſſemblé en 1660. que lui ayant envoyé des Commiſſaires de ſon Conſeil (**) „ ſans autre ordre que de le convier à accor- „ der un ſecours prompt & conſidérable dans „ la néceſſité preſſante des affaires, par pure „ gratification, " Il lui fait encore la même inſtance. Ce terme de *gratification* vous choque & vous embarraſſe. Vous attaquez d'abord ſa nouveauté, quoiqu'il eut été déja employé en 1615. par les Commiſſaires du Roy (***), & que ſynonime de termes anciens, il n'exprime que d'anciens privileges. Cette reſſource étoit foible, & il faut de la force à votre cauſe : vous la cherchez donc ailleurs. " M. l'Archevêque de Narbonne, „ dites-vous (****), ſe ſert de ce terme vis- „ à-vis le Commiſſaire du Roy. M. le Cardi- „ nal Mazarin l'emprunte de M. l'Arche- „ vêque de Narbonne & le répete après lui. „ Le Roi prend enfin le même terme de M. „ le Cardinal Mazarin. Que faut-il conclu- „ re

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. IV. p. 181.

(**) Ibid. pag. 187.

(***) Ibid. pag. 151.

(****) Ibid. T. V. p. 139.

„ re de cette gradation ? " Qu'elle ne vous ſeroit favorable qu'aux dépens de la décence & du reſpect, qui ne vous permettoient pas de la faire. Quelle idée nous donnez-vous d'un des plus habiles Miniſtres qu'ait eu la France; en ſuppoſant qu'il prend d'un membre du Clergé intéreſſé, une expreſſion nouvelle contraire aux droits du Roi ? Quelle idée nous donnez-vous du Roy lui-même, dans qui l'on vit ſitôt éclater le bon ſens & les lumieres? Vous nous le repréſentez adoptant ſervilement à l'âge de vingt-un an, juſqu'aux termes de ſon Miniſtre lors même qu'ils ne ſont point de ſa dignité, & qu'ils combattent ſon autorité ſouveraine. Louis XIV. à vingt-un an (*) *n'en ſentoit pas la conſequence !* l'eſpace de cinq ans écoulés depuis auroit dû lui ouvrir les yeux, & cependant la *gradation* n'a fait qu'un pas de plus, de lui à ſes Commiſſaires, qui ſe ſervent encore en 1665. de ce mot reprouvé (**).

III.

MAIS ce n'eſt pas le ſeul trait qui vous échape contre la mémoire d'un de nos plus grands Rois. Après un éloge du Parlement auquel je ſouſcris avec plaiſir, quoiqu'il ſoit captieux dans votre bouche, & qu'il tende aſſez peu finement à vous ménager une reſſour-

(*) Ibid. p. 140.
(**) Ibid. T. IV. p. 188.

ſource ; vous dites (*) : " Citeroit-on au-
„ jourd'hui au Roy contre ſon authorité la
„ Déclaration de 1711. ſi les premiers Magi-
„ ſtrats avoient pû alors faire entendre leurs
„ allarmes, & leurs repréſentations au Mo-
„ narque, qui depuis long-tems avoit impoſé
„ ſilence à leur zéle & à leur fidélité. "

CETTE Déclaration a été recue, & enregiſtrée par le Parlement, ſans qu'il ait fait de Remontrances, & dans vos principes-mêmes elle a tous les caractéres d'une loi promulguée, & authentique.

MAIS avez-vous pu vous flatter que les premiers Magiſtrats, dont vous recherchez juſqu'aux intentions ſécrettes, ne pénétraſſent pas plus ſurement les vôtres ? Ils ſont trop accoûtumés à démêler l'artifice. Croyez-vous qu'en faveur de leur panégyrique, que vous placez ſi ingenieuſement, ils vous paſſent la cenſure injurieuſe d'un de leurs Souverains ? ſi leur authorité n'eſt autre que celle des Rois, comme vous le remarquez vous-même, elle doit être bleſſée, de ce qui bleſſe l'authorité des Rois.

QUOI Louis XIV. qui en connoiſſoit ſi bien toute l'étendue, l'auroit bornée ? un Citoyen peut l'en accuſer & s'en plaindre ?

AVEC quelle prudence d'ailleurs avancez-vous qu'un Monarque, qui n'admet pas toujours les Remontrances du Parlement, impoſe ſilence à ſon zéle & à ſa fidélité ? Si quelqu'un

(*) Ibid. Tom. V. p. 224.

qu'un d'entre le Clergé s'oublioit assez lui-même pour parler ainsi d'un Roi qui n'écouteroit pas ses Rémontrances, dites-moi, de quelles justes épithetes l'honoreriez-vous?

JE ne connois point votre personne dont la conduite peut-être est celle d'un bon sujet: mais votre langage comme Auteur est si revoltant, que je ne puis encore user de réserve.

DE quel œil le Roi peut-il voir qu'on ose traiter ainsi son Auguste Bisayeul, son Prédécesseur immédiat sur le Trône? Cependant les termes, dont vous l'avez flétri, ne vous paroissent pas assez forts. Vous répétez avec plus d'énergie à la page 211. du Tome V. des Ecrits pour & contre les Immunités que *le feu Roi avoit depuis long-tems imposé silence au zéle le plus vigilant & le plus fidéle.* Y pensez-vous, Monsieur? Qu'est-ce donc en bon François qu'un Roi qui impose silence au zéle le plus vigilant & le plus fidéle? Dans quel siécle nous transportez-vous?

EST-IL donc effacé de notre mémoire, ce Prince dont le regne, par la multitude & l'importance des évenemens, est le plus illustre & le plus intéressant de notre Histoire; ce Prince que la magnificence des monumens utiles qu'il a élevés, retracent partout à nos yeux; ce Prince à qui les qualités Royales, qu'il réunissoit dans un degré si éminent, assurent à jamais l'éloge & les regrets de la posterité? Ce grand Roi connu, estimé chez toutes les Nations de la terre, est peint aux

yeux de ſon Peuple ſous les couleurs odieuſes d'un tyran. Ce Maître ſi abſolu & ſi reveré, voit troubler indignement ſa cendre par un de ſes ſujets qui oſe bien ſe faire ſon ennemi pour l'être plus ſurement de l'Egliſe : & c'eſt ſous le pretexte des intérêts de l'Auguſte petit fils d'un ſi grand Monarque que ſe commet cet attentat ſacrilege !

Si votre ouvrage, Monſieur, étoit de nature à parvenir juſqu'au Trône, vos intentions ſuffiroient-elles à votre excuſe ? Que vous êtes heureux du voile qui vous couvre ! Un *zéle plus vigilant* & *plus fidéle* que le vôtre ne pourroit-il pas en reprimer enfin les accès peu ſenſés.

Une loi naturelle aux François & ſacrée parmi eux, une loi dont l'obſervation aſſure celle de toutes les autres, c'eſt la loi du reſpect dû aux Souverains. Quiconque connoit ſi peu cette premiére loi, perſuadera-t-il aiſément ſon *attachement fidéle*, & *inviolable* aux autres loix du Royaume ?

IV.

Je vous parle, Monſieur, avec d'autant plus de liberté, que l'obſcurité qui vous enveloppe empêche de ma part toute aigreur perſonnelle, & éloigne de vous tout évenement facheux.

Je ne me chargerois point du rolle odieux d'armer contre vous la vangeance des loix outragées, ſi je croyois qu'en effet vous duſſiez

ſiez la reſſentir ; mais l'honneur des Rois, & du premier Corps du Royaume, doivent l'emporter ſur l'honneur d'un Auteur de Brochure que je plaindrois en ſilence ſi par malheur pour lui il s'étoit fait connoitre. Peut-être auſſi n'eſt-ce qu'erreur de votre part. Peut-être ne traitez-vous ſi peu reſpectueuſement les Déclarations de Louis XV. & de Louis XIV. que parce que vous ne connoiſſez pas la multitude des Ordonnances de leurs Prédéceſſeurs en faveur du Clergé. Conſultez les recueils, remontez de regne en regne, & vous ſerez étonné que les Privileges, les immunités Eccléſiaſtiques aient été tant de fois declarées, & confirmées : vous ſerez frappé de l'uniformité conſtante dans le langage & la conduite des Princes à l'égard de l'Égliſe.

POUR vous épargner une partie de ce travail, je mettrai ſous vos yeux un eſſai de ces recherches.

LOUIS XIII.

CE que nous trouvons dans le diſcours de ſes Commiſſaires (*) à l'Aſſemblée de 1641. eſt un témoignage ſuffiſant du zéle de ce Monarque envers l'Egliſe de ſon Royau-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. IV. p. 166.

Royaume. " Il prit ſoin au milieu des né-
„ ceſſités publiques, qui ne ſouffrent aucune
„ exemption, de conſerver inviolablement ſes
„ anciennes libertés, privileges, immunités,
„ & de retrancher dans *ſes Edits* tout ce qui
„ pouvoit tant ſoit peu les bleſſer ou dimi-
„ nuer. " Ces ſeuls mots ſuppléent tout ce qu'il ſeroit aiſé d'en rapporter d'ailleurs.

HENRI IV.

ON peut juger des ſentimens de Henri IV. pour les Eccléſiaſtiques par l'article XXIX. d'un Edit qu'il porta au mois de Décembre de l'année 1606. & qui mérite de votre part, Monſieur, une particuliére attention. Le voici.

(*) " SEMBLABLEMENT voulons & ordon-
„ nons que les Archevêques & Evêques
„ ſoient reconnus, reſpectés, honorés, ainſi
„ qu'il eſt dû & appartient à leur dignité, &
„ qu'il en ſoit uſé, comme il ſouloit être
„ d'ancienneté, & lors même que la piété
„ & devotion des Chrétiens convioit un cha-
„ cun à leur rendre toutes ſortes d'honneurs,
„ &c. "

LES attentions religieuſes de ce Prince s'étendirent à la conſervation de la gratuité des

(*) Recueil d'Edits, par Meſſieurs Neron & Girard, pag. 727. & 740.

des dons du Clergé. Elle eſt conſtante ſous ſon Regne dans les Aſſemblées de 1595. 1596. 1600. 1605. 1608. c'eſt-à-dire, dans toutes celles qui ſe tinrent de ſon tems.

HENRI III.

Article 36. *de l'Edit du mois de May* 1579.

„ ET pour le regard des autres exemptions
„ desdits Eccléſiaſtiques touchant les
„ contributions de deniers, garniſons,
„ munitions, fortifications, ſubſides, aides
„ de Ville, emprunts généraux & particu-
„ liers, nous voulons que les Edits & Let-
„ tres patentes octroyées auxdits Eccléſiaſti-
„ ques, verifiées en nos Cours de Parlement,
„ ſoient inviolablement gardées & obſer-
„ vées. ”

A l'article 58. *du même Edit.*

„ Au ſurplus, nous entendons que tous
„ les privileges, franchiſes, libertés & im-
„ munités octroyées auxdits Eccléſiaſtiques,
„ tant en général qu'en particulier, par les
„ feus Rois nos Prédéceſſeurs, & verifiées
„ en nosdites Cours de Parlement, ſoient en-
„ tiérement gardées, ſans qu'il ſoit beſoin
„ d'obtenir aucunes Lettres particuliéres, ou
„ de confirmation que les préſentes. ”

Ce dernier article eſt répété par le dix-huitiéme de l'Edit de Melun en 1580. & les Juriſconſultes, qui ont recueilli ces actes & y ont fait des remarques, en convenant des immunités des biens Eccléſiaſtiques, diſent ſeulement qu'elles ne s'étendent pas au patrimoine.

Si le Clergé de France n'avoit dû des Edits ſi avantageux qu'aux malheurs des tems où ils furent portés, ces Juriſconſultes, qui ont écrit longtems depuis, l'auroient remarqué ſans doute, & nous auroient rappellé la tradition des vrais maximes du Royaume.

CHARLES IX.

Lettres Patentes données le 16. *Avril* 1571.

ARTICLE XIII.

„ Et à ce que les perſonnes Eccléſiaſtiques aient meilleur moyen de faire „ leur devoir au ſervice de Dieu, & de „ ſon Egliſe : voulons, & entendons qu'ils „ ſoient maintenus & conſervés en leurs privileges, libertés & franchiſes de leurs perſonnes & biens, revoquant toutes lettres „ obtenues au contraire. " (*)

Voilà ſur les *perſonnes*, & *biens* Eccléſi-

(*) *Ibid.* Tome I. p. 499.

ſiaſtiques les volontés d'un Prince ſi jaloux de ſes droits même à cet égard, que la maniére, dont il les fit valoir par ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, devient un argument pour vous contre le Clergé. Charles IX. ſe ſeroit-il démenti ? non. Mais pour faire prendre le change à vos lecteurs, vous avez malignement confondu ce qui lui paroiſſoit outré & contraire à ſes droits dans le premier projet du *décret de la Reformation* (*) avec ce décret lui-même, tel qu'il fut porté, & avec les vrais & anciens privileges, &c. des *perſonnes & biens* Eccléſiaſtiques, que reconnoiſſoit ce Monarque, & dont ſes lettres patentes n'ordonnent que le maintien, & la conſervation. Elles furent enregiſtrées au Parlement le 7. de Septembre 1571. comme le marquent *ibid.* Meſſieurs Neron & Girard. Ils ne diſent point, & on ne lit nulle part que cet enregiſtrement ait ſouffert difficulté. Cependant ſi les diſpoſitions de cette loi avoient eu quelque choſe d'abuſif, le *zéle vigilant & fidéle* du Parlement ne ſe ſeroit pas endormi. Nos hiſtoires font honneur à ce Corps Auguſte de l'avoir conſervé, même au milieu des troubles & des horreurs qui ſuivirent. Je dis qui ſuivirent, car ces lettres patentes données en 1571. précederent de cinq ans l'époque odieuſe de la Ligue dont l'Abregé chronologique de l'hiſtoire de France fixe le commen-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 148.

mencement à 1576. vous recevez avec éloge ette date vous-même.

V.

MAIS ne nous arrêtons point, Monſieur, à des tems qui vous ſont ſuſpects. Vous adoptez la façon de penſer & de raiſonner en uſage au 14. ſiécle, & vous prétendez même en tirer un grand avantage (*). Examinons en toute la ſuite, & commençons par le regne de Charles VI. pour remonter aux autres. Je n'en raporterai rien que je n'aie tiré des Ordonnances de nos Rois, & ſi en faveur de la briéveté, je m'en tiens à la ſubſtance des choſes, je l'exprimerai dans les propres termes autant qu'il ſera poſſible.

CHARLES VI.

EN 1398. l'Egliſe Gallicane dans une Aſſemblée qu'elle tint à Paris par Députés, *conſentit* à un ſubſide qu'elle leveroit elle-même ſur ſes biens, à la condition encore que ce fût pour l'avenir ſans le préjudice de ſes libertés, franchiſes, & immunités (**).

LES Eccléſiaſtiques ne payerent point l'aide en forme de taille établie à l'occaſion du ma-

(*) Ibid. pag. 140.

(**) Ordonnances des Rois de la troiſiéme Race, recueillies par ordre chronologique, &c. Tom. VIII. p. 290.

mariage d'Iſabelle de France avec le Roi d'Angleterre, même par rapport à leurs biens patrimoniaux (*).

CHARLES VI. fit une Ordonnance en 1385. où il dit que bien loin de ſouffrir la diminution des biens Eccléſiaſtiques, il doit donner tous ſes ſoins pour les augmenter (**). Au mois de Mars 1380 ce Prince abolit les Aides, ſubſides, & ſubventions ordonnées ſous le Regne de Philippe le Bel, ſur les repréſentations des Gens d'Egliſe, & des autres Etats aſſemblés à Paris, qui les regardoient comme contraires aux immunités, nobleſſes, franchiſes, &c. (***)

CHARLES V.

Dit le Sage.

DANS une Lettre de ce Monarque il eſt dit que les terres qui paſſent en mainmorte ne contribuent plus aux *charges communes*. On ordonne en conſéquence que les Eccléſiaſtiques abandonnent la poſſeſſion de ces terres, ſi elle n'eſt de quarante ans, ou qu'elles ne ſoient amorties (****). L'amor-

(*) Ibid. Tom. VIII. p. 379.
(**) Ibid. Tom. VII. p. 133.
(***) Ibid. Tom. VI. p. 564.
(****) Ibid. Tom. VIII. p. 174.

mortiſſement étoit donc le rachat des contributions dont ces terres devenoient exemptes dès qu'elles appartenoient à l'Egliſe.

PAR une Ordonnance du même Roi en 1367. les Eccléſiaſtiques ſont déclarés exempts de la redevance annuelle impoſée pour l'affranchiſſement du droit des *Appeaux volages*.

(*) IL confirme en 1373. les Privileges accordés à l'Egliſe de Mende par une Ordonnance de Philippe le Bel, donnée en 1304. qu'il cite toute entiére; or Philippe le Bel y appelle *liberalité de la part de l'Evêque* de Mende une aide qu'il lui avoit fournie ſur les ſujets des gens d'Egliſe de ſon Diocèſe. Il étoit aiſé à Charles V. de ne repreſenter point ces paroles, s'il les avoit jugées indignes d'un Souverain, & qu'il ne les eût pas adoptées. Que penſoit-il donc des ſubſides accordés ſur les biens de l'Egliſe-même? Ceci aura encore ſon application ailleurs.

JEAN II.

dit le Bon.

A l'article 14. d'une Ordonnance faite en 1358. après la tenue des Etats à Compiegne, on lit. " Comme leſdites perſonnes d'Egliſe, &c. . . . nous aient amiable-

(*) Ibid. Tom. V. p. 632.

„ blement & gracieuſement octroyé & accor-
„ dé à ladite Aſſemblée de Compiegne . . .
„ un plein & entier Dixiéme de tous leurs
„ Benefices (*).

En 1356. les Eccléſiaſtiques furent exceptés pour payement d'un ſubſide, & *s'accorderent* de payer à la place une decime, ſur leurs Benefices.

L'Article I. d'une Ordonnance de 1355. en conſequence d'une aide accordée par une partie des Habitans du Limouſin & des Pays voiſins, porte: " Et ce ont aviſé les
„ deſſus nommés & aſſemblés Gens d'Egli-
„ ſe, & en cas que les autres perſonnes &
„ gens d'Egliſe de tous lesdits Pays à ce con-
„ ſentiront. " Au mois d'Octobre 1351. le Roi Jean II. confirma l'Ordonnance de Philippe le Bel du 23. Mars 1302. en faveur des Eccléſiaſtiques, & dit *art. 1.* qu'il ſe fait gloire d'être un défenſeur zélé de l'Egliſe (*Cujus prompti defenſores & pugiles exiſtere gloriamur*) & qu'il veut étendre, & faire durer inviolablement ſes libertés, franchiſes, &c. *propagari libertates, franchiſias, &c. . . & inviolabiliter perſiſtere volentes* (*).

La même année les *Clercs* furent déclarés exempts d'une redevance annuelle que les Habitans de Tannieres, & de Pontivicourt s'engagerent à payer (*a*).

CHAR-

(*) Ibid. Tom. III. p. 686.

(*a*) Le Prédeceſſeur de Jean II. ſur le Trône, Philippe de Valois, dont je ne rapporte point d'Or-

CHARLES IV.

dit le Bel.

CE pieux Monarque réſolut l'an 1322. de faire le voyage de la Terre ſainte ; & comme il lui falloit un ſecours d'argent extraor-

d'Ordonnances, accorda toujours une protection ſignalée à l'Egliſe de ſon Royaume. On lit ces deux Vers en inſcription au bas d'une Statue placée ſous le veſtibule de la Cathédrale de Sens.

Regnantis veri cupiens ego cultor haberi.
Juro rem cleri, libertatemque tueri.

„ Jaloux de la réputation de faire regner avec „ moi la verité, je jure de défendre les biens, „ & la liberté du Clergé. " (*Au commencement d'un Livre in* 8. *intitulé*, Traités des Droits & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *imprimé à Paris en* 1609.)

On a tourné en éloge pour Philippe de Valois la promeſſe que nos Rois font à leur Sacre. La voici telle qu'on la trouve dans le *Formulaire moderne, &c. recueilli exprés pour ſervir au Sacre de Louis XIII. en l'an* 1610. & telle que Godefroi, Auteur du *Céremonial François*, l'a tranſcrite, (Tome I. pag. 59.) *Promitto vobis, & perdono, quod unicuique de vobis & Eccleſiis vobis commiſſis* CANONICUM PRIVILEGIUM, *& debitam legem, atque juſtitiam ſervabo, &* DEFENSIONEM (quantum potero adjuvante Domino) EXHIBEBO, ſicut

traordinaire, il le demanda aux Evêques en ces termes.

(*) *Vos & veſtrum ſingulos affectuoſe requirimus, & rogamus, quatenus ad locum magis communem, & commodum a vobis prælatis in ſingulis diœceſibus deputandum, propter zelum, & defenſionem fidei orthodoxæ ac regnorum prædictorum, convenientes abſque dilatione in unum, juxta facultates, & poteſtatem vobis à Deo*

ſicut Rex in ſuo regno unicuique Epiſcopo & Eccleſiæ ſibi commiſſæ per *rectum exhibere debet.*

Cette promeſſe de la part de nos Rois eſt d'un uſage ancien. Godefroy, *ibid.* tom. I. p. 2. en parlant du Sacre de Louis VII. dit *le Jeune*, en 1179. rapporte en ces termes la traduction de ce que je viens de citer.

„ Et ledit Roi répond aux Evêques : Je vous „ promets & octroye qu'à chacun de vous & aux „ Egliſes à vous commiſes je garderai le *privile-* „ *ge canonique*, loi & juſtice due, & à mon pou- „ voir (Dieu aidant) vous *défendrai* comme Roi „ eſt tenu par droit en ſon Royaume à chacun „ Evêque, & à l'Egliſe à lui commiſe.

On preſcrivoit ainſi le cérémonial de cette action du tems de Saint Louis en 1226.

„ Quand l'Archevêque ſera venu à l'Autiel, „ ou il, ou aucuns des Evêques pour tous, & „ pour les Egliſes qui leurs ſont ſoumiſes, doi- „ vent demander au Roi que il promette & affer- „ me par ſon ſerment à garder & à faire garder „ *les droitures* des Evêques, & des Egliſes, ſi „ comme il avient au Roi à faire en ſon Royau- „ me, & les autres choſes, ainſi qu'ils ſont con-

„ te-

Deo conceſſas, ſubveniatis, & ab ſubſidium dandum & mutandum, veſtros inducatis ſubditos præſertim divites. . . . In dictos uſus, & in nullos alios convertendum.

CHARLES IV. les prie de lui accorder le ſubſide, qui ne ſera employé qu'au deſſein charitable de défendre & de ſoulager les Royaumes Chretiens établis par les Croiſades : mais il eſt remarquable que le Prince dit

„ tenus en l'ordinaire, &c. . . . . Et ces chouſes „ promiſes du Roi, & fermées par ſon ſerment „ ſus les ſaints Evangiles, tuis enſemble chantent „ le *Te Deum*, &c. *ibid.* tom. I. pag. 27.

Le meme Auteur dans l'Hiſtoire du Sacre des Rois qui ont ſuivi, fait voir l'uniformité conſtante de cette promeſſe. C'eſt en effet un de ces uſages conſacrés que l'on ne change pas.

Jean Juvenal des Urſins *en la harangue aux trois Etats l'an* 1468. diſoit : " En effet ſont les fran- „ chiſes & libertés de l'Égliſe de France que le „ Roi à ſon Sacre a promis & juré garder, & fai- „ re entretenir.. " *ibid.* tom. I. p. 77.

Ce témoignage ſert à développer le ſens du *privilege canonique* que nos Rois promettent & jurent de conſerver à l'Egliſe. Il ne faut plus que ſçavoir maintenant ſi l'*immunité* des biens Eccléſiaſtiques n'eſt pas compriſe dans ce qu'on appelle les *franchiſes & libertés* de l'Egliſe de France, ou ſi cette même *immunité* reglée & authoriſée par les *canons*, n'eſt pas dès-lors exprimée par ces mots *privilege canonique*.

(*) Ibid. Tom. I. p. 811.

dit aux Prelats de choisir le lieu qu'il leur plaira, pour s'y assembler & convenir du secours qu'il leur demande. Voilà ces sortes d'Assemblées un peu plus anciennes qu'on ne les fait ordinairement. On lit encore dans la même lettre pour fournir aux frais d'un autre voyage en Terre sainte, les Evêques étant à Paris offrent leur secours, *adjutorium obtulerunt.*

PHILIPPE V.

dit le Long.

Lettres accordées à l'Evêque & au Diocèse de Paris, portant (*) *confirmation d'autres Lettres des Rois précedens, &c. année* 1316.

ARTICLE I.

PHILIPPE V. reconnoissant que les merites des Saints, & les prieres des Ministres de l'Eglise sont plus utiles à la conservation des Royaumes que le secours des armes, renouvelle, &c. & confirme les reglemens de Saint Louis son ayeul, les Ordonnances de Philippe le Bel son Père, celle qui commence par *Nos Philippes, &c.* & cinq autres dont ce Prince rapporte les premiers mots, avec

(*) Ibid. Tom. I. p. 638. 639. & suiv.

avec toutes les lettres, & graces accordées par ſes prédeceſſeurs, ou aux Egliſes en general, ou à quelques-unes en particulier, avec toutes " leurs libertés, immunités, privile-„ ges, & coutumes anciennes, & approu-„ vées: " il les approuve, & les ratifie de nouveau, *approbamus*, *ratificamus*, *renovamus*, & les appuie de toute ſon authorité. Il y ajoute la conceſſion réitérée des libertés, &c. exprimées dans ſes Lettres qui commencent ainſi: *Subditorum noſtrorum*, *&c.*

ARTICLE XII.

Le Roi défend à ſes Officiers de contraindre les ſujets des gens d'Egliſe à payer certaines finances pour leſquelles ils ſe prétendoient privilegiés. *Volumus . . . ad dictas financias non compelli.* C'eſt qu'alors les ſujets-même des gens d'Egliſe participoient à leurs privileges.

PHILIPPE IV.

Dit le Bel.

On doit obſerver que ce Prince, dont l'on oppoſe le plus aujourd'hui la conduite à ce qu'on appelle les prétentions des Eccléſiaſtiques, eſt un des Rois dont il y ait le plus d'actes qui leur ſoient favorables. Philippe le Long

Long en cite jusqu'à six qu'il renouvelle & qu'il confirme. Je ne les rappellerai pas ici. J'aurai lieu de faire voir ailleurs que la manière dont Philippe le Bel s'est comporté à l'égard de quelques Evêques en particulier, ne dément point ses lettres patentes avantageuses au Clergé en général, & que ces faits mêmes représentés fidélement servent à constater les priviléges de l'Eglise.

J'AI fait passer, Monsieur, le quatorzième siécle sous vos yeux, & tout ce que je viens d'en dire est extrait d'actes publics & authentiques. Il m'en sera encore échappé quelques-uns : outre que j'ai volontairement omis ce qui ne va qu'à prouver, qu'on jugeoit alors nécessaire la permission du Pape pour lever des contributions sur l'Eglise ; parce que ce n'étoit point là mon objet particulier.

CONSIDEREZ cependant combien l'espace de cent années fournit de preuves à la Cause du Clergé, & si, à s'en tenir là Louis XV. & Louis XIV. n'ont pas eu raison de mettre à la tête de leurs Déclarations, qu'ils suivoient les exemples de leurs Prédécesseurs. Les dispositions de leurs Edits doivent-elles vous paroître après cela aussi *étranges*?

J'ESPERE que votre humeur contre elles se dissipera, ne fut-ce qu'en s'étendant sur tout ce que je viens de produire. Que seroit-ce donc si je repassois avec vous ainsi tous les autres siécles?

VI.

POUR ne point être infini, je ne choiſirai que deux garants du zéle de nos Rois pour les priviléges de l'Egliſe, dans des tems plus reculés; & je crois que vous ne les dédaignerez pas: ce ſeront Saint Louis & Charlemagne.

LE premier parloit ainſi en 1218.

„ (*) UNDE de Magnorum, & prudentium conſilio ſtatuimus quod Eccleſiæ, & „ Eccleſiaſtici viri in terris veſtris conſtituti, „ prædictis libertatibus, & immunitatibus utantur, quibus utitur Eccleſia Gallicana, & „ eis plene gaudeant ſecundum conſuetudinem Eccleſiæ memoratæ. "

CE grand Roi ordonna l'obſervation des *libertés* & *immunités Eccléſiaſtiques* ſelon la *coutume* de l'Egliſe Gallicane. Cette coutume étoit ancienne, il la rappelle, la reconnoît, & l'authoriſe.

LE

(*) Commentaire de M. Dupui, ſur le Traité des Libertés, &c. tom. II.

(**) Capitulaires, tom. I. p. 528. & 529.

(a) No. VIII. " Privilegia, atque præcepta „ Eccleſiarum manere ſemper incorrupta præcipimus, & quicquid ab anteceſſoribus, vel parentibus noſtris, circa ſacro-ſanctarum Eccleſiarum „ utilitates conſtitutum eſt, vel quæ ſinguli quique antiſtites pro cauſis Eccleſiaſticis impetrarunt ſub pœna ſacrilegii, jugi ſolidata æternitate ſerventur. "

Le ſecond diſoit l'an 814. (**) (*a*) avec tous les Grands de la Nation aſſemblés :

N°. VIII. " Nous ordonnons que les priviléges & les Reglemens concernans les „ Egliſes demeurent toujours inalterables, & „ que tout ce qui a été établi pour l'avantage des Egliſes, par nos Prédéceſſeurs ou „ nos Pères, ſoit ce que chacun des Prélats „ a obtenu touchant les affaires Eccléſiaſtiques, ſoit maintenu ſous peine de ſacrilége, „ & conſervé éternellement. "

N°. X. (*b*) " Nous faiſons ſçavoir que „ les droits des Egliſes, ainſi qu'ils ont été „ reglés par l'inſpiration de Dieu, doivent „ être inviolables : qu'une ambition coupable „ ne leur envie rien ; & que perſonne ne „ cherche à s'agrandir au dépens d'un autre.

N°. XI. (*c*) " Il nous plait que toutes les „ Egliſes avec leurs dotes & toutes leurs „ poſſeſſions reſtent ſous la puiſſance de cha-

„ que

(*b*) No. X. " Monemus jura Eccleſiarum, ſicut à patribus divinitus inſpiratis ſunt ordinata, „ inviolata permaneant. Nihil alienum improbus „ ambitus concupiſcat, nec per alterius limitationem ſuum aliquis quærat augmentum. "

(*c*) No. XI. " Placuit ut omnes Eccleſiæ cum „ dotibus, & omnibus rebus ſuis, in Epiſcopi proprii poteſtate conſiſtant, atque ad ordinationem, vel diſpoſitionem ſuam, ſemper pertineant. " *Capitul. t. I. p.* 528. & 529.

„ que Evêque, & qu'il lui appartienne tou-
„ jours d'en ordonner ou d'en disposer. "

Ce ne sont pas les seuls témoignages que Saint Louis & Charlemagne rendent de l'ancienneté des priviléges du Clergé : mais j'abrege, & les autres peut-être trouveront leur place ailleurs?

De quelle authorité cependant ne doivent pas être ces paroles de deux Souverains auxquels leurs vertus politiques & guerrieres donnent un rang si glorieux dans notre histoire, & que leurs vertus Chrétiennes ont placés sur nos Autels?

Trouverez-vous donc mauvais que leurs successeurs ayent imité leur zéle? Non, Monsieur, si votre attachement aux loix du Royaume est sincère, comme je le crois, vous n'en excepterez plus cette foule de loix avantageuses au Clergé de France, & j'aime à me persuader que votre conversion sur ce point est fort avancée.

La vénération de l'Auteur des Observations, &c. pour le Clergé de France.

C'est en conséquence des loix elles-mêmes, que le Clergé de France tient sur ses priviléges le langage qui vous paroit si contraire à ces loix dans *l'extrait du Procès-Verbal.* Voilà donc un des motifs de vos doutes dépourvu de toute solidité. Celui que vous

vous tirez (*) de *votre vénération pour un Corps qui la merite à tant de titres*, eſt-il plus ſenſé? & cette vénération eſt-elle plus véritable?

L'ARTIFICE ne plait, Monſieur, qu'autant qu'il eſt habilement enveloppé. Il faut que nous puiſſions nous flater que tout le monde ne l'aperçoit pas également. Or au premier coup d'œil votre projet ſeul contredit le *ſentiment dont la religion fait un devoir envers* le Clergé, & chacune de vos obſervations ajoute au démenti. Citations malignes, interpretations odieuſes, accuſations auſſi graves qu'injuſtes, voilà ce qui forme le tiſſu d'un livre entrepris & publié par *vénération* pour un Corps, qu'on y traite le plus indignement. Je me borne à un petit nombre d'exemples.

I.

QU'AVEZ vous pretendu, Monſieur, lorsque vous avez cité ſi au long, & pluſieurs fois le *ſonge du Vergier* (**) ne l'avez vous regardé que comme une authorité dont s'appuyoit votre cauſe?

MAIS 1°. elle eſt trop ſuſpecte pour être de quelque poids. Un livre, dont on n'a jamais bien connu l'Auteur, & viſiblement fait pour

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 221.

(**) Ibid. p. 150. & ſuiv.

pour combattre les Eccléſiaſtiques, ne doit être dans l'affaire preſente, que ſur le pied de vos *Lettres*, &c. . . . ou de vos *Obſervations*, avec cette différence peut-être que la poſterité ne fera point de recherche ſçavante ſur le grand homme qui les a compoſées, quoiqu'à l'ingénuité près elles valent bien les Ecrits du IX. ſiécle.

MAIS enfin citer toutes ces productions contre le Clergé au Tribunal du public, c'eſt la même choſe que citer en juſtice contre quelqu'un à la place des loix, les maximes, & les injures repandues dans le factum de ſa partie.

2°. DANS l'endroit où vous recourez au Songe, il s'agit pour vous de faire voir que les Biens Eccléſiaſtiques ne doivent point leur immunité à leur conſécration, & votre Auteur, s'il y a ſongé, n'en dit rien de précis. On doit juger de ce que tout homme veut prouver par les concluſions qu'il tire; or l'Auteur du *Songe* conclut ainſi le premier morceau que vous rapportez de lui (*), „ Doncques il s'enſuit que tous les Clercs „ ſoient Sujets au Roi, & aux autres Princes „ Séculiers: " ce qui répond à la propoſition par laquelle il avoit débuté, diſant que les *Clercs ne ſont pas Sujets du Pape*. Eſt-ce là réfuter d'une manière bien déciſive le ſentiment du Clergé ſur la conſécration de ſes biens.

3°.

(*) Ibid. p. 150.

3°. A la ſuite de l'interminable, & ridicule ſatire qui remplit à peu près quatre pages *in* 4°. de vos *Obſervations*, on lit: " Doncques „ des choſes ci-devant dites, nous pouvons „ conclure, que nous ne devons pas épar- „ gner l'Egliſe materielle, ni ſes biens-là où „ nous voyons le peril de la choſe publique, „ & du Peuple Chrétien. " Le reſte ne dit rien de plus, même aux pages 163. & ſuivantes. Tout ſe réduit à condamner, avec une profuſion de ſcurrilités, le refus de toute contribution de la part des Eccléſiaſtiques, même dans une néceſſité preſſante ſans le conſentement du Pape. Le Clergé d'aujourd'hui eſt-il donc dans ce cas-là ? Sans doute que lorsque l'Etat eſt en danger, les biens Eccléſiaſtiques peuvent, doivent même être employés à l'en tirer. Tout le monde dira alors avec votre Auteur (*). " Quelle cho- „ ſe eſt plus ſainte, ne plus piteable que le „ ſalut du Peuple; ſe les biens de ſaincte Egli- „ ſe ſont en tels vſaiges convertis, c'eſt ſans „ offenſe de Dieu, ne de ſaincte Egliſe. "

On peut juger par ce qu'ont fait les Eccléſiaſtiques dans des circonſtances moins malheureuſes, du zéle avec lequel ils ſeroient les premiers à offrir alors les plus grands ſecours.

Pour prouver une choſe auſſi claire, & ſi généralement conſentie, *le Songe du Vergier*, com-

(*) Ibid. pag. 164.

comme authorité, vous étoit fort inutile. Quel a donc été votre but ? de reproduire contre les Eccléſiaſtiques un détail ſatirique d'un gout de plaiſanterie auſſi groſſier qu'indécent.

LA malignité préſentée ſous un voile ingénieux peut ſurprendre un ſourire : mais, Monſieur, elle indigne à coup ſûr lorſqu'elle ſe montre à découvert. Vous avez cru devoir égayer par quelques lambeaux en vieux langage une matière d'elle même ſérieuſe.

VOS Obſervations, en effet, marquent ou donnent ſi ſouvent de l'humeur, qu'il falloit bien vous ſoulager, & le Public par quelques mots plaiſants. Quel enjouement dans ceux-ci ! (*)

„ VOUS vous regibbés : vous ne plaignez „ pas les biens de Sainte Egliſe que vos en- „ fans &c. . . . Et aucunes fois autres per- „ ſonnes deshonêtes emportent, & raviſſent „ &c. . . . ”

„ POUR ce que vous êtes gens d'Egliſe, „ vous beurés religieuſement, piteuſement, „ & nettement &c.

SI ces traits rejouiſſent le Peuple ; que penſent les honêtes gens des leçons de reſpect que vous lui donnez par-là pour ſes Paſteurs. Que penſent-ils de vous même, lorſqu'ils voyent ainſi *votre vénération* en contraſte ?

II.

(*) Ibid. pag. 153. & 155.

II.

Ce n'eſt pas ſur cela cependant qu'ils doivent ſe récrier davantage.

Les démarches meſurées & reſpectueuſes du Clergé, prennent ſous votre plume un air pluſqu'indécent à l'égard de la Majeſté Royale.

L'Assemblée croit l'honneur des Evêques intéreſſé dans l'énoncé de la Déclaration du 27. Août 1750. & ſe propoſe de faire de très-humbles Remontrances. C'eſt ſelon vous (*) " ſuppoſer dès-lors que le Roi „ Très-Chrétien, Souverain du Clergé de „ France, comme de la Nobleſſe & du Peu„ ple, ne donne une loi que pour faire in„ jure aux Miniſtres de la Religion, & dif„ famer aux yeux de ſes autres Sujets ceux „ qui leur doivent être & leur ſont les plus „ reſpectables. . . . C'eſt dès-lors, ſuivant „ les paroles de l'Apôtre, avoir toute autho„ rité à mépris. " Et moi je dis que c'eſt de votre part abuſer étrangement de la liberté de raiſonner faux, que de donner aux yeux des autres Sujets un tour ſi noir à la conduite de *ceux* qui leur doivent *être & qui leur ſont les plus reſpectables.*

Je dis encore qu'il eſt bien peu reſpectueux à l'égard du Roi même de faire entendre que le premier Corps de ſon Royaume, & ſans con-

(*) Ibid. pag. 150.

contredit la partie de ſes Sujets la plus vertueuſe, lui ait prêté des intentions de cette nature ; ſi contraires en effet à la ſageſſe, & à la Religion du Souverain. Je dis enfin que c'eſt faire un uſage ſacrilége de l'Ecriture ſainte, que de l'employer à la calomnie.

III.

LE Clergé de France, qui reconnoit que ſon Roi ne tient que de Dieu ſa puiſſance, oſe dire d'après l'Ecriture, les Pères de l'Egliſe, les Conciles, les Saints, & une foule d'authorités, que les biens offerts à Dieu lui ſont conſacrés ſans retour. Il ajoute, ce qui en eſt une conſéquence naturelle & néceſſaire, qu'on ne peut rien reprendre de ces biens, que les Miniſtres de Dieu, interprêtes de ſa volonté ſur la terre, n'y donnent leur conſentement : ſur ce principe auſſi général qu'évident, qu'on ne reprend rien de ce qu'on a donné, à moins que celui à qui on a donné n'y conſente ou par lui même ou par qui le repréſente à cet égard. Etoit-ce donc un ſujet d'élever la voix, & de demander avec un doute injurieux (*).

„ LE Clergé de France n'a-t-il pas été de
„ tout tems, & ne ſera-t-il pas toujours l'A-
„ pôtre, & le défenſeur de l'authorité ſou-
„ veraine, & indépendante de nos Rois ſur
„ le

(*) Ibid. pag. 121.

„ le temporel de leur Royaume? " Quel rapport entre la queſtion préſente, & le pouvoir qu'ont prétendu quelques Papes de diſpoſer des Couronnes. Ces prétentions juſtement deſavouées, le ſont, & le ſeront toujours par le Clergé de France.

Il ne connoit point même dans les Souverains Pontifes le droit de s'aider des revenus Eccléſiaſtiques du Royaume ſans l'expreſſe permiſſion du Roi : tels ont été, & tels ſont les ſentimens de l'Egliſe Gallicane, & voilà ſur le temporel des Rois les ſeuls points d'une querelle odieuſe dans laquelle les François ne ſont entrés que pour ſignaler leur zéle envers leurs Princes. Pourquoi donc la rappeller ici ; & dans quelles vues la rapprochez-vous des circonſtances préſentes?

IV.

Le Clergé répète ce qu'on a ſi long-tems ſouffert dans ſa bouche, & dans ſes écrits, que les Rois, en permettant qu'on donnât, ou en donnant eux-mêmes des biens à l'Egliſe, renonçoient conſéquemment aux droits qu'ils avoient ſur eux comme biens prophanes, ſans neanmoins perdre à leur égard l'authorité qui leur appartient, & ſans dégrader en cela leur ſouveraineté dont ils faiſoient alors un acte très libre : acte qu'ils ont renouvellé autant de fois qu'il leur a plû déclarer, confirmer, ou augmenter les Priviléges des biens, Eccléſiaſtiques de la plupart deſquels ils accor-

cordent perſonnellement la poſſeſſion à qui il leur plait, & les tenant tous ſous leur protection Royale. . . Que dis-je ? ces biens deſtinés à l'entretien de la majeſté des temples, de la dignité du culte, des Miniſtres de la Religion, & au ſoulagement des pauvres, vont à la decharge de l'Etat. Les ſommes payées pour l'amortiſſement de ces biens ont racheté au moins en grande partie les droits que les Seigneurs ou les Rois avoient ſur eux avant qu'ils appartinſſent à l'Egliſe. Ceux de ces biens qui avoient précédemment des charges inhérentes, comme la taille &c. s'ils étoient roturiers, en ſont demeurés chargés depuis Charles V. (*a*) & cette impoſition s'eſt étendue dans la ſuite ſur tous de quelques natures qu'ils fuſſent. Les revenus de ces biens, leurs fonds mêmes, que l'on a quelquefois aliénés dans les beſoins extrêmes de l'Etat, ſont toujours une reſſource préſente : enfin le Clergé d'aujourd'hui ſans attendre une néceſſité preſſante, qui étoit la ſeule occaſion où ces biens contribuaſſent autrefois, eſt prêt, dès qu'on le lui

(*a*) Ce fut en 1372. que Charles V. ordonna le 22. de Juin, que les Eccléſiaſtiques, les Nobles, & autres Privilegiés payeroient deſormais la taille pour les biens qui leur viendroient dans la ſuite des perſonnes Roturières. (Ordon. des Rois, &c. tom. 5. p. 484.) Avant cela au XIII. ſiécle, Beaumanoir diſoit des *Clercs*, (chap. 50. pag. 270.)

„ Chil

lui *demande*, à les faire contribuër librement, perſuadé qu'un Roi très-Chrétien, protecteur des biens de l'Egliſe de ſon Royaume, ne le demande jamais que pour des uſages légitimes. Telles ſont ſes diſpoſitions, tels ſont ſes diſcours. Et c'eſt avancer à votre avis (*) que les " Eccléſiaſtiques François ſont „ quant à leur temporel indépendans du Roi „ de France . . . . . d'où il s'enſuit que „ dans un Etat purement & eſſentiellement „ Monarchique des Sujets, des Citoyens „ ſont entièrement, & abſolument indépen- „ dans, & même ſouverains quant à leur „ temporel. "

L'INJUSTICE ſe trahit elle même. Lorſque vous eſſayez de faire tomber le Clergé en contradiction, vous reconnoiſſez ſes Titres de dépendance, quoique vous les interprétiez mal. Ici c'eſt un *Souverain*, & plus bas (**) il eſt ſoumis aux impoſitions ſerviles. Il n'a point l'orgueil inſenſé de prétendre au premier titre, mais tout Sujet qu'il eſt, & qu'il ſe reconnoit, il n'a eu à remplir jusqu'ici, à raiſon des biens de l'Egliſe, que

„ Chil ne puent être tailliés parche que il leur „ fut ainſint octroyé anchiennement, ou que ils „ ont tenu ſi lonc tans ſans taille paier, que „ par longue tenure leur eſt acquiſe franchiſe. "

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 204.

(**) Ibid. p. 215.

que des charges inhérentes, ou conſenties, & vous n'êtes pas plus vrai, ni plus équitable en le repréſentant ſur le Thrône, qu'en le faiſant paſſer ſous votre joug.

Loin de nier *toute puiſſance & toute autorité* à ſes Souverains, comme vous l'en accuſez ailleurs (*), c'eſt de toute leur puiſſance & de toute leur autorité qu'il s'appuye. Ses droits ſont conſtans, ſi ſes Souverains ont été les maitres de faire ce qu'ils ont fait pour lui, de donner ou de permettre qu'on donnât des fonds aux Egliſes, de reconnoitre en conſéquence leur immunité, de la déclarer, de l'authoriſer, & de l'étendre par leurs loix.

Le premier retour ſur nous mêmes dans toutes les démarches eſt inſpiré par l'intérêt, & les hommes les plus généreux n'ont pas le merite de n'y avoir point penſé, mais d'avoir paſſé outre. Nos Rois ont vu ce qu'ils pouvoient gagner ou perdre aux priviléges du Clergé, & l'on a pu remarquer qu'ils avoient ſacrifié peu ou rien de l'avantage public de leur état: mais quand même ils auroient ſacrifié à la Religion quelque choſe de leurs intérêts propres, un Sujet Chrétien oſera-t-il faire à ſes Rois un crime de leur piété; & ceux que cette piété favoriſe, & qui la reclame, ſont-ils dès lors des coupables qui meritent tous vos traits?

V.

(*) Ibid. pag. 211.

V.

Vous les épuiſez enfin, ces traits odieux. Les Prélats aſſemblés ſont des revoltés qui font un *manifeſte*.

Le Clergé depuis long-tems fait imprimer les Procès Verbaux de ſes aſſemblées ; & les exemplaires ont toujours paſſé de beaucoup le nombre que vous fixez à cinquante ; puiſque, outre ce qu'il en faut pour les Evêques, Abbés, &c. les Bibliothèques s'en fourniſſent. Comme il lui étoit libre de faire paroître le dernier Procès Verbal en ſon entier, il a pu également n'en préſenter que la partie la plus intéreſſante ſous le nom d'*Extrait*, qui, pour le dire en paſſant n'eſt point-là, ſynonime de *Réduction*.

Le Clergé en faiſant part au Public de ſa conduite a donc ſuivi la coutume : s'il l'a fait plutôt qu'à l'ordinaire, combien de circonſtances concouroient à l'y déterminer ? tant de Libelles repandus, & qui prévenoient avec ſcandale les Peuples contre les Paſteurs, n'exigeoient-ils pas du zéle même de ces Paſteurs pour la Religion toujours intéreſſée dans l'honneur de ſes Miniſtres, qu'ils juſtifiaſſent leurs démarches par l'expoſé de leur vrais ſentimens ?

Les diſcours des Commiſſaires, les Lettres de Sa Majeſté à l'Aſſemblée, ne craignent point le grand jour ; ce ſont des pièces par elles mêmes deſtinées à devenir publiques, & qui ont toujours fait l'eſſentiel des Procès-Ver-

Verbaux du Clergé. Publier ces Actes avec leurs réponſes, n'eſt-ce pas prouver ſa bonne-foi, plutôt que *trahir des ſecrets importans, & abuſer de la confiance la plus reſpectable.* La permiſſion du Roi eſt ſur cela juſtement préſumée par l'uſage, indépendemment du privilége qu'en ont reçu les Evêques de faire imprimer leurs écrits. L'extrait, qui fait naitre de votre part des imputations ſi atroces, a paru au Public auſſi noble que reſpectueux. Cependant tout ce qu'il contient vous choque, vous ne pouvez ſouffrir que le Clergé ait délibéré, raiſonné, repréſenté ſur les Privileges.

Est-ce donc une maxime reçue dans un Etat Monarchique, qu'il n'y ait jamais lieu à des repréſentations humbles & légitimes. N'eſt-elle pas plutôt une injure faite à la juſtice & à la modération du Gouvernement? Ne fiſiez-vous en effet remonter qu'à deux cents ans la poſſeſſion où le Clergé eſt de ſes immunités (*), n'en eſt-ce pas aſſez pour qu'il ſoit naturel de les défendre avant de les perdre?

Envain vous eſſayez de couvrir l'équité & la bonté du Monarque ſous le voile de ſon autorité abſolue, elles éclatent & la modèrent toujours. Qu'eſt-ce qu'un Sujet, pour interpréter les ſentimens de ſon Roi autrement qu'il ne les déclare lui-même? La Religion dont ſon cœur eſt pénétré, le porte à aſſu-

rer

(*) Ibid. pag. 6.

rer l'Aſſemblée derniére, qu'il ſe fait un devoir de conſerver ſes priviléges : n'eſt-elle pas authoriſée dès-lors à repréſenter humblement ce qui borneroit l'ancienne étenduë de ces mêmes Priviléges contre l'intention du Roi.

Un écrit qui conſacre le zéle des Evêques pour l'honneur de l'Egliſe, leur reſpect profond pour Sa Majeſté, la douleur de ſe trouver dans une circonſtance, où ils ne puiſſent allier deux devoirs qui leur paroiſſent contraires, la defenſe modeſte de leurs droits, leur ſoumiſſion inviolable à tout autre égard, les proteſtations ſincéres de leur fidélité & de leur obéiſſance : un pareil écrit a-t-il jamais dû porter le nom ſéditieux de *Manifeſte des Sujets contre leur Souverain* ?

VI.

Y avez-vous réfléchi, Monſieur ? N'eſt-ce pas donner à la France un ſcandale digne de l'animadverſion des loix, que d'accuſer ſi legérement de rébellion & d'attentat une partie ſi conſidérable entre les Sujets. Les François aiment leur Roi, & leur bonheur conſiſte dans cette fidélité éprouvée que le Clergé ſe fera toujours un devoir d'entretenir. Peut-il s'aſſurer cependant, que ſon zéle empêche toute l'impreſſion fâcheuſe que ſont capables de faire ſur le Peuple des Libelles où on lui fait enviſager le prémier Ordre de l'Etat, les perſonnes dont il revére le plus la dignité & le caractére, dont il eſt accoutumé

à ſuivre les leçons pour ſa conſcience, comme des hommes qui s'authoriſent de leur conſcience-même pour ce que vous appellez ſi imprudemment desobéiſſance & revolte. Qui de vous, ou du Clergé, a la dangereuſe témérité de faire naître à l'esprit des idées ſéditieuſes ? Les maximes du Royaume, dès qu'elles ſont les maximes générales de la ſociété & de la bonne politique, autoriſeroient-elles jamais des accuſations auſſi imprudentes qu'elles ſont graves & fauſſes ?

REMETTRE ſous les yeux d'un Anonyme les choſes répréhenſibles qui lui ſont échapées, ce n'eſt diffamer perſonne, à moins que cet Anonyme n'ait l'indiſcrétion de ſe faire connoître : & ce ne ſeroit alors qu'à lui-même qu'il devroit ſa honte. Mais outrager un Corps qui n'étoit caché dans l'Etat, ni fait pour l'être ; le Corps le plus reſpectable : Inſulter perſonnellement à tous les Prélats qui ont formé l'Aſſemblée de 1750. & dont les noms ſe trouvent pluſieurs fois répétés dans l'ouvrage contre lequel s'exerce votre critique ; n'eſt-ce pas mériter qu'on vous renvoye à une loi ſouvent renouvellée chez les Romains & parmi nous, à une loi pour laquelle un bon Citoyen a un *attachement fidéle & inviolable*, & que vous trouverez, Monſieur, à l'article 77. de Moulins : article répété dans une Ordonnance de Louis XIII. (*) Certains *Scripteurs* d'Ecrits *convi-*

(*) Code de Louis XIII. par Jaques Corbin, p. 460.

vicieux y ſont traités aſſez mal, & ménacés de pis encore.

Je vous félicite beaucoup que le Clergé ait cette charité dont vous lui donnez quelque part des leçons ſi à propos : car ſi un particulier offenſé peut réclamer la loi en ſa faveur, quel droit n'en auroit pas le prémier Corps du Royaume ?

Vos doutes ſimulés vous mettroient-ils à couvert ? c'eſt un verre qui laiſſe appercevoir tous les traits de l'eſtampe qu'il couvre.

Cherchiez-vous votre appui dans votre cauſe ? Les droits du Roi ont-ils donc beſoin que vous en ſoyiez le défenſeur ? Ne ſeroit-ce pas avilir l'autorité ſouveraine que de recourir à des moyens pareils ? Et pourriez-vous ſuppoſer, ſans manquer à tout reſpect, qu'elle avoue le ſecours d'un Ecrit auſſi injurieux à l'Egliſe qu'à l'Etat.

Saint Ambroiſe dans un de ſes diſcours ſur un ſujet tout ſemblable (*) diſoit des *Obſervateurs* de ſon tems :

„ Ils cherchent à nous ſurprendre dans „ nos paroles, comme les Juifs qui tentoient „ Jéſus-Chriſt par un diſcours artificieux, di„ ſant : Maitre, eſt-il permis, ou non, de „ donner le tribut à Céſar ? Eſt-ce donc tou„ jours pour Céſar, qu'on excite l'envie con„ tre les ſerviteurs de Dieu ? c'eſt le prétex-

„ te

(*) *De Baſilicis, &c. t.* V. *p.* 83.

„ te de l'impiété pour en venir à la calomnie. „ Elle ſe couvre du nom de l'Empereur. „ Peuvent-ils dire qu'ils ne participent pas „ au ſacrilége de ceux qu'ils prennent pour „ maîtres, & qu'ils imitent ? Voyez cepen- „ dant combien ils (*) ſont plus méchans „ que les Juifs. Ceux-ci vouloient ſçavoir „ le ſentiment de Jéſus-Chriſt ſur le droit de „ Céſar au tribut, & ceux-là veulent donner „ à l'Empereur le droit de l'Egliſe. "

Le zéle de l'Auteur des Obſervations pour la vérité.

On ſçait maintenant jusqu'où s'étend „ votre vénération pour un Corps qui „ mérite à tant de titres le ſentiment „ dont la Religion fait un devoir envers lui." On connoit même en très-grande partie *votre zéle pour la vérité:* mais je ne veux pas vous fruſtrer, Monſieur, de tout l'honneur qui doit vous en revenir. C'a été le plus cher des motifs de vos doutes. Vous l'aviez mis à la tête. On va être moins ſurpris que jamais, que j'aye oſé le déplacer.

I.

Lorsqu'en ſuivant mon deſſein, l'oc-ca-

(*) Les Ariens.

caſion s'eſt préſentée de faire ſentir *la vérité* de quelques-unes de vos *Obſervations*, je l'ai fait. C'eſt préſentement mon objet principal & je vais reprendre, ſans me répéter, toute la ſuite de votre ouvrage. Vous avez cru ſi bien prouver contre le Clergé, que toutes ſes raiſons ſe ſont anéanties devant les vôtres. Vous vous exprimez ſur cela en bien des endroits: mais ſur-tout pages 95. & 117. dans les termes les plus paſſionnés.

Si cependant, pour parler comme vous(*), vous *avez toujours tort*, ſi vos propoſitions étoient *encore moins vraies*, & *moins vraiſemblables qu'elles ne ſont reſpectueuſes*, ſi vos principes ne fondoient qu'un *mauvais raiſonnement ſans force*, & *ſans application*, ſi *vos autorités n'étoient pas*, & *ne pouvoient jamais être des autorités*: ſi enfin votre critique, *loin d'être prouvée par des faits alterés ou tronqués, ſe trouvoit au-contraire démentie par ces mêmes faits, lorſqu'on les a rétablis dans leur exactitude, leur vérité, leur authenticité*? toutes les preuves du Clergé foudroyées avec tant de fracas, ne rénaîtroient-elles pas de leurs cendres? Faiſons en l'eſſai.

Le vrai zéle pour la vérité fait plus douter qu'il n'aſſure, il n'a jamais tant de confiance que le vôtre, qui dès lors devient ſuſpect: mais trouvons le encore en défaut.

Vos

(*) Ecrits pour & contre les Immunités T. IV. p. 223.

Vos *raiſons générales* de douter que *l'écrit intitulé, Extrait du Procès-Verbal, &c.* (*) ait été publié par le Clergé de France, ſe réduiſent à ce que 1°. on a uſé de diligence pour le rediger, & l'imprimer. 2°. On n'a produit qu'une partie de ce Procès-Verbal, ſous le titre *d'Extrait*. 3°. On en a tiré plus de 50. exemplaires. 4°. On y a inſeré (ſelon l'uſage) les Lettres du Roi. Tout le monde ſent la force de ces *raiſons générales* ſur l'énoncé desquelles j'ai déjà fait mes réflexions.

Je paſſe donc avec vous aux *raiſons particuliéres* dont les autres ont préparé à merveille tout l'effet. Les raiſons particuliéres *reſultent*, dites-vous (**), " des maximes " établies dans différentes piéces de l'Ecrit, " intitulé Extrait du Procès-Verbal, &c. de " leurs conſéquences, & de la conduite que " par cet Ecrit le Clergé de France ſemble " avoir tenue. "

Parcourons donc une partie de ce que votre zéle pour la vérité vous fait oppoſer à ce qu'on avance dans l'*Extrait, &c.*

(***) " L'usage de faire des dons n'a " commencé d'avoir lieu, par rapport au Cler- " gé, qu'en 1561. avec la Ligue. "

On ſe reſſouvient de ce que j'ai rapporté du

(*) Ibid. page 122. & ſuiv.
(**) Ibid. p. 126.
(***) Ibid. p 127.

du XIV. ſiécle, & vous auriez pu vous reſſouvenir, Monſieur, de ce que vous dites page 231. après un Ecrivain illuſtre (*), c'eſt *proprement par le Traité de Peronne que la Ligue commença en* 1576. C'eſt ce me ſemble quinze ans après 1561.

(**) " Il étoit bien difficile de trouver „ aux dons du Clergé demandés, accordés „ & reçus toujours comme dons gratuits, „ libres & volontaires, une origine plus an„ cienne & moins ſuſpecte? " J'en ai fourni la preuve aux N° V. & VI. de la prémière partie de cet Examen: je n'y ajouterai que quelques paroles d'une Lettre addreſſée en 1303. à l'Evêque de Montpellier au nom du Roi Philippe le Bel, pour lui *demander & le prier* (***) de faire lever ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, par Collecteurs qu'il nommera à ſon choix, la décime dont étoient convenus les Prélats qu'on avoit pour cela convoqués (****). " Ces Archevêques & „ Evêques . . . conſidérans, (dit la Lettre) „ les néceſſités de l'Etat, & faiſant attention „ à ſes charges préſentes, par UNE OF„ FRE GRATUITE ont accordé en ſub-

„ ſide

(*) M. le Préſident Hainaut, prémière partie, p. 410. de l'Abrégé Chronol.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 129.

(***) *Requirimus & rogamus.*

(****) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall. édition de Rouen 1651. No. XV. p. 946.

„ ſide cette décime au dit Seigneur Roi (*a*). ”

„ MONSEIGNEUR le Préſident de l'Aſ-
„ ſemblée de 1691. (c'eſt 1690. que vous
„ avez voulu dire) n'a pas cru lui-même que
„ le Clergé n'eut été que liberal. ”

MONSEIGNEUR diſoit à l'endroit-même que vous citez des Extraits des Procès-Verbaux, *p.* 204. que “ le Clergé avoit cou-
„ tume de faire *préſent* à nos Rois (*) dans
„ les beſoins de l'Etat de ſommes très-conſi-
„ dérables. ”

SI vous avez remarqué le mot de *préſent*, il vous auroit paru ſe rapporter aſſez à *liberal*.

NOS Rois ont eu ſur ce terme beaucoup moins de délicateſſe que vous ; & le Clergé auroit pu ſe croire *liberal* dans les contributions accordées ſur les biens d'Egliſe, après que Philippe le Bel a traité de *liberalité* une aide levée ſur les *Sujets* des gens d'Egliſe du Diocèſe de Mende du conſentement de l'Evêque. *Nos prolocutam* liberalitatem *ex parte Episcopi Mimatis* . . . . *gratiam & acceptam* ha-

(*a*) Archiepiscopi, & Episcopi regni. . . . . conſiderantes neceſſitates, & quæ ad præſens incumbunt onera expendentes in ſubſidium hujusmodi, decimam ab eis Gratuitâ *devotione* dicto Domino Regi conceſſerunt.

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. IV. pag. 204.

habentes ; & encore ajoute-t-il (*) que cela ne poura préjudicier dans la ſuite à leurs priviléges.

(**) *On trouve trois demandes conſecutives faites aux Aſſemblées du Clergé en* 1745. 1747. & 1748. *où il n'eſt point parlé de don gratuit.* Qui vous a empêché de voir, Monſieur, dans les Extraits des Procès-Verbaux les notes ſur chacunes de ces Aſſemblées ? Elles vous auroient appris que " le contrat, l'arrêt du Conſeil, & les lettres patentes portent toujours le mot de don gratuit " pour ces différentes années (***).

II.

MAIS vous tirez du XIII. ſiécle une objection triomphante. Elle va nous convaincre que les contributions du Clergé étoient commandées, & même forcées : vous faites parler auſſi Philippe le Bel, dans des lettres patentes données le 10. Octobre 1305.

„ NOUS vous exhortons donc ſur peine „ de ſaiſie de votre temporel (dit le Roi à „ l'Archevêque de Tours, ſes ſuffragans, & „ tous

(*) Ordonnances des Rois de la troiſiéme Race, recueillies par ordre chronologique, &c. tom. V. pag. 632.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 128.

(***) Ibid. T. IV. p. 223. 225. & 256.

„ tous les Eccléſiaſtiques de ſa Province) de „ payer ſuivant vos offres la ſubvention mo- „ dérée, &c. " (*)

Ces lignes, que vous avez diſtinguées par des guillemets, portent à croire que vous citez les propres paroles de Philippe le Bel, & que vous n'y mettez rien du vôtre. On ſe trompe. C'eſt de votre plein pouvoir que part cette menace : *ſur peine de ſaiſie de votre temporel.* Voici le texte (**).

„ Ea propter veſtram hortamur in domi- „ no caritatem, quatenus ſum, videlicet du- „ plicis decimæ ſeu quintæ, quam intelligi- „ mus ex cauſa præmiſſa per vos nobis obla- „ tam ſponte ſolvatis. "

Le Prince avoit bien voulu entrer dans le détail de ſes motifs pour demander au Clergé cette ſubvention ; il avoit dit : " Comme il „ arrive ſouvent que pour la défenſe du Royau- „ me, & le maintien de la paix, on peut ſe „ paſſer aiſément du ſecours des perſonnes „ Eccléſiaſtiques, il convient alors qu'appli- „ quées au ſoin de leur miniſtére, elles ſoient „ CONSERVE'ES EXEMPTES de pareil- „ les charges, de même que les biens des „ Egliſes, & les leurs deſtinés au ſervice de „ Dieu, & au ſoulagement des pauvres : mais „ lorſque la néceſſité eſt ſi preſſante, qu'on „ ne

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 129. 130.

(**) Preuves des libertés. p. 949.

„ ne peut défendre l'Etat ſans le ſecours des „ perſonnes & des biens Eccléſiaſtiques, & „ ſans la réünion de toutes les forces, tous „ alors doivent concourir. " La traduction ſeroit longue, j'abrége, & je rends tout le ſens des paroles ſuivantes. Philippe le Bel repréſente ſon Royaume attaqué en différents endroits par des ennemis puiſſans, & ajoute qu'il avoit pris le deſſein dans une *néceſſité ſi évidente* de lever d'autorité la ſubvention d'une double décime ſur ceux qui ne voudroient pas la fournir de bonne grace : mais qu'il lui a été plus agréable de recevoir l'offre que lui en ont fait *liberalement* les perſonnes Eccléſiaſtiques & ſéculières. D'où il conclut par ces paroles : " Nous exhortons donc votre „ charité en Notre Seigneur, de payer ſui- „ vant l'offre librement faite. "

L'ARCHEVEQUE de Tours refuſa, & l'on en vint à la contrainte. Cependant l'immunité avoit été reſpectée, puiſqu'on ne lui avoit demandé la ſubvention qu'à titre d'offre : je ne prétends point juſtifier ſa conduite. Il prétextoit que le Pape ne l'avoit pas permis. N'étoit-ce pas dequoi irriter Philippe le Bel que de lui oppoſer ſon mortel ennemi ? Il étoit naturel que ce Prince étendît d'autant plus ſon authorité ſur les Eccléſiaſtiques, que le Pape la reſſerroit davantage.

L'ON ne combat guères un excès ſans tomber dans l'excès contraire; & les ſuites du refus de l'Archevêque de Tours ne m'étonnent point.

IL

Il eſt remarquable cependant que les Officiers de Philippe le Bel diſoient au Prélat & à ſon Chapitre que (*) le Roi avoit une *Déclaration du Pape*, par laquelle il lui permettoit de demander & de lever *dans la néceſſité*, des ſubſides dans ſon Royaume, & abandonnoit cela à la conſcience du Prince. Bien plus : à la tête de ſes Lettres Patentes ſont des Lettres d'inſtruction données par le même Monarque aux *Maitres* Pierre des Monts, & Guillaume de la Poterie, ſes *Clercs*, chargés de lever cette double décime dans la Province de Tours, & il leur preſcrit ainſi leur conduite à l'égard du Clergé (**).

„ Si les perſonnes Eccléſiaſtiques veulent „ vous payer pour nous *gratis* cette ſubven- „ tion d'une double décime, recevez-la avec „ action de graces.

Si perſonæ Eccleſiaſticæ gratis *vobis recipientibus pro nobis ſolvere voluerint ſubventionem duplicis decimæ, gratanter recipiatis eandem.*

Mais quand même Philippe le Bel auroit cru pouvoir ſe paſſer du conſentement des Eccléſiaſtiques dans une preſſante néceſſité, il n'eſt pas moins conſtant, par ce que Guillaume de Nogaret dit en préſence du Pape & du Conſiſtoire 4. ans après, que " ce Prin- „ ce ne leva jamais aucun ſubſide ſur l'E- „ gliſe, ſans que les Prélats n'y euſſent con- „ ſenti

(*) Preuves des libertés. p. 948.
(**) *Ibid.*

„ ſenti librement " *quamvis hoc idem Dominus Rex non fecerit ſine voluntate ſpontanea Prælatorum* (*).

L'EXEMPLE de Philippe le Bel prouve donc encore contre votre intention la liberté des contributions du Clergé, & la conduite de ce Prince envers un particulier qui refuſe ce que le Corps a offert, ne peut être d'aucune conſéquence.

IL eſt étonnant, Monſieur, que *votre zéle pour la vérité* ne vous ait pas fait appercevoir dans l'endroit même, d'où vous tirez le fait que vous oppoſez au Clergé, toutes les circonſtances que j'ai rapportées, & que je n'ai point cherchées ailleurs.

III.

POUR appuyer les maximes, dont vous ne voulez pas que le Clergé ait pu ſe plaindre, vous citez (**), Monſieur Talon ſur *l'autorité des Rois, &c.*

L'ON vous avoit déjà dit que ce *Traité* n'eſt point du grand Magiſtrat à qui vous l'attribuez, mais de Monſieur le Vayer, & que vous aviez affecté de ne ſçavoir pas ce qu'il contient.

EN-EFFET dans le *Traité de l'authorité de nos Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe*, on lit

(*) Ibid. p. 949.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 133. & ſuiv.

lit (*) à la ſuite de ce que vous rapportez : „ Si l'impoſition ſe fait par manière de quoti- „ té, c'eſt une charge qui affecte le fonds „ de l'Egliſe, & par conſéquent une eſpèce „ d'aliénation, il eſt donc juſte encore que „ l'Egliſe donne ſon conſentement. ”

M. le Vayer donne l'exemple de dixme Saladine qui fut levée du conſentement de l'Egliſe. Il eſt donc conſtant, par le témoignage de l'Ecrivain qui vous paroit d'un ſi grand poids contre le Clergé, que les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être impoſés par manière de quotité, ſans le conſentement de l'Egliſe. Cela ſuffit ſans doute pour affoiblir beaucoup, pour détruire même ce que vous croiriez y trouver de favorable à vos vuës : mais je ne puis m'empêcher de dire que là même Monſieur le Vayer me ſemble raiſonner d'une manière bien peu digne de Monſieur Talon. Car ſi l'on admet ſes deux principes ; 1°. Qu'on ne peut aliéner les biens de tout Propriétaire ſans ſon conſentement ; 2°. Qu'une impoſition par quotité eſt une espèce d'aliénation, il s'enſuit que le Roi ne peut pas plus impoſer par quotité les biens laïcs, que les biens Eccléſiaſtiques, ſans le conſentement des uns & des autres. Voilà où conduiſent des principes ſi généraux.

QUEL effet doit donc avoir ſur ce point-là cet éloge dans votre bouche ? “ Citer „ (*)

(*) Ibid. p. 308. & 309.

„ (*) le Traité de l'Authorité de nos Rois „ touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, c'eſt „ de l'aveu de tous les gens inſtruits citer la „ droite raiſon éclairée & guidée par une éru- „ dition profonde & ſure. " Vous y revenez cependant ; j'y reviens avec vous ; & afin d'examiner de ſuite ce que votre zéle pour la vérité vous en a fait extraire, je ſaute pluſieurs pages de vos Obſervations. J'ai déjà répondu à la plupart des choſes qu'elles contiennent, & les autres ſe détruiſent d'elles-mêmes.

L'ANALYSE que le Clergé a faite de ſes Remontrances du prémier Novembre 1750. ſe réduit à trois propoſitions que vous attaquez ſucceſſivement : mais la prémiére eſſuie vos plus grands efforts : elle eſt en effet la plus importante. On y avance " que l'im- „ munité des biens Eccléſiaſtiques eſt fondée „ ſur leur nature & leur conſécration. "

LE Public n'auroit pas déviné que Mr. le Vayer vous fourniroit des armes contre elle, dans ſa quatriéme diſſertation, dont l'unique objet eſt *l'autorité du Roi touchant les Perſonnes Eccléſiaſtiques*, & non *les Biens Eccléſiaſtiques* qu'il réſerve à la V. Diſſertation du même Traité.

QU'IMPORTE cependant ſi ce que vous en citez prouve pour vous ſans qu'il y ait de votre part aucune infidélité.

„ CE

(*) Ibid. Tom. I. p. 811.

„ Ce ſeroit [dit M. Talon (*)] une „ grande abſurdité de prétendre que le Roi „ eût moins d'autorité ſur les Eccléſiaſtiques „ de ſon Royaume, que ſur les Laïcs, vu „ qu'au-contraire ils lui ſont ſoumis en deux „ manières & qualités, & attachés, pour „ ainſi dire, par deux devoirs; par celui de „ Citoyens comme à leur Roi, par celui „ d'Eccléſiaſtiques comme à leur gardien & „ à leur protecteur. "

Vous interrompez là, & quatre points perfides viennent encore ſuppléer ce qui vous gêne. Le voici (**): " Pour voir le droit „ que le Roi a ſur eux en qualité de Ci- „ toyens, il faut de néceſſité regarder leurs „ priviléges, puiſque nous avons dit que hors „ le cas de leurs Priviléges ils ſont ſujets au „ droit commun des Laïcs en ce qui concer- „ ne leurs devoirs, & leurs obligations en- „ vers l'Etat. "

Vous reprenez pour interrompre de la même manière, ou pour rapporter infidélement. A la fin de la page 230. & au commencement de la 231. votre Auteur dit " quant „ aux impoſitions & autres charges de l'Etat, „ il eſt encore certain que NATURELLE- „ MENT ils n'y ſont pas moins ſujets que „ les Laïcs. " Vous retranchez le mot *naturellement*, qui dans cet endroit ſignifie *hors le*

(*) M. Le Vayer.
(**) Traité de l'Autorité des Rois, p. 228.

le cas de leurs priviléges, ſelon que Monſieur le Vayer s'eſt expliqué précédemment. Cette expreſſion n'étoit pas indifférente, & ſon omiſſion ne devoit pas l'être à votre bonne foi, non plus que celle de ce qu'on lit à la même page. " Or ce qu'on peut dire à l'é-
„ gard de ces obligations perſonnelles en gé-
„ néral eſt, qu'il eſt vrai que nos Rois à l'i-
„ mitation des prémiers Empereurs Chré-
„ tiens, ont là-deſſus accordé aux Eccléſia-
„ ſtiques diverſes immunités que méritoit ſans
„ doute l'excellence & la nobleſſe de leurs
„ fonctions, &c.

APRE'S quelques autres traits honorables, Monſieur le Vayer ajoute, ſelon ſa façon de penſer, que les exemptions perſonnelles ſont une grace dont les Eccléſiaſtiques ne ſçauroient trouver la ſource hors des loix civiles; & il réünit ce qu'il croit en être des preuves. Vous ne manquez pas de les rapporter: mais vous les déplacez, & leur effet n'eſt plus le même. Elles deviennent générales en faveur de toutes charges, & en toute circonſtance, parce qu'elles ne ſe trouvent plus au-deſſous de la propoſition, à l'appui de laquelle M. le Vayer les employe. Il prétend faire voir ſeulement que les Eccléſiaſtiques ne ſont point exempts, de droit naturel ni divin, des charges perſonnelles, ſurquoi il dit (*):
„ Si le fils de Dieu, ni les Apôtres ne les
„ diſ-

(*) Ibid. p. 234.

„ dispenſent point, qui peut donc les avoir „ dispenſés ſinon les Rois ? " Vous vous donnez de garde de repréſenter ces termes qui prouvent au moins que la dispenſe exiſte de la part de nos Rois.

Que conclure de tout ceci? évidemment ce ne ſera pas votre *zéle pour la vérité*. Que ſera-ce donc? Que M. le Vayer étoit dans le ſentiment que les immunités Eccléſiaſtiques à l'égard des charges perſonnelles étoient des conceſſions de nos Rois. Qu'importe au Clergé ce ſentiment d'un particulier qu'il peut admettre en partie? Cette autorité détruira-t-elle ſeule, ou jointe au *Songe du Vergier*, comme vous l'y joignez en effet, la foule de témoignages tirés de l'Ecriture, des Conciles, des Pères de l'Egliſe, des Saints, des Rois, & de pluſieurs grands hommes de la Nation ſur la conſécration des biens Eccléſiaſtiques, & leur immunité en conſéquence (*)?

Que conclure encore? que M. le Vayer reconnoit l'exiſtence des exemptions accordées aux Eccléſiaſtiques par nos Rois à l'imitation des prémiers Empereurs Chrétiens, & que cette ſuite de conceſſions, quand on s'en tiendroit là, établit le droit de poſſeſſion le plus conſtant & le plus inviolable.

IV.

(*) *Voyez* Lettre d'un Archevêque à un Conſeiller d'Etat.

IV.

(*) " HINCMAR dans une Lettre qu'il „ écrivit à ſes Suffragans & aux Grands du „ Royaume en 875. parle en général des tri„ buts que, par un uſage obſervé de toute an„ cienneté, les Rois de France avoient cou„ tume de prendre ſur les Egliſes à propor„ tion des biens qu'elles poſſedoient, & eu „ égard à la qualité du titre des Bénéfices. "

J'AI parcouru les Lettres d'Hincmar, & je n'ai point été aſſez heureux pour en trouver une adreſſée à ſes *Suffragans*, & *aux Grands du Royaume*, quoique j'aye lu, & relu les Titres, & feuilleté le Volume pluſieurs fois. N'auriez-vous point confondu? Il en écrit une qui vous aura trompé. Elle eſt addreſſée aux Evêques & aux Grands de la Province de Rheims dont il étoit Métropolitain. Comme tout s'étend ſous votre plume, la Province de Rheims ſera devenue le Royaume. Dans cette Lettre, Hincmar parle en effet des ſecours que de toute ancienneté l'Egliſe de France donnoit à nos Rois dans les beſoins de l'Etat, ſuivant ces paroles " Ren„ dez à Céſar ce qui eſt à Céſar, & à Dieu „ ce qui eſt à Dieu. (**) " Mais l'appli-

ca-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 158.

(**) Hincm. T. 2. pag. 158. & ſuiv. Edit. de 1645.

cation en eſt ſingulière. Il réduit ces ſecours à ceux des armes ſpirituelles, des jeûnes, des prières & larmes, *In auxilio igitur præbeamus arma divina, jejunia, orationes, lacrimas.* C'eſt parler de tribut bien en général.

A l'Article III. d'une autre Lettre addreſſée véritablement aux Grands du Royaume; mais ſeuls, ſans qu'il ſoit mention des *Suffragans de Rheims*, il dit quelque choſe des *Dons* que l'on faiſoit dans les Aſſemblées de la Nation, *Dona generaliter danda.* Cela n'a point encore au tribut un rapport bien *particulier.* De tous les Ouvrages de cet Ecrivain du IX. ſiécle, il n'eſt guères qu'un trait que vous euſſiez pu raprocher, c'eſt ce qu'on lit à la page 762. du Tom. II. (*)

HINCMAR compte parmi les devoirs d'un Evêque, " de préſenter à la diſpoſition du „ Roi un ſecours de troupes ſelon ſon pou- „ voir pour la défenſe de la Sainte Egliſe „ ſuivant l'ancienne coutume (*a*). "

POURQUOI cependant le motif qu'il exprime eſt-il *la défenſe de la Sainte Egliſe*, & non pas ſimplement la défenſe de l'Etat? La délicateſſe des Eccléſiaſtiques ſur l'objet de leurs contributions étoit-elle donc plus grande alors qu'elle ne l'eſt aujourd'hui? croyoient-ils devoir toujours annoblir par des vuës ſpiri-

(*) Opuscule ſur le devoir d'un Evêque, & le ſoin qu'il doit avoir des biens Eccléſiaſtiques.

(*a*) Militiam ad defenſionem ſanctæ Eccleſiæ, ſe-

rituelles, & ne fournir qu'à ce titre le ſeul ſecours temporel dont ils fuſſent redévables?

MAIS Hincmar ajoute auſſi-tôt qu'il faut rendre à Dieu ce qui apartient à Dieu: comment veut-il qu'on l'entende & qu'on le pratique? En honorant la puiſſance, & la dignité des Miniſtres de ſon Egliſe, en reſpectant & lui conſervant ſes poſſeſſions & ſes droits (*).

„ Car, dit-il, le Saint Eſprit par la bou-
„ che & les Ecrits de ceux qui régnent avec
„ Jéſus-Chriſt dans le ciel, & dont la ſainteté
„ éclate ſur la terre par les miracles, nous a
„ transmis, que les biens Eccléſiaſtiques ſont
„ appellés oblations, parce qu'ils ſont offert
„ au Seigneur, & que ce ſont les vœux des
„ fidéles, le prix des péchés, & le patrimoi-
„ ne des pauvres. Quiconque les enlève ſe
„ rend digne du chatiment d'Ananie, & de
„ Saphire. "

CE n'eſt point encore aſſez. Dans une lettre écrite à Louis de Germanie, ſous le titre *d'Admonition*, par Hincmar, & d'autres Evêques, & où reſpire cette noble hardieſſe que leur donnoit l'autorité Episcopale, on répéte de la manière la plus forte, & la plus préciſe que " tout ce qui apartient à l'Egliſe,
„ eſt conſacré à Dieu, & que celui qui en
„ prend quelque choſe, eſt regardé ſuivant
„ l'E-

ſecundum poſſibilitatem, juxta antiquam conſuetudinem, Regiæ diſpoſitioni exhibere.

(*) Ibid.

„ l'Ecriture Sainte, comme coupable de ſa-
„ crilége (*) (*a*). " N'écoutez donc point, Sire, continuent les Prélats quelques lignes après " n'écoutez point contre les interêts de „ Dieu & de votre ame, ceux qui diſent (ſi „ cependant ils vous le diſent) Roi n'ayez „ point d'égard à ce que vous rapportent ces „ ſujets félons, &c. " (les Eccléſiaſtiques) (*b*).

C'EST qu'en ce tems-là quelques Seigneurs de la Cour de Louis de Germanie voyoient avec envie les richeſſes de l'Egliſe, & décrioient leurs adminiſtrateurs. Je ne ſçai cependant ſi les plus paſſionnés alloient juſqu'à dire avec vous (**), " que l'immunité des „ biens Eccléſiaſtiques, fondée ſur leur nature „ & leur conſécration, ne ſeroit pas moins at- „ tentatoire au droit naturel & divin, qu'à la „ Souveraineté de nos Rois.

C'EST la dernière de pluſieurs concluſions de même ſorte que vous entaſſez les unes ſur les autres, & que vous prétendez tirer des citations que vous avez faites du *Songe du Vergier*, du livre de M. le Vayer, & d'une Lettre d'Hincmar appellé en faux témoignage.

Y

(*) Hincm. tom. 2. p. 140. art. 15.

(*a*) Quoniam omnia quæ Eccleſiæ ſunt, Deo conſecrata ſunt. Unde qui Eccleſiæ aliquid fraudatur, aut tollit, ſacrilegium ſecundum Sanctam Scripturam facere noſcitur.

(*b*) Tandem Domne nobis Rex, contra Deum, & contra animam veſtram non audiatis illos, qui dixe-

Y avez-vous pensé ? En prenant Hincmar pour Juge dans la cause de la consécration des biens Ecclésiastiques, vous rendez cette cause triomphante. Où cherchez-vous votre appui ? c'est embrasser une colomne qui s'ébranle & vous écrase.

V.

„ (***) LE SERVICE militaire étoit une „ contribution tout à la fois réelle, perſon„ nelle, & même pécuniaire. Les Capitulai„ res prouvent qu'il ſe rendoit par les per„ ſonnes à leurs fraix, pour raiſon de leurs „ terres, & en proportion de leurs revenus."

QUE ne marquiez vous donc à la marge les Capitulaires qui prouvent tout ce que vous dites. Des Lecteurs défiants vous en croiront-ils ſur votre parole, quelque ſûre qu'elle puiſſe être ? Pour moi j'aurai plus de complaiſance, je ſuppoſerai vrai tout ce que vous ſuppoſez aux Capitulaires. Il me ſuffit que ce ſoient les Capitulaires-mêmes qui ordonnent, & qui réglent ce ſervice militaire par rapport aux Eccléſiaſtiques, pour que l'im-

mu-

dixerint, (ſi forte vobis dixerint) non tibi ſit curæ Rex quæ tibi referunt illi felones. *Hinc.* t. 2. p. 140.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 158.

(***) Ibid. p. 159.

munité de leurs biens ne ſouffre point de cette contribution.

QU'EST-CE en effet que les Capitulaires? le réſultat des délibérations & des conventions faites aux Aſſemblées générales de la Nation, où l'Etat Eccléſiaſtique tenoit le prémier rang & donnoit le prémier ſon ſuffrage.

LA choſe eſt ſi certaine qu'aucun homme inſtruit n'en peut douter. M. Baluſe, qui a donné au Public une ſi belle édition des Capitulaires en deux grands volumes, raſſemble ſur cela une foule de preuves dans ſa préface.

DE l'avis, & du conſentement des fidèles du Roi, ſçavoir *des Evêques*, *des Abbés*, *des Ducs*, *des Comtes*, *&c.* le Roi faiſoit publier ces Reglemens qui étoient leur ouvrage, & auxquels ils avoient ſouscrit. La politique de ces ſiécles-là étoit de faire des loix que la Nation ſuivit d'autant plus volontiers qu'elle y avoit conſentie: c'eſt une réflexion de M. Baluſe.

LES ſeuls Capitulaires qui n'aient pas été faits dans ces Aſſemblées, ſont des Canons de différens Conciles recueillis & adoptés par la Nation. Tout ce que vous trouverez dans les uns & dans les autres d'ordonné & de reglé à l'égard des Eccléſiaſtiques, c'eſt de leur conſentement, & par eux-mêmes. Vous ne prouvez donc rien contre l'immunité des Eccléſiaſtiques par les Capitulaires.

D'AILLEURS le ſervice militaire étoit vi-

viſiblement une charge perſonnelle. Car, ſi je vous accorde qu'elle fut reglée ſur le plus ou moins d'étenduë des fonds, c'eſt que des terres plus ou moins étenduës ſont cenſées être peuplées en proportion, & qu'à raiſon du nombre des hommes, on levoit plus ou moins de Soldats.

Les Etats tenus à Compiegne en 1358. peuvent expliquer cet ancien uſage. Ils ordonnent que les gens d'Egliſe entretiendront un homme d'armes *par 70. feux de leurs hommes, hoſtes & juſticiables* demeurans dans leurs *bonnes villes*; un homme *par cent feux* des gens de leur plat-pays francs ou ſerfs, & un homme *par deux cent feux* pour leurs ſerfs du plat-pays. Il n'eſt point là queſtion de proportion avec leurs revenus, mais avec le nombre des habitans des Villes & des Pays dont les Eccléſiaſtiques étoient Seigneurs.

C'étoit en cette qualité, ſous le régne de Jean II. comme ſous le régne de Louis le Débonnaire, que les Eccléſiaſtiques faiſoient les levées de Troupes qu'ils fourniſſoient aux Rois pour la guerre. C'eſt à leurs Vaſſeaux que je vois (*) impoſée l'amende appellée *Heriban*, lorſque ſans en être dispenſé par les Evêques, les Abbés, ou les Abbeſſes, ils avoient manqué de ſe rendre à l'Armée.

Ces Prélats décidoient des raiſons de diſpenſe pour leurs Vaſſaux en 819. & en 1356. les

(*) Capitulaires, tom. 1. p. 618. N. 27.

les Juges ordinaires de l'Egliſe faiſoient eux-mêmes la contrainte néceſſaire dans ces cas-là (*). Ces particularités marquent toujours dans des ſiécles ſi ſéparés l'un de l'autre de la diſtinction pour les Eccléſiaſtiques, & de l'autorité même jusques dans leur façon de contribuer.

Le tems du Service pour chaque Seigneur & ſes Vaſſaux étoit fort limité. Une Ordonnance de Saint Louis à ce ſujet en 1270. porte (**) " & ainſi li Baron & li Hons le „ Roi, doivent ſuivre en ſon oſt quand le „ Roi il les en ſemondra, & le doivent ſer- „ vir ſoixante jours, & ſoixante nuits ô tant „ de Chevaliers comme chacun li doit, &c."

La quantité du ſecours étoit déterminée de leur conſentement : ils diſpoſoient enſuite de la manière de le fournir, & ils exerçoient à cet égard dans les Terres de leurs dépendances une Juriſdiction honorable. Que cela eſt different du tribut ſervile auquel vous prétendez qu'ils aient été & qu'ils doivent être aſſujettis !

Quelques-uns de ces Seigneurs Eccléſiaſtiques s'armoient eux-memes, commandoient leurs Vaſſaux à l'Armée, & s'en faiſoient honneur. C'étoit un abus dont gemiſſoit l'Egliſe & que les Souverains ont reconnu

(*) Art. IV. d'une Ordonn. de Jean II. ſous cette année.

(**) Ordonn. des Rois de la prémiére Race, t. I. p. 153.

nu & réformé. Vous en convenez, mais en homme qui au moins affecte l'ignorance. *On crut*, dites-vous, *ne pouvoir* dispenſer les „ Eccléſiaſtiques du ſervice militaire que par „ un Capitulaire donné en 803. par Charle„ magne ſur la ſupplication des peuples, &c. „ & vous appellez cela la prémiére exemption „ dont on a connoiſſance en faveur des Ecclé„ ſiaſtiques. "

C'EST ſuppoſer bien gratis aux autres votre défaut de *connoiſſance*. Si je voulois ramener ici le jeu pueril que vous faites quelque part ſur la particule *On*, je vous dirois que pour peu qu'*on* ſçache l'hiſtoire, *on a connoiſſance* des loix portées par les Empereurs Romains en faveur de l'Egliſe & des exemptions accordées à ſes Miniſtres dès les prémiers ſiécles de notre Monarchie : je vous dirois que quand *on a* lu les Capitulaires *on a connoiſſance* de ce que Charlemagne ordonne lui même pour la CONSERVATION inalterable de ces *priviléges* & de ces *droits*, comme établis dès le régne de ſes *Ancêtres*, & de ſes *Prédéceſſeurs* (*). *On* ſçait que deux ſiécles auparavant Dagobert II. avoit dit, „ qu'il jugeoit illicite de révoquer jamais les „ conceſſions faites aux Egliſes. Illicitum „ ducimus, quod Eccleſiis conceſſimus ite„ rum ab Eccleſiis revocare (**). " L'ancien-

(*) Capitul. tom. I. p. 528. & 529.
(**) Ibid. p. 42.

ciennetè de ces conceſſions eſt manifeſte par cent endroit de ces mêmes Capitulaires, & en remontant jusqu'à Clovis, on en trouve par-tout des traces.

MAIS ſi par le terme *d'exemption* que vous employez ſi en général, vous n'entendez que l'exemption perſonnelle pour les Eccléſiaſtiques du ſervice militaire ; il eſt faux encore que ce ne ſoit qu'en 803. que les Rois & la Nation aient ouvert les yeux ſur une ſi monſtrueuſe indécence.

EN 742 par le I. Capitulaire de Carloman Art. II. (*) il eſt expreſſément défendu à tout Eccléſiaſtique de porter les armes, de combattre, & de ſuivre l'armée, ſi ce n'eſt pour y exercer leur ſaint miniſtére. Il eſt réglé qu'il ne doit y avoir qu'un ou deux Evêques avec les Prêtres de la Chapelle du Prince, & autant d'Aumoniers que de Chefs de bande.

DES Evêques & des Abbés continuèrent depuis à regarder le commandement de leurs Vaſſaux, comme une prérogative attachée au titre de leurs Fiefs & ils en uſèrent. Cependant tout les engageoit à ſe faire remplacer par un Chef à leur choix. Tout devoit conſpirer en effet à la réformation d'un abus en conſéquence duquel on voyoit des hommes deſtinés à offrir le ſacrifice de paix, enſanglanter dans les combats leurs mains ſacrées.

VI.

(*) Tom. I. des Cap. pag. 146.

VI.

„ (*) J'APPRENDS de Monſeigneur le Pré-
„ ſident de l'Aſſemblée du Clergé en 1691.
„ qui le tenoit auſſi de toutes nos hiſtoires,
„ que dans la ſuite des ſiécles, le Clergé
„ avoit obtenu qu'il lui fût permis au-lieu de
„ troupes qu'il donnoit, de fournir de l'ar-
„ gent dequoi en lever.

VOUS répétez cet aveu avec bien de la complaiſance. Que prouve-t-il cependant? rien qui détruiſe l'immunité des biens de l'Egliſe, ni la liberté de ſes contributions.

IL étoit dans l'ordre que le Clergé ne changeât pas un uſage ancien dans la Monarchie qu'avec la permiſſion du Souverain; puiſqu'il s'agiſſoit de ſon ſervice.

DE ce que le Clergé ait demandé, & obtenu cette permiſſion, vous ne pouvez conclure que ſa prémiére façon de ſécourir l'Etat dans le beſoin, ne fût pas conſentie & volontaire. Or il eſt démontré d'ailleurs qu'elle étoit ordonnée, & réglée du conſentement des differens Ordres de la Nation dans ſes Aſſemblées générales, & dès lors du conſentement des Eccléſiaſtiques. La ſeconde maniére de contribuër, qu'ils y ont ſubſtituée avec la permiſſion du Roi, a t-elle dûe perdre ce caractére de liberté? Non ſans doute,

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 161.

te, & tous les monumens hiſtoriques nous aſſurent que depuis le XIV. ſiécle, ce n'a été que du conſentement des Etats Généraux, tant qu'ils ont ſubſiſté, ou du conſentement particulier de l'Egliſe Gallicane, qu'on a levé ſur ſes biens des ſubſides pécuniaires.

QUELLE eſt donc la concluſion la plus directe de ce que dit le Préſident de l'Aſſemblée de 1691. ou plutôt de 1690. car vous datez toujours mal?

C'EST que le Clergé, qui fourniſſoit pendant la guerre un ſecours de Troupes dont il étoit convenu, & plus ou moins conſidérable ſelon les néceſſités de l'Etat, s'eſt engagé par la permiſſion qu'il a démandée & obtenuë, à fournir en argent pendant la guerre un ſecours conſenti, plus ou moins conſidérable ſelon les néceſſités de l'Etat. Ainſi ces deux contributions ſe répondront exactement l'une à l'autre (*a*).

OR le Clergé a-t-il jamais manqué à cette ſorte d'engagement: n'eſt-ce même que pendant la guerre (que ſuppoſoit néceſſairement le prémier ſecours) qu'il épuiſe maintenant ſes richeſſes?

MONSIEUR le Vayer reparoit encore ſur la

(*a*) L'Auteur des Obſervations ſuppoſe (*p.* 99.) que le Préſident de l'Aſſemblée de 1690. a dit que tous les Eccléſiaſtiques ont payé *le tribut* depuis ce changement. Or il eſt faux que cet Archevêque ſe ſoit ſervi du terme de *tribut*.

la ſcéne ſous le nom de Monſieur Talon, & prononce ces Oracles (*).

„ Les fonds des Eccléſiaſtiques n'appar-
„ tiennent à l'Egliſe qu'à raiſon de ſatisfaire
„ aux charges réelles, il n'y a pas de char-
„ ge plus réelle que celle de contribuër à la
„ défenſe de l'Etat. "

La queſtion préſente eſt-elle donc déci-dée ? l'obligation générale pour l'Egliſe de contribuër à la défenſe de l'Etat ne peut-elle ſubſiſter avec le privilége de le faire par forme de don gratuit, d'en déterminer librement la quantité, & de s'impoſer ſoi-même?

Vous appuyez l'autorité au moins inutile de M. le Vayer, du diſcours de l'Avocat-général du Meſnil au Lit de juſtice de 1563. (**)

Que le Clergé, Monſieur, vous a d'obligation de rapeller ainſi ce qui lui eſt le plus favorable ! il ne faudroit que réimprimer aujourd'hui ce diſcours en ſon entier ; il ſeroit lui ſeul la réponſe la plus forte, & la plus invincible à toutes vos difficultés.

On y voit un ſçavant Magiſtrat parlant au nom du Parlement ſoutenir, avec érudition & avec éloquence, la cauſe de la conſécration & de l'immunité des biens de l'Egliſe. Il remet ſous les yeux de ſon Roi le reſpect de tous les tems pour les Miniſtres de la Religion,

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 162.

(**) Preuves des Libert. p. 968.

gion, l'attention des Princes de tous les siécles & de tous les Pays, à conserver, à augmenter les priviléges des fonds destinés à l'entretien du culte public. Les Egyptiens, les Hébreux, les Grecs, les Romains, & d'autres peuples, rendent témoignage tour à tour. Mais lorsqu'il en vient à la Religion de Jésus-Christ, l'excellence de cette Religion divine ranime son discours. Il parcourt de suite les loix des Empereurs Chrétiens, les Constitutions Pontificales & Canoniques, les Chartres qui sont aux Trésors des Eglises, l'Histoire de nos Rois depuis la prémiére Race jusqu'à son tems, & il ajoute (*).

„ DONCQUES, Sire, devez-vous tenir „ pour assuré que le bien de l'Eglise a tou„ jours été tenu hors du commerce des hom„ mes, auquel on ne doit toucher qu'à gran„ de & extrême nécessité; que plus il y a „ d'heur, de faveur, & de gloire de l'augmen„ ter & conserver, que de l'accourcir, ou „ diminuër, que si la nécessité vous y con„ traint, ce doit être à votre grand regret, „ & pour cette fois seulement; que ce ne „ doit point être pour en faire emploi, ou „ dépense volontaire, mais employer ce qui „ importe nécessairement à la conservation „ de votre Etat: que ce doit être en dévotion „ de bonne & ample recompense, quand Dieu „ au-

(*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gall. édition de Rouen, ch. 39. p. 968.

„ aura confirmé votre Royaume en pleine „ paix & tranquilité. "

VOILA' le langage des Remontrances du Parlement en 1563. Voilà le discours que vous me forcez de repréſenter encore par l'abus que vous en faites. Il importe peu que l'Avocat-général du Mesnil y parle ſur-tout de l'aliénation des biens d'Egliſe, il n'en prouve pas moins l'immunité de ces biens par leur conſecration, & c'eſt ici notre objet: c'eſt là ce que vous prétendez combattre par ſon autorité: mais il prouve auſſi qu'il faut le conſentement de l'Égliſe pour impoſition même, en citant l'exemple de la dixme Saladine pour laquelle il reconnoit que le conſentement du Clergé fut néceſſaire.

VOS objections contre l'immunité des biens Eccléſiaſtiques doivent paroitre ſuffiſamment réfutées: la liberté des contributions de l'Egliſe Gallicane, n'eſt qu'une conſéquence néceſſaire de ce principe, & elle eſt prouvée d'ailleurs par les raiſonnemens, & par les faits. Je pourrois m'en tenir-là. La queſtion préſente ne roule que ſur ces deux points & l'objet ſeroit rempli : mais je ferai encore quelques remarques générales ſur la ſuite de vos *Obſervations*.

VII.

LE Clergé prouve l'immunité de ſes biens par les Conciles particuliers, & généraux, & c'eſt la ſeconde propoſition de ſes Remon-

trances. Vous attaquez une partie de ces preuves, c'eſt-à dire que négligeant les Conciles particuliers, que le Clergé cependant cite au nombre de ſept, vous réüniſſez toutes vos forces contre les Conciles généraux de Latran, de Conſtance & de Trente. Vous ne pouvez nier que ces Conciles n'aient fait des déciſions qui déclarent l'immunité des biens Eccléſiaſtiques, vous prétendez donc qu'elles n'ont pas été reconnues en France, & qu'ainſi le Clergé ne peut s'en autoriſer.

J'OBSERVE d'abord que les déciſions de l'Egliſe univerſelle, même ſur des points de diſcipline, ſont reſpectables par-tout où l'on fait profeſſion du Chriſtianiſme. Cette autorité en vaut bien une autre, & je ne vois pas qu'on puiſſe blâmer des Evêques de s'en appuyer. Mais j'admets le principe d'où vous partez & je conviens qu'en conſéquence de nos libertés, les Conciles par rapport à la diſcipline n'ont point force de Loi en France, s'ils ne ſont reçus & publiés par la permiſſion & l'autorité du Roi, & qu'il fait paſſer par ſes Edits les points que la France adopte, lorsque les Décrets de ces Conciles ne ſont pas reçus en entier.

SURQUOI un mot détruit tout ce que vous dites depuis la page 49. de vos Obſervations juſqu'à la page 66. Le Clergé ne s'autoriſe des Conciles que pour les points que la France a reconnus, auxquels nos Rois ont conformé leur conduite, ou qu'ils ont fait paſſer par leurs Edits. Car il eſt très-ſûr que de-

depuis le quatriéme Concile de Latran jusqu'à nos jours, la conduite & les Edits de nos Rois conſtatent l'immunité des biens Eccléſiaſtiques, & leur exemption de toute impoſition contrainte. Je ne crois pas qu'il ſoit beſoin d'ajouter à ce que j'ai déjà dit pour mettre cela hors de doute. Je remarquerai cependant ſur le quatriéme Concile de Latran, 1°. Que ni l'hiſtoire de France, ni l'hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, ni l'hiſtoire générale de l'Egliſe ne m'aprennent que ſes Décrets, à l'égard de la diſcipline-même, aient ſouffert en France aucunes difficultés: il n'en eſt pas de même du cinquiéme Concile tenu au même lieu: auriez-vous confondu? Philippe Auguſte avoit envoyé ſes Ambaſſadeurs à celui dont il eſt queſtion entre nous, & nous verrions quelque part leurs oppoſitions à ce qui s'y paſſa, ſi réellement ils en avoient faites.

2°. Les Commiſſaires du Roi députés à l'Aſſemblée de 1579. & qui aſſurément n'étoient point d'intelligence avec le Clergé pour ſes intérêts, diſoient (*); " Que l'Egliſe de „ Dieu n'eſt tributaire, & que les Laïcs ne „ doivent impoſer tributs ſur les Eccléſiaſti„ ques par le *Concile de Latran.*" On peut donc ſur cela le citer en France.

Je remarquerai encore ſur le Concile de Conſtance auquel vous paſſez avec une legé-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. IV. p. 114.

géreté étonnante pour en parler fort peu respectueuſement, que 1°. il n'eſt point vrai comme vous le dites (*), que ſes décrets n'aient été reçus que par la pragmatique ſanction.

LA Pragmatique Sanction de Charles VII. ne fut faite à Bourges dans une Aſſemblée de Prélats & de Docteurs, que pour la reception du Concile de Bâle tenu en 1431. dix-ſept ans après le Concile de Conſtance célébré en 1414. Les prémiers décrets qu'admet la Pragmatique Sanction ſont à la vérité du Concile de Conſtance : mais il n'y entrent que comme devenus propres du Concile de Bâle qui y avoit été renouvellés, & l'on n'y donne point l'excluſion aux autres. Il n'eſt dit en aucun endroit qu'on ne reçoive du Concile de Conſtance que les décrets renouvellés par le Concile de Bâle, ou ce qui en a paſſé dans la Pragmatique Sanction (**), il ne s'enſuivroit donc pas de ſon ſilence ſur le Canon du Concile de Conſtance qui regarde l'immunité, que ce Canon n'ait été en aucune maniére admis dans le Royaume.

2°. LES articles de la XLIII. Seſſion nommé-

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. pag. 111. & 222.

(**) Voyez le *Præmium* de la Pragmatique & ſes prémiers Décrets.

(***) Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, T. XVI. p. 122.

(***)

mément avoient été approuvés des Nations repréſentées au Concile (***). Or c'eſt parmi ces articles que ſe trouve celui dont le Clergé parle dans ces Remontrances.

3°. L'UN des Ambaſſadeurs de Charles IX. au Concile de Trente, M. Ferrier, qui avoit paru outrer les droits du Roi, & auquel on oppoſoit le Concile de Conſtance ſur cette matière, ſi je m'en rapporte à vous (****), ne répondoit pas, ce qui eut été ſi ſimple, que ce Concile n'avoit pas été à cet égard admis en France, mais qu'il n'avoit aucune application dans le cas (*****) dont il s'agiſſoit. Au reſte ſes ſentimens ſur le Concile de Conſtance, comme il le déclare ailleurs (******), étoient ceux que doit avoir tout Catholique ſur les Conciles de l'Egliſe Univerſelle.

4°. LE VI. canon de la Seſſion 43. qui vous embarraſſe ſi fort, eſt cité au long dans l'acte d'appel de l'Univerſité de Paris, à l'occaſion de la dixme qu'Innocent VIII. vouloit lever en 1491. ſur les Bénéfices du Royaume. (*******)

LA prémiere choſe que l'on avance dans cet-

(****) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. pag. 58.

(*****) Mémoires pour le Concile de Trente, p. 516. & ſuiv.

(******) Ibid. p. 486.

(*******) Preuves des libertés, p. 241. & ſuiv.

cette piéce où l'on défend les libertés de l'Egliſe Gallicane, & que l'on a inſerée dans le Recueil de leurs preuves comme un acte qui les conſtate, c'eſt que (*a*) : " Dès la naiſſance de l'Egliſe, épouſe de Jéſus-Chriſt, elle & ſes Miniſtres fidéles, pour être plus en état de ſe livrer au culte des Autels, ont été libres & exempts de tous ſubſides, tributs, & autres exactions non duës, par cette loi divine & éternelle qui fait regner les Rois, & à laquelle ils doivent leur Thrône & leur Couronne. " Les autorités viennent à l'appui, & parmi elles le Concile de Conſtance. Il en étoit donc une dans le Royaume.

Il eſt ſingulier qu'alors le Gouvernement, non ſeulement permit, mais autoriſât, contre les entrepriſes des Papes, les maximes du Clergé & les preuves dont il les ſoutenoit, comme les maximes & les preuves de l'Egliſe Gallicane, & qu'aujourd'hui, Monſieur, vous eſſayiés de les faire paſſer pour nouvelles, & pour attentatoires à l'autorité Souveraine ?

5°. Quant à la permiſſion du Pape qu'exige le Concile de Conſtance, nous n'en reconcon-

(*a*) In primo igitur dicimus, & proponimus, quòd Eccleſia Chriſti ſponſa, à ſui primordio, divinâ, & æternâ lege per quam Reges regnant, regnaque, & principatus poſſident, ejusque miniſtri fideles, ut liberiùs Deo ſuo ſervire valerent, à cunctis ſubſidiis, tributis, & aliis exactionibus in-

connoiſſons plus la néceſſité, parce qu'en effet il ſuffit du conſentement des Prélats François ; mais on la reconnoiſſoit alors. Nos Rois ſe ſont encore conformés long-tems depuis à cet ancien uſage : je n'en veux pour preuve qu'un fait dont vous tirez une objection, en le raportant tronqué (*). L'année 1547. les gens du Roi du Parlement de Paris dans leur réponſe aux articles envoyés de Rome, diſoient que le Roi étoit *fondé* à lever une dixme bénéficiale : mais ils ajoutoient, ce que vous ne dites pas (**) " & " en a le Roi le privilége du Pape Boniface " dont la copie eſt baillée aux Ambaſſadeurs " du Roi étant à préſent au Concile à Bou- " logne, & exhibera l'original quand beſoin " ſera. "

Je remarquerai enfin ſur le Concile de Trente.

1°. Que pour en affoiblir l'autorité vous faites une longue déclamation ſur le prémier projet du décret de la réformation, qui n'eut pas lieu. Tout cela eſt donc étranger à la queſtion, puiſqu'il s'agit du Concile de Trente & de ſes décrets tels qu'ils exiſtent.

2°. Que ce prémier projet contenoit XII. ar-

indebitis immunis & libera fuiſſe perhibetur. *Preuves des Libertés p.* 241. *& ſuiv.*

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 172.

(**) Preuves des libertés, p. 878.

articles dont plusieurs étoient pour le moins aussi contraires aux maximes du Royaume, que celui qui regardoit les Ecclésiastiques & la défense d'imposer même leur patrimoine sous peine d'excommunication. Or vous faites retomber les plaintes générales de Charles IX. contre ces douze articles, sur celui-là en particulier, dont le Clergé n'a garde de s'autoriser, puisqu'il n'a subsisté qu'en projet de la part de quelques Evêques Italiens.

3°. Vous insistez sur les contestations qu'excita ce prémier projet, & vous les représentez avec le zéle qu'on vous connoit pour la vérité. Quel peut être votre but, si ce n'est de rendre odieuse aux François les délibérations de ce Concile?

J'aime à vous voir louër l'Auteur de l'Abrégé Chronologique de l'Histoire de France d'avoir gardé le silence sur les *protestations du Clergé* contre les impositions dont on vouloit le charger sur la fin du XVI. siécle. Eloge bien placé : comme si de pareils faits devoient naturellement se trouver dans l'*Abrégé* de M. le

(*a*) Ce Prince cependant, & ses Ambassadeurs n'étoient pas à beaucoup près, dans le tems-même des débats les plus vifs, aussi déclarés contre l'immunité, &c. que l'Auteur des *Observations* veut le faire entendre.

Monsieur Ferrier fut obligé de faire l'*Apologie* d'un de ses discours qui avoit déplû aux Pères du Concile de Trente, & il s'explique ainsi sur la puissance du Roi à l'égard des pos-

sessions

le P. H. Son exemple cependant eſt, dites-vous, *votre loi :* que ne l'eſt-il donc pour vous empêcher de retracer à nos yeux des disputes abſolument hors de propos & dont le récit malignement détaillé ne peut faire ſur les esprits François qu'une impreſſion de ſcandale?

4. Vous rappellez les difficultés de la réception du Concile de Trente. J'en demande encore l'utilité. Vous pouviez vous épargner la peine de copier mot pour mot ce que vous avez trouvé ſur cela dans le livre des *Preuves, &c.* Le Chapitre & non le *Canon* où les Pères exhortent les Princes à conſerver les immunités Eccléſiaſtiques, a été recu équivalemment à cet égard. Ce même Charles IX. qui ſoutint ſi hautement ſes droits au Concile de Trente par ſes Ambaſſadeurs (*a*), a fait depuis une Ordonnance en faveur des immunités Eccléſiaſtiques, & ſon exemple a été ſuivi de tous ſes ſucceſſeurs jusqu'à nos jours. On ſçait d'ailleurs qu'avant le Concile de Trente les immunités étoient reconnuës. Tous les faits que vous raſſemblez ſur

ſeſſions Eccléſiaſtiques.

„ Ceux qui ne rougiſſent point de dire & d'é-
„ crire que nous avons avancé que les Rois ont
„ un pouvoir très-libre ſur les biens de l'Egliſe,
„ ou, pour me ſervir de leurs termes, qu'ils peu-
„ vent en uſer ſelon leur bon plaiſir, ceux-là doi-
„ vent ou avouer leur ignorance, ou bien qu'ils ne
„ nous ont pas entendu. Si nous l'avions dit,
„ nous aurions parlé contre la volonté du Roi

 „ très-

ſur cela ne peuvent donc appuyer qu'une mauvaiſe chicane.

VIII.

TELLE eſt la troiſiéme & derniére propoſition des Remontrances. " L'immunité des „ biens Eccléſiaſtiques a été conſtamment re„ connuë & conſervée depuis la fondation „ de la Monarchie Françoiſe. " Vous vous ſervez, Monſieur, contre cette propoſition d'armes déjà briſées ; elle ne peuvent plus porter coup. Mais quand on ſuppoſeroit vraies quelques atteintes données aux Priviléges du Clergé, ſous les Regnes de Philippe le Bel &

„ très-Chrétien. Nous avons avancé ce que nous „ répétons plus brievement encore, que tout eſt „ à la diſpoſition du Roi dans une néceſſité preſ„ ſante & urgente. Quiconque parle latin connoit „ la force & la propre ſignification de ces paroles. „ Il entend bien qu'en pareilles circonſtances, on „ ne peut recourir à des moyens lents, ou à l'au„ torité du Souverain Pontife. Nous avons dit „ cela, parce que jamais nos Rois ne voudroient „ ſe ſervir autrement des biens Eccléſiaſtiques, „ n'en ayant point d'exemples dans l'Egliſe an„ cienne & Catholique " (*Mémoire pour le Conc. de Trente pag.* 497.)

Qui autem non erubescunt dicere & ſcribere nos dixiſſe liberrimam eſſe regibus poteſtatem, aut, ut illi loquuntur, ad beneplacitum in Eccleſiæ bonis, fateantur ſuam ipſorum inſcitiam aut ſurditatem oportet. Hoc autem ſi dixiſſemus eſſet con-

& de François prémier. (Car c'eſt de ces Regnes que vous tirez le plus d'avantage) *que* ſeroit-ce que deux ou trois exemples dans une ſuite de XVIII. ſiécles? Cependant ſur Philippe le Bel, je crois qu'on doit s'en tenir au témoignage de Guillaume de Nogaret. Il aſſuroit après tous les démêlés dont vous rappellez la mémoire, que le Prince n'avoit jamais fait de levées ſur le Clergé, ſans le conſentement des Prélats, *ſine voluntate ſpontaneâ Prælatorum.* Pour François I. il eſt prouvé par ce que vous citez de Jean Bouchet en ſes Annales d'Aquitaine; que les Lettres Patentes dont vous vous prévalez n'eurent point d'exécution, puisque cet Auteur dit que le

contra Regis chriſtianiſſimi voluntatem. Diximus (quod adhuc brevius dicimus) omnia eſſe principis, inſtante & urgente neceſſitate; quique latinè loquuntur norunt eam dictionum vim & propriam ſignificationem: eoque tempore non poſſe locum eſſe inquiſitioni aut ſummi Pontificis authoritati. Ea autem propterea diximus, quòd nunquam reges noſtri bonis Eccleſiaſticis aliter uti velint, ſine ullo veteris & catholicæ Eccleſiæ exemplo. *Mémoires pour le Concile de Trente, pag.* 497.

Pourquoi les partiſans les plus zelés de l'autorité abſoluë des Rois ſur les biens Eccléſiaſtiques, reſtreignent-ils toujours l'uſage de cette autorité abſoluë aux cas d'une néceſſité preſſante & urgente? Cette reſtriction qu'ils ſont obligés de faire, ne prouve-t-elle pas elle ſeule que les biens Eccléſiaſtiques ne ſont point de la nature des autres?

le Clergé donna *la valeur de trois decimes par don gratuit* (*).

Or ce don gratuit ayant été agréé du Roi empêcha l'effet de ſes Lettres Patentes. Vous répondez ainſi vous-même à votre objection, ſans vous en appercevoir.

La conduite de François I. fut dans cette occaſion à-peu-près ſemblable à celle de Richard II. Roi d'Angleterre.

(**) " Vers la Saint Martin (de l'année „ 1385) le Roi Richard II. tint un Parle- „ ment à Londres, où les Laïques lui ac- „ cordèrent un quinziéme & demi, à condi- „ tion que le Clergé lui donneroit un dixié- „ me & demi. A quoi l'Archevêque de Can- „ torbery, Guillaume de Courtenai, s'oppoſa „ fortement, diſant que l'Egliſe doit être li- „ bre ſans pouvoir être taxée par les Laïques, „ & qu'il perdroit la tête plutôt que de ſouf- „ frir que l'Egliſe fût ainſi aſſervie en Angle- „ terre. Cette réponſe émut les Laïques, „ enſorte que la Nobleſſe des Comtés avec „ quelques Seigneurs demandèrent en furie „ que l'on ôtât aux Eccléſiaſtiques les biens „ temporels. . . . Ils crioient ainſi, & en „ donnoient des Mémoires au Roi. . . . . „ C'étoit une ſuite de la Doctrine de Viclef. „ Le Roi Richard ayant ouï ces propoſi- „ tions,

(*) Ecrits pour & contre les Immunités, T. V. p. 129.

(**) Hiſtoire Eccléſiaſt. Tom. XX. liv. 98. p. 347.

„ tions, & les réponſes des Eccléſiaſtiques, dit
„ qu'il conſerveroit l'Egliſe Anglicane au mê-
„ me état, ou plutôt meilleur que celui où il
„ l'avoit trouvée à ſon avénement à la Couron-
„ ne. Cette réponſe fut extrêmement louée,
„ non-ſeulement des Eccléſiaſtiques, mais en-
„ core des bons Laïques ; & l'Archevêque
„ après en avoir délibéré avec le Clergé, alla
„ trouver le Roi, & lui dit que d'un conſen-
„ tement unanime, & volontairement, ils
„ avoient fait le fonds d'une décime qu'il
„ pouroit employer à ſes affaires. Le Roi
„ reçut le Don avec tant de joye qu'il dit pu-
„ bliquement : J'aime mieux ce préſent libre
„ qu'un de quatre fois autant qui ſeroit forcé."

Les Princes, comme les autres hommes, ſont ſujets à l'erreur : mais il leur eſt plus glorieux qu'aux autres hommes de revenir ſur leurs démarches, par zéle pour la Religion & pour la vérité.

Je finis d'examiner le vôtre. Un ſeul trait achevera de le faire connoitre.

Vous faites l'apologie des *Lettres contre l'immunité*. On ſçait, Monſieur, l'intérêt que vous y devez prendre. Cela eſt naturel. Je ne vous dirai donc pas qu'un homme modeſte devroit ſoumettre ſon jugement particulier à celui d'une Aſſemblée reſpectable par ſes lumières ; qu'un bon Citoyen reſpecte la maniére de penſer du Gouvernement ſur un Livre proſcrit par une loi émanée du Thrône ; qu'un Chrétien fidéle à ſa Religion ne défend pas contre les Evêques un Ecrit qu'ils con-

condamnent de concert, & que le Souverain Pontife lui-même a jugé digne de ſes cenſures. Je pardonne quelque choſe à votre colère. Mais il n'eſt jamais permis d'etre faux; & les honnêtes gens vous le pardonneront avec peine.

Le Clergé aſſemblé en 1639. cenſura un recueil en 2. Vol. des *traités*, & des *preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane* que Meſſieurs Dupuy avoient fait paroitre ſans privilége du Roi, & qui fut ſupprimé par Arrêt du Conſeil d'Etat (*).

Cependant pour faire contraſter odieuſement la conduite du Clergé en cette occaſion avec l'autorité & les intérêts du Roi, vous appliquez à ce Recueil des éloges qui n'ont été donnés qu'au petit *traité* de M. Pithou. Vous faites plus, vous ſuppoſez aux deux Volumes doublement condamnés, le privilége le plus honorable, & voici les termes que vous en raportez (**).

„ Voulant favoriſer un ouvrage de ſi grande importance pour les droits de notre Couronne (c'eſt le Roi qui parle) pour le bien de notre Etat & pour l'intérêt de l'Egliſe de notre Royaume, nous avons ordonné & ordonnons, permis & permettons d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & débi-

(*) Commentaire ſur le Traité des Libertés, &c. Tom. I. p. 228.

(**) Ecrits pour & contre les Immunités. T. V. p. 278.

„ biter en tous les lieux & terres de notre „ obéiſſance ledit livre intitulé, Preuves des „ libertés de l'Egliſe Gallicane. ”

Qui ne croiroit après une citation pareille, que le Clergé cenſura temerairement un ouvrage auquel le Roi & l'Etat s'intéreſſoient également?

Or, je l'ai déjà dit, le recueil des *traités* & des *preuves*, &c. ne parut point avec privilége en 1639. J'ai vu & examiné cette édition, ainſi que toutes les autres qui ont ſuivi. La ſeconde ſe fit à Rouen en 1651. & elle eſt toute pareille à la prémiére. Le Parlement de Rouen donna une permiſſion très-ſimple à l'Imprimeur, elle ne contient point d'éloges.

La même année Mrs. Dupuy obtinrent eux-mêmes une permiſſion tout auſſi ſimple du Parlement de Paris pour la collection des *preuves* (*) qu'ils avoïent augmentée : mais ils retranchèrent de cette édition le recueil des *traités*, & ne conſervèrent que celui de Mr. Pithou qu'ils mirent à la tête du prémier volume. Enfin on nous a donné en 1730. une dernière édition complette de cet ouvrage en 4. Vol. in fol. avec une permiſſion tacite & ſans privilége.

Où donc avez-vous pris celui que vous attribuez à ce recueil ſupprimé par le Roi en 1639?

J'en ai trouvé une partie dans le privilége donné

(*) En deux grands Volumes in fol.

donné au *commentaire* de M. Dupuy ſur le petit *Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane* par le célébre Pierre Pithou : livre très-différent (*) & qui ne peut jamais etre confondu avec l'autre.

Le privilége accordé à l'Imprimeur Cramoiſy, pour mettre au jour ce *Commentaire* en 1651. porte : *Voulant favoriſer un Ouvrage qui n'a pour but que le bien de notre Etat, & l'intérêt de l'Egliſe de notre Royaume, nous, &c.*

On reconnoit-là le fond ſur lequel vous avez apparemment travaillé : en changeant le tour de la phraſe, vous avez ajouté ces mots : *de ſi grande importance pour les Droits de la Couronne* ; & comme la hardieſſe devoit ſoutenir une ſuppoſition de cette nature, vous avez mis auſſi-tôt dans une parenthéſe, *c'eſt le Roi qui parle.* Enfin vous avez ſubſtitué le Titre des *preuves*, *&c.* au Titre *du Commentaire*, *&c.* & grace à cette induſtrie, un Livre proſcrit dans ſa naiſſance par la puiſſance temporelle, & la puiſſance ſpirituelle, a été tout à coup revetu du plus beau privilége dont le Roi puiſſe jamais honorer un Ouvrage litteraire. L'éloge & la critique font éclater également, Monſieur, *votre zéle pour la vérité.*

LET-

(*) Il fut d'abord imprimé en un Vol. in 4°. en 1651. & M. l'Abbé Langlet nous en a donné une Edition nouvelle en deux petits Volumes in 4.

LETTRES CRITIQUES SUR L'EXAMEN IMPARTIAL DES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES,

Addreſſées à l'Auteur de cet Ouvrage.

Revertimini ad judicium. Dan. cap. 13. v. 49.

AVIS DE L'EDITEUR.

IL eſt important d'avertir le Public que celui à qui j'avois remis le Manuſcrit de l'Auteur l'ayant perdu, j'ai été obligé de demander une nouvelle copie à l'Auteur. Il a jugé à propos d'y faire pluſieurs changemens conſidérables. On les remarquera facilement, s'il arrive que le prémier Manuſcrit ſoit imprimé à ſon inſçu. Cette ſeconde Edition eſt plus parfaite à tous égards, & c'eſt la ſeule exacte.

LET-

LETTRES CRITIQUES SUR L'EXAMEN IMPARTIAL DES IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

PREMIÉRE LETTRE.

Vous devez être bien flatté ſans doute, Monſieur, du ſuccés de votre ouvrage, & du bon accueil que lui a fait le Public. Son Titre impoſant & la modération qui y régne aſſez généralement, vous ont concilié les eſprits. Le grand nombre a cru les Citations fidéles, les Traductions exactes, les raiſonnemens ſolides, les principes certains, & les Faits conformes à la Vérité de l'Hiſtoire. Pour moi, Monſieur, je vous avouerai qu'une lecture attentive m'a fait naître des ſoupçons ſur votre Impartialité, c'eſt ce qui

m'a déterminé à vérifier exactement les autorités ſur lesquelles votre ſiſtême eſt principalement appuyé. Comme vous faites profeſſion de chercher la Vérité, j'ai lieu de croire que vous recevrez en bonne part les Obſervations que je vous addreſſe. Dut-il en couter à votre amour propre & à la fortune de votre Livre, vous les ſacrifierez ſans doute, les objets d'intérêts & d'amour propre à *l'impartialité* & au triomphe de la Vérité. Ces éclairciſſemens peuvent vous ſervir pour une nouvelle Edition, revuë & *corrigée*, ou ſi vous voulez d'*errata* pour la prémiére. Vos autorités une fois discutées, je vous propoſerai mes réflexions ſur vos prétenduës maximes du Droit Public & ſur les faits hiſtoriques qui vous ſervent d'appui. Je vous ferai remarquer auſſi les fréquentes contradictions où vous êtes tombé, & les inconveniens de votre methode par laquelle vous décidez une queſtion de droit par des maximes arbitraires du Droit Public & par des Faits émanés d'une autorité abſoluë. Mais je dois vous féliciter dès à préſent ſur un prémier pas que vous avez fait vers la Vérité en reconnoiſſant l'incertitude & la frivolité de ces grands principes du Droit naturel avancés avec tant de confiance par l'Auteur des Lettres ſur le vingtiéme & que vous abandonnez en ces termes (*): " On peut faire dire au

" Droit

(*) Pag. 70. part. I.

„ Droit naturel ce que l'on veut, il n'eſt „ écrit nulle part & il n'eſt gravé que dans „ nos cahiers. " J'eſpére que mes Obſervations ſur vos prétenduës maximes de Droit Public, vous obligeront de les regarder du même œil. Votre défenſe commune ne portera plus alors que ſur des faits contredits par d'autres plus nombreux, foible reſſource! frivole appui! qu'on pourra vous laiſſer ſans conſéquence, ou vous ravir ſans effort. Une réflexion importante ſur ces faits & en particulier ſur le ſervice militaire dont vous parlez avec tant de complaiſance, ſuffit pour renverſer toutes inductions que vous prétendez en tirer d'après l'Auteur des Lettres contre le Clergé. Les Eccléſiaſtiques, ſuivant vous, Evêques & Abbés ont été aſſujettis jusqu'au treiziéme ſiécle au ſervice militaire perſonnel, malgré les canons, les Loix des Empereurs Romains & François & l'indecence de la profeſſion militaire dans des hommes conſacrés au culte des Autels. Il reſulte delà que, quoique les Souverains abuſant de leur pouvoir aient exercé pendant pluſieurs ſiécles des Droits utiles ſur le Clergé, la juſtice de ces mêmes Droits n'en eſt pas pour cela mieux établie, & qu'en ſuppoſant par conſéquent dans les Princes une poſſeſſion ancienne & conſtante d'impoſer de leur ſeule autorité les biens de l'Égliſe au tribut, cette poſſeſſion n'en ſeroit pas pour cela moins vicieuſe dans ſon principe, ni leur droit plus légitime? Telle eſt la reflexion que vous auriez

du faire ſur tous les faits hiſtoriques dont vous cherchez à étayer un ſyſtême ruineux.

A l'égard de votre Ouvrage en général, je dois vous obſerver ici que vous ne prouvez nulle part qu'un Prince Chrétien puiſſe revoquer les immunités de l'Egliſe, ſuppoſé même qu'elles ſoient un pur effet de la piété & de la liberalité des Souverains, lorsque le Prince les a confirmées lui-même au commencement de ſon régne, & qu'il a promis avec ſerment, conformément aux loix de l'Etat, de les maintenir & de les conſerver. Vous ſuppoſez même le contraire en reconnoiſſant qu'un Prince peut accorder, comme fit Conſtantin, une exemption générale à l'Egliſe pour tout le tems de ſon régne, & qu'il peut ſe lier lui-même quoiqu'il ne puiſſe pas lier ſes Succeſſeurs.

J'OBSERVE auſſi que vous convenez, que malgré l'inaliénatilité du Domaine de la Couronne, auquel vous aſſimilez le droit de tribut, les Rois Chrétiens n'auroient pas pu ſans uſurpation dépouiller les Egliſes des anciens Domaines de la Couronne donnés par leurs Prédéceſſeurs. Il faut donc convenir que l'inaliénatilité du droit de tribut n'a pas été dans vos principes même un obſtacle à l'immunité accordée à l'Egliſe, ni à ſon irrévocabilité. Cette immunité quelle qu'en ſoit l'origine, eſt un droit honorifique & utile dont l'Egliſe jouït depuis deux cens ans au moins de l'aveu de ſes ennemis. C'eſt un bien temporel très-précieux, ſoit en lui-même, ſoit par-

parce qu'il eſt un moyen auſſi infaillible que néceſſaire pour la conſervation des autres biens Eccléſiaſtiques. Oſera-t-on dire qu'on peut dépouiller l'Egliſe de ſes biens temporels, ſous prétexte que ſa poſſeſſion n'eſt fondée ni ſur le Droit naturel, ni ſur le Droit divin, ni ſur l'Ecriture, ni ſur la tradition de l'Egliſe primitive, mais ſeulement ſur la piété & la liberalité des Princes ou de leurs Sujets qui ont donné ces biens? mais venons aux Obſervations ſur vos autorités & ſur les différens textes que vous citez dans votre Ouvrage.

Obſervation ſur la Loi de Conſtantin. I. *Part. p.* 17.

I.

Le prémier texte que vous citez c'eſt la loi Romaine, *omnes penſitare debebunt.* Vous la rapportez en preuve de votre prémiére maxime, par laquelle vous prétendez établir l'obligation univerſelle où ſont tous les Sujets ſans exception de payer le tribut au Souverain. Mais y avez-vous bien penſé, Monſieur, & avez-vous pu vous flater que tous vos Lecteurs donneroient dans le piége que vous leur avez tendu. Si cela eſt vrais vous vous êtes étrangement abuſé. Un leger ſouffle de critique va renverſer l'édifice que vous avez bati ſur le ſable. Quelle ſurpriſe pour le Publie

lorsqu'il apprendra que la loi que vous citez, pour prouver l'asservissement des Eglises au tribut, est cette même loi de Constantin le Grand par laquelle, de votre aveu (*) & de celui de tous les Commentateurs, ce Prince exempte absolument & indéfiniment toutes les Eglises Catholiques des impositions. Il faut avouer, Monsieur, que vous avez des ressources infinies dans l'esprit, & que vous avez un talent bien rare. Les titres même du Clergé les plus clairs, & dont vous ne contestez ni le sens ni l'authenticité, vous fournissent, graces à votre industrie, des armes contre le Clergé. Tout autre que vous, Monsieur, eut sans doute échoué dans un projet si difficile, mais voici comment vous en êtes venu à bout.

Le texte de la loi de Constantin, tel qu'il est dans le Code Théodosien, est conçu en ces termes (*a*). *Præter privatas*, *&c.* Vous avez pris la seconde partie de cette loi, *omnes pensitare debebunt*, *&c.* pour établir votre prémiére maxime qui assujettit les Eglises au tribut. Vous avez renvoyé la prémiére partie de cette même loi, qui établit l'exemption des Eglises, à votre dissertation sur les faits historiques, où vous la citez en ces termes:

(*) Part. II. pag. 7. & 8.

(*a*) Præter privatas res nostras & Ecclesias Catholicas. . . . Nemo ex nostrâ jussione præcipuis emolumentis familiaris juvetur substantiæ: Ideoque

Omnes

mes : *Præter privatas res noſtras & Eccleſias Catholicas. . . . Omnes penſitare debebunt. . .* Mais vous avez l'attention de vous arrêter à *debebunt*, crainte qu'en ne citant la ſuite on n'eût apperçu que c'étoit la même loi que vous aviez citée contre l'immunité de l'Egliſe. Vous avez fait plus. Vous avez cité la ſeconde partie ſous le nom vague de Loi Romaine, au-lieu que vous n'avez pas manqué de citer la prémiére partie ſous le nom de Conſtantin. Pour mieux donner encore le change à vos Lecteurs, vous citez la ſeconde partie en marquant que c'eſt la Loi 4. quoique dans le vrai elle ſoit la Loi 1. ce n'eſt pas tout, vous ne citez ici ni le livre, ni le code d'où elle eſt priſe; il arrive même fort à propos pour votre deſſein qu'une faute d'impreſſion vient défigurer la citation du titre & le fait paroître différent de celui qui renferme la Loi de Conſtantin ſur l'immunité. Ainſi au-lieu de citer *l.* 1. *de annon. & tribut.* comme vous citez dans votre ſeconde Diſſertation, vous citez ici *l.* 4. *de annon. & tribut.* ſans citer le Code Théodoſien, que vous ne manquez pas d'indiquer dans votre ſeconde Diſſertation en rapportant la même Loi. Par toutes les précautions, dont on ne ſaiſit pas tout l'in-

gé-

Omnes penſitare debebunt quæ manus noſtræ delegationibus adſcribuntur nihil amplius exigendi (vel remittendi poteſtatem eſſe, juxta nonnullos codices.) l. 1. Tit I. de Annonis & Tributis, lib. II. cod. Theodoz. tom. 3.

génieux artifice, vous vous faites une maxime de droit public & un titre contre le Clergé de la cauſe générale, *omnes penſitare debebunt*, portée par la Loi de Conſtantin, en ſupprimant l'exception formelle portée dans la même Loi en faveur des Egliſes & de leur immunité.

Je liſois derniérement dans Menagiana (*) que le ſavant M. Bigot a découvert dans le ſiécle dernier un beau paſſage de Saint Chryſoſtome, qui nous apprend que de ſon tems ceux qui citoient des loix tronquées étoient punis de mort. Je ſerois bien fâché, Monſieur, que notre Juriſprudence fût auſſi ſévère ſur cet article. Il ſeroit à craindre pour vous que quelque délateur de mauvaiſe humeur, ou pouſſé par un zéle amer ne vous dénonçat aux Magiſtrats comme coupable de ce délit : je ſai que vous ne manqueriez ni de défenſeurs ni de protecteurs. Je ſerois moi-même le prémier à vous excuſer ; mais après tout, il eſt toujours triſte d'avoir donné lieu à une accuſation grave, & il faut avouër que les préſomptions les plus violentes s'élévent contre vous. J'aurois beau dire pour votre défenſe que vous n'avez pas prétendu citer le Code Theodoſien, mais que vous avez cité la Loi IV. *de annon. & tribut.* du Code Juſtinien, ou la ſeconde partie de la Loi, *omnes penſitare debebunt*, ſe trouve détachée de la prémiére, *præter privatas res noſtras*, &c.

(*) Tom. III. p. 58.

&c. on ne manqueroit pas de me réfuter par pluſieurs raiſons ſans replique; on me répondroit:

1°. QUE vous avez vu dans le Code Juſtinien que cette Loi eſt de Conſtantin; l'inſcription qui eſt au commencement le porte, & la date de 315. qui eſt à la fin l'indique clairement.

2°. QUE vous l'avez luë dans le Code Théodoſien à la ſuite des paroles de la Loi de Conſtantin, que vous rapportez dans votre ſeconde Diſſertation & dont les derniéres paroles, *omnes penſitare debebunt*, *&c.* que vous citez, ſont préciſement les prémiéres de la Loi 4. que vous citez dans votre prémiére partie. On le prouveroit auſſi ſans replique par les points que vous avez affecté de mettre après les mots de la Loi de Conſtantin, pour ſupprimer le texte dont la Loi 4. du Code Juſtinien eſt compoſée.

3°. ON m'oppoſeroit toutes les circonſtances que j'ai raportées ci-deſſus & ſur-tout l'affectation qu'il y a de citer une Loi de Conſtantin d'après le Code Juſtinien, c'eſt-à-dire d'après un recueil étranger où tous les Commentateurs & l'évidence-même nous apprennent qu'elle eſt tronquée (ayant été copiée, ſans doute, ſur un exemplaire fautif) tandis que vous l'aviez ſous vos yeux dans le recueil original & primitif des Loix de Conſtantin, comme ſi quelqu'on alloit nous citer la moitié d'un Capitulaire de Charlemagne qui ſe trouveroit tronqué dans quelqu'un de

nos

nos anciens recueils d'Ordonnances, au-lieu de le citer d'après la collection des Capitulaires où ils ſe trouvent entiers.

4°. On m'oppoſeroit enfin que, ſi Tribonien ou autres redacteurs du Code Juſtinien n'ont rapporté qu'une partie de cette Loi, c'eſt peut-être parce qu'ils ne connoiſſoient pas le reſte, ou du moins ils n'en ont pas fait le même uſage que vous, & ne s'en ſont point ſervi pour attaquer l'immunité de l'Egliſe ſi clairement établie dans la prémiére partie de cette Loi. Voilà Monſieur les moyens qui s'éleveroient contre vous, & il ſeroit à craindre que le zéle & l'éloquence de tous vos défenſeurs n'échouaſſent contre des preuves auſſi fortes : quoiqu'il en ſoit, il doit demeurer pour conſtant que notre prétenduë maxime de Droit Public ſur l'univerſalité du tribut porte ſur l'autorité d'une Loi qui vous eſt abſolument contraire dès-qu'elle eſt rétablie dans ſon intégrité. Cette même Loi ainſi rétablie détruit ſans reſſource tous les raiſonnemens dont vous appuyez votre maxime. Car pour les ſoutenir vous ſerez forcé de dire que Conſtantin, en réconnoiſſant l'immunité des Egliſes, a permis aux Eccléſiaſtiques de dépoſer la perſonne *de Sujet* & *de Citoyen*, qu'il les a dispenſés de l'hommage *légitime duë à ſon autorité*. Et il faudra dire auſſi, " *qu'il* a autoriſé tout le ſecond „ ordre à ne pas donner la preuve la plus „ légére de ſa ſoumiſſion à l'autorité impé- „ riale, qu'il a conſenti que les Evêques & „ les

„ les Prêtres effa aſſent cette marque qui eſt
„ deſtinée par l'uſage de toutes les Nations
„ à caractériſer le Sujet dans l'ordre de la
ſociété civile, & que pour l'adminiſtration
temporelle de l'Empire, ils ne fuſſent d'aucune utilité à leur Maître, à l'Etat & à leurs Concitoyens (*). Vous ſerez encore obligé de ſoutenir que le Prince, en déclarant " l'Egliſe
„ exempte de toutes les impoſitions, a dé-
„ truit l'ordre naturel, l'ordre général de tou-
„ tes les Monarchies & de toutes les Ré-
„ publiques, en autoriſant dans l'Etat une
„ multitude de perſonnes qui ne devront au
„ Prince qu'un reſpect extérieur, en ſouſ-
„ trayant des biens immenſes aux beſoins
„ publics, en donnant à l'Egliſe une partie
„ de l'autorité ſouveraine, une indépendance
„ abſoluë pour ſon temporel, en érigeant
„ enfin le Clergé en République au milieu
„ d'une Monarchie. " Telles ſont les conſéquences qui naiſſent ſuivant vous de l'exemption abſoluë de l'Egliſe, & qui ſuivent par conſéquent dans votre ſyſtême de la Loi de Conſtantin qui l'autoriſe & la confirme. Mais c'en eſt aſſez ſur cette Loi de Conſtantin, paſſons à une ſeconde obſervation, vous y verrez, Monſieur, ainſi que dans les ſuivantes, que vous n'avez entendu ni le latin, ni le ſens de la plupart des autorités que vous rapportez. Après cela n'eſt-il pas bien

*) P. 21. 22. & 23. Part. I.

bien étonnant que vous prétendiez mieux entendre l'Ecriture Sainte, au ſujet de l'immunité des Lévites & des Prêtres de l'Egypte, que les Pères, les Conciles généraux & le Clergé de France. Il me ſera facile de juſtifier & de défendre leur doctrine en ſon lieu, venons à la Loi 15. de Conſtance.

Obſervation ſur la Loi 15. de Conſtance, & le Concile de Rimini. *Part II. p. 16. de l'Examen.*

II.

„ Si j'écrivois pour attaquer votre Ouvra-
„ ge, vous m'auriez ouvert ici une belle car-
„ riere " pour me ſervir de vos termes (*),
„ J'aime mieux croire que vous avez puiſé
„ dans une ſource infidéle, mais vous pou-
„ viez parler avec moins d'aſſurance, n'ayant
„ pas vérifié " la Loi dont il s'agit. Cette Loi de Conſtance nous préſente un titre auſſi précieux qu'autentique de l'immunité Eccléſiaſtique, ſoit dans ſes diſpoſitions, ſoit dans le décret du Concile de Rimini qu'elle rapporte & qu'elle confirme. " Cependant vous
„ avez trouvé le ſécret d'en faire un titre con-
„ tre

(*) P. 35. part. II. de l'Examen.
(**) P. 16. II. part.
(a) Le Décret des immunités a péri, mais les au-

„ tre l'immunité du Clergé, je ne fais point „ cette réflexion pour vous mortifier, je la „ donne uniquement aux intérêts de la vérité. " Venons à votre texte; " Quant à „ l'exemption abſolue des impôts, *dites*-vous, „ (**) *Conſtantin* étoit bien éloigné de l'accorder aux Eccléſiaſtiques, on en peut juger par ce qui ſe paſſa au Concile de Rimini aſſemblé par les ordres de cet Empereur en 359. les Actes de ce Concile (*a*) „ ont péri, mais nous avons dans le Code „ Théodoſien une Loi de l'Empereur *Conſtantin* qui prouve qu'il fut queſtion dans ce „ Concile de l'immunité des biens Eccléſiaſtiques. " Dans le Concile de Rimini, dit „ cette Loi, on a traité des priviléges des „ Egliſes, & l'on a été *diſpoſé* à ſecouer *le „ joug* qui *appartient à l'Egliſe* pour les charges publiques, ce que notre Ordonnance a „ *rejetté* depuis *longtems*. . . Il ajoute quant „ aux Clercs qui poſſédent des champs, votre ſublime autorité ne ſouffrira pas qu'ils „ ſe diſpenſent du *joug*, & vous les contraindrez à payer le droit du fiſc pour les champs „ qu'ils poſſédent. Nous voulons que tous „ les Clercs qui ont des poſſeſſions reconnoiſſent les droits du fiſc d'autant plus que „ les Evêques d'Italie, d'Eſpagne & d'Afrique, qui ſont à notre Cour, approuvent *qu'in-*

„ *dé-*

autres Décrets ſe ſont conſervés. Voyez Sozomene & le P. Labbe, tom. 4.

„ *dépendamment des impoſitions* que l'Egliſe doit „ ſupporter, tous les Clercs ſoient ſoumis aux „ charges communes & aux transports des „ proviſions publiques. Le Concile de Ri- „ mini, *ajoutez vous*, n'a pas décidé que „ l'immunité réelle appartient à l'Egliſe, il „ avoit demandé à l'Empereur qu'elle lui fût „ accordée, & l'Empereur répondit que de- „ puis long-tems il avoit *rejetté cette deman-* „ *de*, quod noſtra videtur ſanctio dudum re- „ pulſiſſe. M. Fleuri dans ſon hiſtoire Eccléſiaſtique dit auſſi que les Evêques aſſemblés dans le Concile, après avoir confirmé „ les Décrets du Concile de Nice, réſolurent de demander à l'Empereur que les „ terres appartenantes aux Egliſes fuſſent „ exemptes de toutes charges publiques, & que „ l'Empereur le refuſa. " Un ſecond garand vient à la ſuite de M. Fleuri pour dépoſer en faveur de votre interprétation : c'eſt le Commentateur Godefroi que vous invoquez en ces termes " Godefroi dans ſon commentaire „ ſur cette Loi, dit que les Pères de Rimini décidèrent entre eux que l'on demanderoit à l'Empereur l'immunité des biens „ d'Egliſe à l'exemple de pluſieurs Conciles „ d'Afrique. " Après ces témoignages vous concluez ainſi : " Certainement les demandes „ formées par quelques Conciles & les priéres addreſſées aux Empereurs pour obtenir „ l'exemption des impôts ne ſuppoſent pas „ une exemption qui ſe doit de droit divin, „ *alors on n'oſoit pas la décider dans un Concile*, „ *ni*

„ *ni ordonner qu'elle fût observée sous peine des* „ *censures.* " Telle est, Monsieur, la conclusion que vous tirez contre le Clergé, soit des termes de la Loi de Constance, soit des témoignages combinés de M. Fleuri & de Godefroi. Voyons à présent si vous avez approfondi avec succès la question des immunités que vous regardez avec raison comme digne de toutes vos *recherches.*

Le Décret du Concile & la Loi dont il s'agit sont d'une grande importance. Il est donc essentiel de les examiner & de les discuter à fond Je distingue d'abord ce que vous avez de commun avec Godefroi & Fleury d'avec ce qui vous est propre dans l'explication de cette Loi.

Godefroi & Fleury ont cru à la vérité que le Concile de Rimini avoit demandé à l'Empereur Constance une exemption qu'il avoit refusée, mais l'un & l'autre se sont manifestement trompés sur ce point. Fleury a copié Godefroi qu'il cite en marge pour son seul garand, car Sozomène que Fleury indique aussi (ch. 19. l. 4.) n'en fait aucune mention. Ainsi ces témoignages se réduisent à celui de Godefroi seul qui n'a pas saisi le sens de la Loi, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par la lecture attentive du texte que je rétablis ici dans son integrité, en rapportant la partie du texte à laquelle vous avez artificieusement substitué des points trompeurs (*a*). Il est certain en effet que cette Loi

(*a*) In Ariminense Synodo super Ecclesiarum

Loi a un ſens tout oppoſé à celui que vous lui donnez, & même à celui que lui donnent Fleury & Godefroi. L'Empereur Conſtance y confirme le décret du Concile de Rimini, & il n'y eſt pas du tout queſtion d'une demande faite par le Concile & rejettée par l'Empereur. La Loi eſt conçuë en ces termes. " Dans le Concile de Rimini on a traité des priviléges des Egliſes & des Clercs & l'on a réglé que les terres qui appartiennent à l'Egliſe ſeroient exemptes des impoſitions publiques, toute vexation ceſſant, ce à quoi notre Ordonnance a pourvu depuis longtems en reprimant & proſcrivant cette vexation, mais qu'à l'égard des Clercs, ou ceux qui ſont occupés aux Enterremens, ils doivent être *ſeulement* exempts des charges ſordides, & de la conlation (im-

& Clericorum Privilegiis tractatu habito usque eo *diſpoſitio* progreſſa eſt, ut *juga* quæ videntur ad Eccleſiam pertinere à *publica functione ceſſarent inquietudine deſiſtente quod noſtra videtur ſanctio dudum repulſiſſe.* Clerici vero vel hi quos copiatas recens uſus inſtituit nuncupari ita à ſordidis muneribus debent immunes atque à Conlatione, præſtari, ſi exiguis admodum mercimoniis tenuem ſibi victum veſtitumque conquirant. Reliqui autem quorum nomina Negociatorum matricula comprehendit eo tempore quo conlatio celebrata eſt, negotiatorum munia & penſitationes agnoscant, quippe poſtmodum Clericorum ſe cœtibus ad gregarunt. De his ſane Clericis qui prædia

„ (impôt levé ſur les Marchands) s'ils ne
„ font qu'un très-petit commerce dans la vue
„ de ſe procurer le pur néceſſaire. " (Il a été réglé auſſi) " que les autres Clercs qui
„ étoient ſur le tableau des Marchands lors-
„ que la conlation a été faite, ſeront ſujets
„ à tous les impôts levés ſur les Négocians,
„ puisqu'ils ne ſe ſont faits aggréger au Cler-
„ gé qu'après coup. Certes pour ce qui re-
„ garde les Clercs qui poſſédent des fonds de
„ terre, votre ſublime autorité ne ſouffrira
„ point du tout qu'ils exemptent du tribut les
„ terres d'autrui, (en les faiſant paſſer ſous
„ leur nom comme ils l'ont fait par le paſſé,)
„ mais même elle les contraindra à payer le
„ tribut pour celles qu'ils poſſédent eux-mê-
„ mes. Car nous ordonnons que tous les
„ Clercs propriétaires ſoient aſſujettis aux im-
„ pôts

dia poſſident, ſublimis autoritas tua non ſolum eos *aliena juga* nequaquam ſtatuet excuſare, ſed etiam pro his quæ ipſi poſſident, eosdem ad penſitanda fiscalia per urgeri univerſos: namque Clericos *poſſeſſores* duntaxat provinciales penſitationes fiscalium recognoscere jubemus maxime cum in comitatu tranquillitatis noſtræ *alii* Epiſcopi qui de Italiæ partibus venerunt, & illi quoque qui ex Hispaniâ atque Africâ commearunt, probaverint id maxime juſte convenire ut *præter* ea *juga* & *profeſſionem* quæ ad Eccleſiam pertinent ad univerſa munia ſuſtinenda, tranſlationesque faciendas, omnes Clerici debeant adtineri. *L. 15. l. 16. de Epiſcopis & Cleric. T. 6. Cod. Theod.*

„ pôts de la Province, d'autant plus que les „ *autres* Evêques d'Italie (*) & ceux d'Es- „ pagne & d'Afrique, qui ſont venus à notre „ Cour, nous ont déclaré qu'il étoit très-juſte „ qu'à la reſerve & excepté *les terres & poſ-* „ *ſeſſions* qui appartiennent à l'Egliſe, tous „ les Clercs Propriétaires fuſſent ſoumis à „ toutes les charges publiques & aux trans- „ ports des proviſions (du fiſc.)" Tel eſt le texte de la Loi de Conſtance, il eſt eſſentiel maintenant d'en faire une Analiſe exacte.

Je diviſe la Loi de Conſtance en deux parties dont chacune a deux membres. Dans la prémière partie l'Empereur rapporte la *diſpoſition* du Concile de Rimini ſur l'immunité des Egliſes & ſur celle des Clercs, le prémier membre regarde l'exemption des Egliſes, par rapport aux impoſitions & charges publiques, établie dans le Décret de Rimini, & que l'Empereur confirme expreſſément par ces paroles *quod noſtra videtur ſanctio dudum repulſiſſe.* Elles ſe rapportent certainement à ces termes-ci, *a publicâ factione ceſſarent inquietudine deſiſtente*, qui précédent immédiatement, & elles ſignifient indubitablement que l'Ordonnance de l'Empereur avoit garanti depuis long-tems l'Egliſe des vexations dont parle le Concile. C'eſt en ce ſens que Ciceron (cité par Boudot au mot *repellere*, employe cette expreſ-

ſion

(*) Ceci eſt relatif au Concile tenu à Rimini, Ville d'Italie.

ſion *repellere ſervitutem a civibus*, garentir les citoyens de la ſervitude. Le ſecond membre de la prémière partie de la Loi regarde l'exemption des Clercs occupés aux enterremens & qui faiſoient un petit commerce, il regarde auſſi les impoſitions auxquelles devoient être aſſujettis ceux, qui, compris d'abord dans la matricule des Négocians, lorsque l'impôt appellé *conlatio* avoit été établi ou renouvellé, s'étoient fait aggréger poſtérieurement au corps du Clergé pour ſe ſouſtraire aux impoſitions. Le Concile de Rimini avoit déclaré par rapport aux prémiers qu'ils ſeroient exemptés ſeulement des fonctions & charges viles & ſordides, ainſi que des impôts levés ſur les Marchands, mais à l'égard des autres, il déclaroit qu'ils ſeroient ſujets à toutes les impoſitions levées ſur les Négocians. C'eſt ainſi que le Concile rendoit à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Céſar ce qui eſt à Céſar. L'Empereur Conſtance rapporte cette ſeconde diſpoſition du Décret & l'approuve en l'inſérant dans ſa Loi.

DANS la ſeconde partie de la Loi, le Légiſlateur parle en ſon nom, & déclare ſes volontés au Gouverneur Taurus à qui la Loi eſt addreſſée; il ordonne à ce Préfet de contraindre au payement des impôts de la Province les Clercs qui poſſédoient des biens de patrimoine, *Clericos poſſeſſores*. Non ſeulement il ne veut plus qu'ils puiſſent en exempter les terres des Laïques, *aliena juga excuſare*, en diſant qu'elles leur appartenoient,

comme cela étoit arrivé, mais encore il veut qu'ils ſoient ſoumis aux impoſitions publiques de la Province pour les terres qu'ils poſſédoient eux-mêmes en propre. Telle eſt la diſpoſition du Légiſlateur dans le prémier membre de cette partie de ſa Loi. Le dernier membre contient le motif de cette diſpoſition, Conſtance y atteſte que les Evêques d'Italie, d'Afrique & d'Eſpagne, qui étoient alors à ſa Cour, lui avoient déclaré qu'il étoit très-juſte qu'à la réſerve des terres appartenantes à l'Egliſe, *præter ea juga & profeſſionem* (ſeu rem profeſſam ex Gotofredo) quæ ad Eccleſiam pertinet, les Clercs devoient être ſoumis aux charges publiques & aux impoſitions à raiſon de leurs biens patrimoniaux.

CETTE Loi ainſi entenduë, il eſt évident que la prémière partie confirme expreſſément l'exemption des Egliſes, & leur immunité réelle, & que la ſeconde révoque à la vérité les exemptions accordées aux Clercs pour leurs biens patrimoniaux & héréditaires, mais qu'elle conſerve & maintient en même tems l'immunité des terres appartenantes à l'Egliſe *præter ea juga & profeſſionem* quæ ad Eccleſiam pertinet.

Preuves de la nouvelle interprétation de la Loi de Conſtance.

VOILA' une interprétation auſſi favorable au

au Clergé, qu'oppoſée à celle que vous adoptez. Il s'agit maintenant de l'établir par des preuves ſans réplique.

Je trouve d'abord dans les témoignages de Godefroi & de Fleury de quoi vous combattre par vos propres armes. Je vais commenter d'après eux les termes de la Loi qui peuvent être obſcurs ou équivoques.

„ *Usque eo dispoſitio progreſſa eſt.*" Voici le Commentaire de Godefroi. " Primum (*a*) „ ex hâc lege liquet in Ariminenſi Synodo „ non tantum tractatum habitum in eâ de pri- „ vilegiis Eccleſiarum & Clericorum ac non- „ nulla *ſuper his dispoſita*, ad principem Con- „ ſtantium perlata de Eccleſiis & Clericis in „ univerſum pleniſſimâ immunitate etiam à „ ſolitis & ordinariis functionibus & tributis „ donandis.

„ Secundo ex hâc lege liquet Conſtan- „ tium hanc Ariminenſis Synodi *dispoſitionem* „ ſanctione ſuâ *ſtatim* repuliſſe."

M. de Fleury dit que les Evêques réſolurent de demander à l'Empereur, que les terres appartenantes aux Egliſes fuſſent exemptes de toutes charges publiques, & que l'Empereur le refuſa.

" *Ut juga*," le Commentaire de Godefroi, le Gloſſaire Théodoſien & Fleury entendent par ce mot les terres & les champs. *Jugum*, *ju-*

(*a*) Tom. VI. Cod. Theodoſ. Comment. Gotofr. lib. in leg. 15.

jugatio, *profeſſio*, *poſſeſſio*, tout cela eſt ſynonime. Il n'y a point de Lexicographe (*a*) qui n'obſerve que *jugum* ſignifie terre, arpent, &c. Comparons maintenant votre traduction avec ces obſervations grammaticales auſſi certaines que connuës. Vous traduiſez ainſi : Dans le Concile de Rimini, dit cette Loi, on a traité des priviléges des Egliſes & des Clercs, & l'on a E'TE' DI POSE' à SECOUER LE JOUG *qui appartient* à l'Egliſe pour les charges publiques : Godefroi Fleury & le ſens naturel du texte nous préſentent dans le mot *diſpoſitio* un Décret, une Réſolution, un Réglement, une Loi portée au ſujet des terres de l'Egliſe, & vous l'entendez d'une diſpoſition ou ſituation des eſprits, une envie de ſecouër le joug du tribut & de ſe ſouſtraire à l'autorité du Prince à cet égard, *L'ON A E'TE' DISPOSE'*. Par le mot *JUGA* Godefroi, Fleury, & les Dictionnaires entendent les champs, les terres de l'Egliſe, & vous l'entendez du *JOUG des charges publiques* qui appartient à l'Egliſe. Quelle contraſte entre vos guides & vous ? Quelle vaſte carriére n'avez vous pas ouvert ici à la ſatire & à la raillerie. Je ſupprime mes réflexions, liſez & inſtruiſez vous. Reprenons le fil de notre Commentaire.

„ SUBLIMIS autoritas tua non ſolum eos

„ *alie-*

(*a*) **Lexicon juris de Jean Kahl. ou Calvin au mot *jugatio*.**

„ *aliena juga* nequaquam ſtatuet *excuſare.* "
Il eſt évident que par *aliena JUGA* le Légiſlateur entend les poſſeſſions d'autrui, le ſens naturel, le commentaire de Godefroi, & les autres Commentateurs concourent à l'établir. On ſait que dans ces tems-là quelques Clercs cedant ſans doute aux importunités des Loix, leur prêtoient le nom pour les faire jouïr par cette fraude charitable de l'exemption accordée aux Eccléſiaſtiques dans leurs biens patrimoniaux ; & les Auteurs conviennent que c'eſt contre cet abus que le Légiſlateur s'éléve dans cette partie de la Loi & qu'il en eſt peut-être le motif. Pour vous, Monſieur, tout plein du beau deſſein de ſoumettre l'Egliſe au *JOUG* des impoſitions, vous n'avez que le joug dans l'esprit, vous le voyez par-tout, & vous le trouvez à la faveur de votre traduction trois fois dans une Loi, où il n'en eſt pas du tout queſtion. Car par-tout il ſignifie les terres de l'Egliſe ou des Laïques. Vous avez donc mieux aimé traduire encore ici. Votre ſublime autorité ne ſouffrira pas qu'ils ſe dispenſent DU JOUG, ſupprimant avec affectation dans votre traduction le mot François *étranger*, qui répond à *aliena*, de crainte qu'on ne jugeât que vous vouliez impoſer à l'Égliſe UN JOUG E'TRANGER. Vous avez affecté auſſi par le même motif de ne pas rendre en François les mots *ſed etiam pro his quæ ipſi poſſident*, qui conduiſent tout Lecteur intelligent au vrai ſens du texte. N'eſt-ce pas là tout autant de preuves bien

décisives de votre *impartialité*. Mais continuons notre commentaire.

„ PROBAVERINT id maxime juſte convenire „ *ut præter* EA JUGA ET PROFESSIO- „ NEM *quæ ad Eccleſiam pertinet ad univer-* „ *ſa munia ſuſtinenda. . . . Omnes Clerici de-* „ *beant adtineri.* " Tout homme qui entend le Latin, & qui lit le contexte, penſe naturellement que les Evêques déclarèrent à Conſtance qu'il étoit juſte que toutes les poſſeſſions des Clercs, excepté ou hors les terres & les poſſeſſions déclarées dans le dénombrement, qui appartiennent à l'Egliſe, fuſſent ſoumiſes aux impoſitions publiques. Godefroi, votre guide, entend le mot *præter* comme s'il y avoit excepté, hors, à la réſerve, & en conclut (*a*) que Conſtance établit à la fin de ſa Loi l'immunité de l'Egliſe par rapport aux impôts extraordinaires; au-lieu que par le mot *indépendamment* que vous ſubſtituez à *præter*, on juge que la Loi y aſſujettit les terres de l'Egliſe comme les biens patrimoniaux des Clercs. Vous expliquez auſſi *du joug des impoſitions* ces mots *juga* & *profeſſionem*, & vous traduiſez en conſéquence; les Evêques approuvent *qu'indépendamment des impoſitions* que l'Egliſe doit ſupporter. Vous ne rendez point non plus en François le mot Latin *profeſſionem*. J'en devine la raiſon, mais

(*a*) Voluit Conſtantius Eccleſias, etſi ab extraordinariis muneribus & tranſlationibus immunes

mais ſi mettant en uſage vous même l'avis que vous donnez à l'Auteur des Remontrances au Clergé, de vérifier les ſources, vous aviez pris la peine de conſulter le commentaire de Godefroi, il vous l'auroit expliqué en ces termes, *profeſſionem ſeu rem ipſam profeſſam apud cenſum*, & dès lors vous n'euſſiez plus été en peine comment le traduire en François.

„ *Quod noſtra videtur ſanctio dudum repu-*
„ *liſſe* :" ici vous n'êtes pas d'accord avec le ſens naturel du Texte. Ce Commentateur a cru par erreur que cette Ordonnance *ſanctio*, dont il eſt parlé dans notre Loi, avoit pour objet de rejetter la demande des Pères de Rimini. On voit clairement, en conſultant les dates du Concile & de la Loi, que l'Ordonnance rélatée dans la Loi avoit certainement précédé le décret de Rimini. En effet les Evêques étoient encore aſſemblés dans cette Ville à la fin de l'année 359. puisque les approches de l'hyver qui alloit commencer étoient un des motifs qu'ils expoſoient pour obtenir la liberté de retourner à leurs Egliſes. D'un autre côté la Loi 15. de Conſtance à été portée, ſuivant Godefroi & ſon Editeur, l'année ſuivante 360. à la fin du mois de Juin. Eſt-il donc poſſible de ſuppoſer que Conſtance ait rendu dans ce court in-

nes eſſent, ut ex fine legis etiam liquet, &c. Comment. Godofr. leg. 15.

intervalle une Ordonnance particuliére pour *rejetter* le Décret de Rimini, & qu'il ait avancé dans ſa Loi 15. quelques mois après qu'il avoit rejetté depuis longtems, *dudum*, la demande du Concile. C'eſt ce qu'on ne ſauroit concevoir dans le ſyſtème de Godefroi.

Ce Docteur ſuppoſe gratuitement & ſans preuve que Conſtantin rendit cette Ordonnance auſſi-tôt qu'il eut connoiſſance du Décret, *ſtatim*; ſuppoſition frivole dont il auroit dû ſentir l'illuſion, puisqu'il obſerve dans ſes notes, que cette Ordonnance n'eſt citée nulle autre part, & qu'on n'en trouve ailleurs aucun veſtige. Nous avons bien des Ordonnances ou Loix de Conſtance, antérieures au Concile de Rimini, favorables à l'immunité des Egliſes, & que Conſtance a eu en vuë, comme je l'établis par mon interprétation, mais il n'en exiſte aucune contre le Décret de Rimini, & il n'en a jamais exiſté que dans l'imagination de Godefroi, dont l'autorité vous a encore égaré ſur le point, mais plus fidéle, à ſuivre les traces de votre guide; vous êtes encore tombé dans une nouvelle erreur en regardant la Loi 15. comme la réponſe & la préſcription du Décret ou de la demande des Pères de Rimini, ce que Godefroi n'a jamais dit. " L'Empereur répondit, dites-vous (*), „ que depuis longtems il avoit rejetté cette „ demande, *quod noſtra videtur ſanctio dudum* „ *re-*

(*) Part. II. pag. 19.

„ *repuliſſe.* " M. Fleury que vous appellez en témoignage, ne dit pas non plus que l'Empereur ait répondu par ſa Loi 15. à la demande du Concile. Enfin ce qui donne un nouveau poids à mon interprétation de la clauſe *quod noſtra videtur ſanctio dudum repuliſſe*, c'eſt l'autorité du ſavant Tillemont qui lui donne le même ſens dans ſon hiſtoire des Empereurs, (tom. IV. p. 455.) ce chef-d'œuvre d'érudition & de critique. Conſtance ſuivant cet Hiſtorien déclare par cette clauſe de ſa Loi, que les terres de l'Egliſe avoient été dès auparavant déchargées des impôts publics par ſon Ordonnance. Cette interprétation ſe trouve auſſi confirmée par la Loi 10. du même Conſtance, où le mot *repellatur* eſt pris abſolument dans le même ſens : *Repellaturque ab his* (Clericis) *exactio munerum ſordidorum.*

Je dois obſerver ici une nouvelle erreur où vous êtes tombé au ſujet de l'Auteur de la Loi. Vous l'attribuez à Conſtant; mais il eſt certain d'abord qu'elle eſt poſtérieure au Concile de Rimini dont elle parle. La date de ce Concile eſt fixée par les Hiſtoriens & les Chronologiſtes à l'année 359. Tous conviennent d'ailleurs que Conſtant eſt mort environ l'an 350. Ainſi voilà une erreur de calcul d'une dixaine d'année, mais je me trompe, c'eſt ſans doute une de ces fautes d'impreſſion aſſez familiéres à l'Imprimeur de Londres, qui par un entêtement ſans exemple a mis juſqu'à ſix fois dans l'espace

de

de quatre pages (16. 17. 20. 21.) Conſtant au lieu de Couſtance, ou peut-être avez-vous cru l'un & l'autre que c'étoit le même Empereur appellé en Latin *Conſtantius*, & Conſtant en François.

Conſéquences de la Loi de Conſtance, & du Décret du Concile de Rimini.

APRE'S avoir rendu au texte de la Loi ſon intégrité, ſon ſens naturel, & ſon Auteur, il ne nous reſte plus qu'à en tirer les inductions qui ſe préſentent naturellement en faveur de l'immunité Eccléſiaſtique. 1°. Il eſt donc vrai que dans le prémier ſiécle où l'Egliſe a commencé de poſſéder paiſiblement des immeubles, un Concile œcumenique à certains égards a conſtaté & confirmé ſon immunité par un Décret autentique & ſolemnel, & que l'Empereur Conſtance, loin de le regarder comme attentatoire à ſon autorité, l'a rapporté & confirmé dans ſa Loi. 2°. Il eſt donc vrai que le même Empereur ne régardoit point le tribut Eccléſiaſtique comme une affaire prophane dans laquelle les Evêques ne devoient point s'ingerer (*), puiſqu'il conſultoit & ſuivoit la déciſion des Evêques d'Italie, d'Espagne & d'Afrique ſur l'exem-

(*) Part. II. p. 38.

l'exemption des Egliſes, ainſi que le reconnoit Godefroi lui-même. 3°. C'eſt donc contre le témoignage de l'Hiſtoire que vous avancez, qu'*alors on n'oſoit pas encore la* (l'immunité) *décider dans un Concile*. 4°. Il eſt donc faux que l'Empereur Conſtance ait révoqué par ſa Loi 15. l'immunité accordée aux Egliſes par Conſtantin, & qu'il les ait ſoumiſes au tribut par cette Loi à cauſe de leurs richeſſes, comme vous le prétendez d'après Godefroi. L'examen détaillé & profond de la Loi d'Honorius dont vous invoquez ici le ſuffrage avec le même Auteur, & que vous n'avez guéres mieux entendue, vous enlevera la dernière preuve qui ſert d'appui à votre propoſition. Ce ſera la matière d'une obſervation particuliére; mais avant d'y paſſer je dois vous faire part d'une obſervation Chronologique ſur Sydoine Apollinaire.

III.

Obſervation critique ſur Sidoine Apollinaire.

„ *Sydonius Apollinaris*, dites-vous (*), vi-
„ voit au cinquiéme ſiécle, il étoit Evêque
„ en Auvergne, & il avoue que de ſon tems
„ les

(*) Part. II. pag. 59. & 60.

„ les Evêques étoient ſoumis à la capitation :
„ c'étoit alors l'uſage que toutes les cottes
„ de la capitation fuſſent égales, mais pour
„ ne pas accabler les pauvres, on partageoit
„ quelquefois une cotte, ou ce qu'on appel-
„ loit alors une tête entre pluſieurs contribua-
„ bles, de même que l'on impoſoit pluſieurs
„ têtes ou cottes à une perſonne aſſez riche
„ pour les payer. Sidonius Apollinaris avoit
„ ſuivi le parti d'Avitus que l'Armée des
„ Gaules avoit proclamé Empereur à Tou-
„ louſe, & qui étoit le compétiteur de Ma-
„ jorien pour l'Empire ; lorsque Majorien
„ fut tranquile ſur le Trône, il voulut ſe van-
„ ger de ceux qui avoient reconnu Avitus.
„ Sydonius Apollinaris étoit du nombre, on
„ le chargea de trois cottes de capitation ;
„ il excelloit dans la Poëſie Latine, & pré-
„ ſenta à Majorien une Requête en vers où
„ il dit *qu'on ne doit point croire qu'il y eût*
„ *encore des Geryons*, qu'il ne connoît d'autre
„ monſtre que le tribut, qu'on lui a donné
„ trois têtes à porter & qu'il ne peut vivre
„ ſi l'Empereur n'a la bonté de l'en débaraſſer :

Geroynes non eſſe puta, monſtrumque tributum
Hic capita ut vivam tu mihi tolle tria.

J'obſerve d'abord que votre traduction a un ſens tout oppoſé a celui de l'épigramme. Geryon étoit un Roi d'Espagne ſurnommé à trois têtes, ſoit parce qu'il régnoit ſur trois Iles adjacentes à l'Espagne, ſoit parce que c'étoient trois Fréres fort unis. Sidonius dit qu'il eſt un nouveau Geryon puisqu'il a trois

têtes

têtes & vous lui faites dire qu'il n'y a plus de Geryons, ce qui ne peut donner à l'épigramme qu'un ſens ridicule. Il falloit donc lire *nos eſſe puta*, comme lit le Père Sirmond dans l'édition qu'il a donnée des œuvres de Sydoine Apollinaire, & je ne ſache pas que cette leçon ſoit conteſtée (*a*), & je ne vois pas qu'elle puiſſe l'être. Un peu plus de critique & d'exactitude de votre part vous auroit fait éviter cette bévue. Venons à la Capitation de Sydoine, elle nous offre ſans doute une preuve bien déciſive, que les Evêques dans le cinquiéme ſiécle étoient ſoumis à la Capitation, en ſuppoſant pourtant que Sydoine Apollinaire étoit Evêque lorsqu'il préſenta ſa Requête pour en être déchargé ; car s'il n'a été Evêque que pluſieurs années après, la preuve tombe, & le fait n'eſt plus propre qu'à couvrir de confuſion l'Auteur qui l'a cité en preuve de la Capitation impoſée ſur les Evêques. Or il ſuffit de comparer les dates & de les rapprocher pour voir que l'Empereur Majorien, à qui la Requête eſt addreſſée, étoit mort pluſieurs années avant la promotion de Sydoine à l'Episcopat, & même aux ordres ſacrés. Les tables Chronologiques de Langlet Dufresnoy placent la mort de Majorien à l'année 461. Morery place le commencement de l'Episcopat de Sydoine à l'année 472. où mourut l'Evêque Eparchius ſon pré-

(*a*) V. Dictionn. de Vanière au mot Geryon.

prédéceſſeur. Ainſi la Requête de Sydoine a précédé ſa promotion à l'Episcopat de dix ans au moins, & il n'a pas pû étant Evêque ſe plaindre de la Capitation à Majorien qui étoit mort depuis dix ou douze ans. L'Hiſtoire nous apprend que Sydoine préſenta ſa Requête à Majorien dans la Ville de Lyon à l'avènement de cet Empereur. Sydoine fut rétabli dans ſes dignités ſéculiéres qu'il abdiqua quelques années après pour recevoir les ſaints ordres. Ainſi il n'étoit pas même Eccléſiaſt que lorsqu'il compoſa cette Epigramme. C'en eſt aſſez ſur la Capitation de Sydoine, paſſons à la Loi 40 d'Honorius.

IV.

Obſervation ſur la Loi 40. d'Honorius, *II. Part. p.* 25.

„ LORSQUE les Souverains furent per-
„ ſuadés, *dites-vous*, que les Egliſes avoient
„ aſſez de richeſſes, ils les ſoumirent au tri-
„ but, témoins la Loi de Conſtant (Con-
„ ſtance) & celle d'Honorius (*) " telle eſt l'obſervation de Godefroi que vous rapportez & que vous adoptez.

„ HONORIUS, *ajoutez-vous* (**), par-
„ la

(*) Pag. 19. part. II.
(**) P. 27.

„ le en Maître des immunités de l'Egliſe, „ en Souverain qui les donne & qui les mo- „ difie ſelon la prudence & ſuivant les beſoins „ de l'Etat ; il donne aux Egliſes des Villes „ des exemptions qu'il *refuſe* à celles de la „ Campagne. " Vous aviez dit un peu auparavant : " L'immunité réelle a été accordée „ a raiſon de la pauvreté de l'Egliſe, cette „ raiſon a ceſſé peu de tems après le Régne „ de Conſtantin ; c'eſt ce qui a déterminé „ ſes ſucceſſeurs à anéantir une exemption „ contraire à leur autorité & onéreuſe à leurs „ autres Sujets ; les Loix ſuivantes prouve- „ ront ce fait important. " Vous citez en preuve les Loix de Conſtance & d'Honorius. J'ai examiné & discuté celle de Conſtance. Je m'arrête à celle d'Honorius. Qui ne croiroit à ce langage que la Loi d'Honorius a été donnée pour anéantir & revoquer, ou du moins modifier l'immunité accordée aux Egliſes par Conſtantin, & que c'étoit là le principal objet du Légiſlateur ? Cependant voici comment s'explique au ſujet de cette Loi M. de Tillemont, ce critique ſi judicieux & dont les lumiéres ſont ſi ſures (*). Nous diſons la même choſe de la Conſtitution datée du 24. de Juin faite ſur les avis de Melace-même, qui par le mouvement de ſa *piété* avoit *conſeillé* à Honorius de *confirmer* les priviléges donnés aux Egliſes, *afin d'arrêter les entrepriſes téméraires* des *perſonnes*, qui cherchoient

(*) Hiſtoire des Emper. T. V. p. 611.

choient toujours à attaquer ceux dont la bonté ne leur en donnoit point de ſujet : *afin donc de ne laiſſer aucune ambiguité qui donnât occaſion à quelques chicanes*, *Honoré* ordonne " que „ les terres de l'Egliſe *conſacrées* aux myſtéres „ du Ciel, ne ſeront ſujettes qu'aux tributs „ réglés & ordinaires, & non à toutes *les* „ *augmentations* qu'on y pourroit faire, qu'el„ les ne payeront rien non plus, ni pour „ quelque corvée que ce ſoit, ni pour la ré„ paration & l'entretien des chemins, ni pour „ rétablir les ponts, ni pour faire transporter „ par mer ou par terre ce qui appartenoit au „ fiſc, ni pour l'argent que donnoient ceux „ à qui l'on demandoit des ſoldats ou des „ chevaux. " Honoré ordonne tout cela afin que les Eccléſiaſtiques ſoient entiérement occupés aux offices ſacrés de la prédication & de la priére, & il condamne à l'exil ceux qui exigeront d'eux aucune des choſes dont cette Loi les exempte. Voilà ce que *le reſpect* d'Honoré pour l'Egliſe lui fit ordonner *dans un tems où l'on croit que les biens d'Egliſe au-*

(*a*) Placet rationabilis conſilii tenore perpenſo diſtricta moderatione præſcribere à quibus ſpecialiter neceſſitatibus *Eccleſiæ ſingularum urbium* habeantur immunes. Prima quippe illius uſurpationis contumelia depellenda eſt *ne prædia uſibus celeſtium ſecretorum dicata ſordidorum munerum fœce vexentur.* Nulla jugatione quæ talium privilegiorum ſorte gratulatur, muniendi itineris conſtringat injuria, nihil extraordinarium ſuperindictitiumve flagitetur. Nulla Pontium inſtauratio, nul-

augmentoient, & où l'Epargne ne pouvoit manquer d'être fort épuiſée par tant de guerres & de pertes. Telle eſt l'idée ou plutôt la traduction exacte que le ſavant Tillemont nous a donnée de la Loi d'Honorius.

CETTE interprétation, toute oppoſée qu'elle eſt à la vôtre, n'eſt pas moins conforme au texte de la Loi qu'elle eſt favorable à l'immunité Eccléſiaſtique. Juſtinien, qui l'a inſéré tout au long dans le Code, y a mis pour titre *de immunitatibus Eccleſiarum*, & la gloſe la préſente par-tout comme un titre confirmatif de l'immunité des Egliſes, bien loin de penſer à nous la propoſer avec vous comme une revocation ou limitation de cette immunité. Il ſuffit en effet de lire avec attention cette Loi, & de faire attention aux circonſtances où elle a été portée, pour ſe convaincre qu'elle eſt dans la vérité un des titres les plus autentiques & les plus précieux de l'immunité Eccléſiaſtique, ſur tout telle qu'elle eſt rapportée dans le Code de Juſtinien (*a*). L'Empereur s'y propoſe de l'aveu mê-

nullâ tranſlationum ſollicitudo gignatur, non aurum cæteraque talia poſcantur. Poſtremo nihil præter canonicam illationem. { *quod* / *quam* } adventitiæ neceſſitatis ſarcina repentina depoposcerit, ejus functionibus adſcribatur. *Si quis contraveniat poſt debitæ ultionis acrimoniam quæ erga ſacrilegos jure promenda eſt*, exilio perpetuæ deportationis uratur: lib. 16. Cod. Theodoſ. tit. 11. p. 79. l. 40. Cod. Juſtin. lib. 1. T. II. de S. S. Eccleſiis, l. 5.

même de Godefroi de déterminer les ſix eſpéces d'immunité dont il vouloit que les Egliſes jouïſſent; il en fait l'énumération en détail, & il conclut ainſi.

„ ENFIN qu'on ne léve aucune impoſi-
„ tion ſur l'Egliſe excepté le tribut appellée
„ *illation canonique*, qu'exigera le cas d'une
„ néceſſité imprévue. " Je ſai que la leçon du Code Théodoſien eſt différente & qu'elle eſt telle que vous la préſentez, ce qui peut faire quelque équivoque dans le ſens de cette clauſe en liſant *quod* au lieu de *quam*, mais outre que la leçon du Code Juſtinien pourroit paroitre préférable, ſoit parce qu'il a vêcu dans un ſiécle plus voiſin de celui d'Honorius, ſoit parce que la conſtruction en eſt plus naturelle, & que d'ailleurs vous n'avez pas dû tirer un argument d'une leçon & d'une traduction douteuſe, je ſoutiens avec confiance qu'en adoptant votre traduction, cette Loi n'offre abſolument aucune diſpoſition contraire à l'immunité eſſentielle & propre de l'Egliſe, & qu'on ne peut pas même regarder la Loi d'Honorius comme une révocation ou une limitation de l'exemption accordée par Conſtantin le Grand par rapport à toutes les impoſitions. En effet, ce tribut prouve que cette illation canonique qu'Honorius ne défend pas de lever ſur l'Egliſe étoit une charge réelle inhérente au fonds. C'eſt à ce tribut que s'applique la maxime des Commentateurs *onus tributis eſt onus reale.* Elle affectoit tous les fonds de l'Empire Romain, & toutes les ter-

res

res que l'Egliſe acqueroit s'en trouvant chargées lorsqu'elles paſſoient à ſon pouvoir, elle devoit payer ce tribut, à moins que le Prince ne l'en exemptât, comme firent Conſtantin & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, exemple ſuivi par Clovis & pluſieurs autres de nos Rois. L'aſſujettiſſement de l'Egliſe à ce tribut n'étoit pas plus contraire à la ſubſtance des immunités fondé ſur la nature & la conſécration des biens Eccléſiaſtiques, que l'obligation d'acquitter les redevances rentes foncières & autres charges inhérentes aux fonds qu'elle a acquis ſous cette condition expreſſe ou tacite. En un mot l'immunité Eccléſiaſtique n'étoit pas plus bleſſée par l'obligation de payer ce tribut ancien & primitif ſous le gouvernement des Empereurs Romains, qu'elle ne l'eſt en France par la néceſſité où eſt le Clergé de payer, dans la perſonne de ſes Fermiers, la taille pour les biens roturiers qu'elle a acquis depuis Charles V. Elle l'étoit même bien moins alors, puiſque l'Egliſe, ſous les Empereurs Romains, ne donnoit point au Prince le cinquiéme ou le ſixiéme de la valeur des fonds qu'elle acqueroit, au-lieu qu'en France elle eſt tenuë de donner au Roi le cinquiéme ou le ſixiéme de la valeur des fonds nobles ou roturiers qu'elle acquiert.

Il eſt donc important de bien connoître l'immunité propre & eſſentielle à l'Egliſe fondée ſur le droit divin, & particuliérement ſur la Tradition, & de la diſtinguer ſoigneuſement des acceſſoires qu'elle a reçus de

tems en tems, ſoit par les conceſſions des Princes, ſoit par des uſages introduits inſenſiblement. Sous le prémier rapport elle eſt de droit divin, fixe, invariable & immuable, l'Ecriture, la Tradition, les Conciles, les Loix des Empereurs, les Loix de l'Egliſe & de l'Etat l'établiſſent ou la confirment unanimement & ſans variation. Tous dépoſent uniformément, que les biens de l'Egliſe ne ſauroient être aſſujettis à de nouveaux impôts ou extraordinaires ſans le conſentement de l'Egliſe. Tous la fondent non ſeulement ſur les exemples de Pharaon, d'Artaxerxès, de l'immunité des Lévites, ou les paroles de J. C. à S. Pierre *ergo liberi ſunt filii*; mais encore ſur la conſécration des biens Eccléſiaſtiques, & l'effet de cette même conſécration, & leur langage, eſt le même à cet égard. Mais ſous le ſecond rapport, & pour ce qui regarde les anciens tributs, dont les biens étoient chargés déterminément avant de paſſer à l'Egliſe, l'immunité n'eſt que droit poſitif, comme l'obſerve Godefroi; de-là vient qu'elle a été plus ou moins étenduë en différens tems ou en différens lieux; de-là cette contrariété des Loix des Empereurs Romains ſur l'immunité; de-là cette variation & cette diverſité de Loix Françoiſes avant Charles IX. & cette oppoſition des Lettres Royaux, & des faits

(*a*) Enfin qu'on ne demande aux Egliſes des Villes que les impoſitions ordinaires, & que l'on n'exi-

faits hiſtoriques ſur l'immunité Eccléſiaſtique. Cette diſtinction auſſi néceſſaire qu'importante ſert à concilier dans cette matière les maximes les plus contradictoires, l'immunité eſt de droit divin, elle n'eſt que de droit poſitif. L'immunité des Egliſes eſt indépendante de la conceſſion des Princes, l'immunité prend ſa ſource dans la piété & la libéralité des Princes, &c. l'immunité eſt invariable & immuable, l'immunité a variée & a été plus ou moins étenduë en différens lieux & en différens tems. Toutes ces propoſitions quelqu'oppoſées qu'elles paroiſſent ſe trouvent vraies au moyen de cette diſtinction: il eſt donc démontré qu'en ſuppoſant que la Loi d'Honorius autoriſoit la levée du tribut ordinaire ou primitif ſur les biens de l'Egliſe en tout tems & *hors le cas de néceſſité*, comme vous le prétendez par votre traduction (*a*) la Loi ne renferme rien de contraire à l'eſſence de l'immunité Eccléſiaſtique; mais il n'eſt pas moins vrai qu'on ne peut pas même dans cette hipothéſe ſoutenir avec vous que ſa Loi eſt une révocation de l'immunité accordée par Conſtantin. En voici la preuve.

TOUTES les diſpoſitions de la Loi d'Honorius ont pour objet de maintenir & de confirmer l'immunité des Egliſes, par rapport aux tributs & aux impoſitions du tems où elle a été

n'exige pas d'elles ce qui eſt néceſſaire dans les beſoins imprévus. P. 26. de la part. 2. de l'Examen.

été donnée : la piété du Prince qui l'a portée & du Miniſtre qui l'a conſeillée, les peines portées contre ceux qui violent les priviléges & les immunités de l'Egliſe, la conſécration des biens de l'Egliſe rappellée dans cette Loi comme le fondement de l'immunité Eccléſiaſtique, tout concourt à prouver que le Légiſlateur, bien loin de ſe propoſer la limitation ou la révocation de l'exemption accordée par Conſtantin, n'a eu au-contraire en vuë que de la déterminer & de la fixer, pour en aſſurer à l'Egliſe la jouïſſance paiſible, s'il ſe trouve dans cette Loi une clauſe qui autoriſe les tributs ordinaires levés ci devant ſur l'Egliſe ; c'eſt plutôt une ſimple énonciation ou une autoriſation indirecte, renfermée dans la défenſe d'exiger rien au-delà, qu'une diſpoſition expreſſe & formelle pour établir un nouveau tribut ſur l'Egliſe, ou pour l'aſſujettir à une ancienne impoſition dont elle eut été exempte avant cette Loi. Julien & quelques autres prédéceſſeurs d'Honorius, protecteurs de l'Arianisme, avoient anéanti ou beaucoup affoibli les immunités de l'Egliſe. Honorius ne crut pas pouvoir les rendre aux Egliſes dans toute l'étendue qu'elles en avoient joui ſous Conſtantin le Grand ; mais il crut faire beaucoup eu égard aux circonſtances du tems, en défendant d'exiger des Egliſes aucune impoſition, excepté l'illation canonique, ou tribut ordinaire. Prétendre que par-là il a revoqué ou limité la Loi de Conſtantin, & qu'il a ſoumis l'Egliſe à un tribut qu'elle ne payoit pas

avant

avant ſa Loi, c'eſt faire injure à la piété de ce Prince, & combattre les monumens hiſtorique de ce ſiécle. Un exemple mettra ceci dans un plus grand jour. On ſait que les biens Eccléſiaſtiques roturiers ſont ſujets à la taille dans la plupart de nos Provinces, depuis l'Ordonnance de Charles V. du 22. Juin 1372. ſuppoſons qu'à l'occaſion des conteſtations qui viennent de s'élever ſur l'immunité du Clergé, notre Auguſte Monarque imitant la piété de Conſtantin, de Clovis, de Charlemagne, de Louis le Grand, rende une Ordonnance par laquelle il déclare en détail les différens impôts dont le Clergé ſera exempt à l'avenir, & qu'il ajoute enfin qu'excepté la taille on ne pourra même dans les beſoins imprévus exiger du Clergé aucune contribution pécuniaire, & qu'il menace d'un exil perpetuel tous ceux qui violeront l'immunité du Clergé. Dans cette hipothéſe, Monſieur, oſeriez-vous dire que Louis XV. par cette Ordonnance a revoqué ou limité l'exemption accordée aux Egliſes par Conſtantin, ou même qu'il les a aſſujettis à la taille dont les prémiers Rois ſes Prédéceſſeurs les avoient exemptées. Non ſans doute, vous craindriez avec raiſon de vous expoſer au mépris & à l'indignation du Public. C'eſt cependant ce que vous oſez dire d'Honorius au ſujet de ſa Loi dont il eſt ici queſtion. Avouez donc, Monſieur, que vous vous êtes également écarté du ſens des Loix & de la vérité des faits, lorsque vous avez aſſuré que l'immuni-

té, accordée à l'Egliſe par Conſtantin, a été revoqué ou limitée par Conſtance dans ſa Loi 15. & par Honorius dans ſa Loi 40.

MAIS la Loi de Conſtantin, *dites-vous*, étoit générale pour toutes les Egliſes Catholiques, au-lieu qu'*Honorius donne aux Egliſes des Villes des exemptions qu'il refuſe à celles de la Campagne.* Nouvelle erreur que vous avancez avec un ton d'aſſurance capable d'en impoſer à tout lecteur qui n'eſt pas ſur ſes gardes. Où avez-vous donc trouvé, Monſieur, qu'Honorius avoit refuſé aux Egliſes des Campagnes l'immunité qu'il aſſure aux Egliſes des Villes? Eſt-ce dans le texte de la Loi? Eſt-ce dans les Commentateurs? Eſt-ce dans les Hiſtoriens? Deviez-vous avancer un fait de cette importance ſans citer vos témoins & vos garands? Je trouve bien dans le texte qu'Honorius parle des Egliſes de toutes les Villes, *Eccleſiæ ſingularum urbium*, mais je n'y vois nulle mention des Egliſes des Campagnes. J'y vois encore moins qu'elles ſoient excluës de l'immunité; on ſait que les biens & les terres des Egliſes des campagnes dans les prémiers ſiécles n'étoient pas encore ſéparées des biens des Egliſes mères établies dans les Villes, mais que ces biens étoient adminiſtrés par les Evêques qui gouvernoient les unes & les autres. J'ai lû les Gloſes, les Commentaires des deux Godefroi père & fils ſur les Codes Théodoſien & Juſtinien. J'ai conſulté Fleury, Tillemont & Thomaſſin, je n'ai trouvé rien de ſemblable ſur les Egliſes

ſes de Campagne dans aucun de ces Auteurs. C'eſt une fiction dont vous avez, Monſieur, tout l'honneur. Telle eſt votre impartialité ſur les immunités de l'Egliſe. La Loi d'Arcadius que vous rapportez enſuite de la confirmation de la Loi de Théodoſe, & que vous appliquez artificieuſement aux Egliſes de Campagne, comme pour appui à votre explication de la Loi d'Honorius, n'a aucun rapport à ces deux Loix, ainſi que je l'établirai dans la Lettre ſuivante. Quant à la réflexion de la Gloſe que vous citez auſſi en preuve de votre aſſertion ſur les Egliſes de Campagne, vous avez pris la ſage précaution de ne pas citer l'endroit, pour empêcher, s'il étoit poſſible, qu'on ne vérifiât le texte de la Gloſe; mais vos précautions ſont inutiles, j'ai pénétré dans les détours où vous vous étiez caché. J'ai trouvé le paſſage que vous citez: il ſe trouve dans la Gloſe ſous ces mots, *effuſâ immunitate*, il y eſt appliqué à l'illation canonique autoriſée par la Loi d'Honorius, & il y eſt cité comme étant d'Irenius. Le Commentaire de Jaques Godefroi ſur le Code Théodoſien le rapporte en ſon entier en faiſant deux mots de *fic ut*, dont vous ne faites qu'un ſeul mot, mais il l'attribuë auſſi à Irenius & non à la Gloſe; il l'applique également à l'illation canonique, & non aux Egliſes de Campagne comme vous. Voilà donc vos réflexions & vos preuves entiérement détruites. Je dois ajouter ici une remarque importante ſur la Loi d'Honorius. Vous préten-

dez

dez d'après l'Auteur des Lettres ſur le vingtiéme, que dans les ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis Conſtantin jusques à Auguſte, les Conciles ne ſe ſont pas plaints de ce que les Empereurs exigeoient les impoſitions des biens d'Egliſe, & qu'ils n'ont pas menacé d'excommunier ceux qui levoient ces impôts; *Et qu'ils n'ont pas ordonné que l'immunité fût obſervée ſous peine des cenſures.* Vous vous livrez là-deſſus à une déclamation auſſi indécente qu'elle eſt injurieuſe aux Conciles généraux poſtérieurs qui ont fait cet uſage des cenſures; comme ſi les Saintes Aſſemblées, dirigées par l'esprit de Dieu, pouvoient abuſer de ce glaive ſpirituel qu'il leur a confié pour le gouvernement de l'Egliſe & le ſalut des peuples & des Rois. Mais ce que vous avancez ſur ce point eſt formellement démenti par les Commentateurs de la Loi d'Honorius: cette Loi renferme deux clauſes très-importantes que vous avez jugé à propos de ſupprimer. Par la prémière le Légiſlateur défend *d'avilir* par des impôts ſordides ou extraordinaires les biens conſacrés au culte des Autels, déclarant par-là que la conſécration des biens de l'Egliſe eſt le titre, le fondement primitif de leur immunité: *Ne prædia uſibus*, &c. Par la ſeconde, le Légiſlateur prononce (outre l'Excommunication portée par le droit) la peine de l'exil perpetuel contre ceux qui violeront l'immunité de l'Egliſe, les mettant au nombre des Sacriléges. Præter *ultionis acrimoniam*, &c. vous vous recrierez ſans dou-

doute ſur ce que j'explique ces mots *ultionis acrimoniam* de l'Excommunication. Mais en cela je ne ſuis que l'écho de ces célébres Juriſconſultes que vous regardez comme vos maîtres. Le célébre Dénis Godefroi dans ſon Commentaire ſur cette Loi, Accurſes & ſes diſciples (Accurſiani) la Gloſe-même dans une édition de 1552. tous s'accordent à entendre l'Excommunication par ces mots *ultionis acrimoniam quæ jura prohibenda eſt.* (ex Cod. Juſtinin.) Il y avoit donc avant Honorius des Conciles ou des Loix Eccléſiaſtiques du 4e. ou 5e. ſiécle qui menaçoient d'excommunication tous ceux qui violeroient l'immunité des biens de l'Egliſe ; ou du moins pluſieurs Juriſconſultes célébres l'ont cru ſans exercer leur critique contre les Canons & les Loix. On a donc cru dès les prémiers ſiécles, que les biens d'Egliſe devoient être exempts des impoſitions nouvelles & extraordinaires, à cauſe de leur conſécration, & que ceux qui violoient cette exemption ſe rendoient coupables de ſacrilége. Les Empereurs-mêmes bien loin de rejetter ces maximes comme contraires à leur autorité légitime les ont conſignées dans leurs Loix, monumens de leur puiſſance, de leur ſageſſe & de leur autorité. En voilà plus qu'il n'en faut, Monſieur, ſur la Loi d'Honorius ; paſſons aux autres que vous citez dans votre ouvrage, mais je m'apperçois que cette prémière lettre eſt déjà bien longue. Ce ſera donc la matiére de ma ſeconde lettre. Vous y verrez, Monſieur,

ſieur, que vous n'avez pas entendu la Loi Juſtinien ſur les boutiques de Conſtantinople, non plus que celle de Théodoſe ſur la Capitation de l'Égliſe de Theſſalonique : j'y prouverai auſſi que vous n'avez pas été plus heureux dans l'explication du Capitulaire de 779. qui parle d'un cens payé à l'Egliſe & que vous avez expliqué d'un tribut payé au Roi. J'y montrerai encore que vous avez appellé Saint Ambroiſe en témoignage d'un fait ſur lequel il ne dépoſe point. En un mot on y verra plus clair que le jour que vous avez ou mal entendu, ou mal traduit, ou mal appliqué presque tous les textes que vous rapportez. Vous vous féliciterez ſans doute d'avoir gardé l'incognito jusqu'ici ; & il y a lieu de croire que vous prendrez la ſage réſolution de le garder toute votre vie. Votre honneur le demande, & je vous le conſeille en Ami.

J'ai l'honneur d'être,

Monſieur, &c.

A Paris, le 5. Mai 1751.

LETTRE
DE
MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE
D'AUCH,
à S. E. Monseigneur le Cardinal de
TENCIN.

LETTRE
DE MONSEIGNEUR,
L'ARCHEVÊQUE
D'AUCH,
à S. E. Monſeigneur le Cardinal
DE TENCIN.

MONSEIGNEUR,

AGITE' de mille peines qu'éprouvent comme moi les Evêques de cette Province Eccléſiaſtique, & dépoſitaire des ſentimens qui nous ſont communs, je viens avec confiance en faire part à VOTRE EMINENCE, eſpérant de trouver de la conſolation dans votre charité, & des reſſources dans vos lumiéres.

LA part glorieuſe que vous avez eu aux plus grands événemens qui ont intéreſſé l'Egliſe dans ce ſiécle, nous répond de votre zéle; & l'accès que votre rang & votre place vous donnent auprès du Roi nous promet qu'étant

à portée de remettre ſous les yeux de S. M. la ſincérité avec laquelle nous cherchons à concilier les devoirs de notre conſcience avec le deſir extrême que nous avons de lui plaire, vous reveillerez en notre faveur les ſentimens de la bonté, qui lui eſt ſi naturelle, & vous deviendrez par vous-même, l'Ange choiſi de la main de Dieu, pour nous rendre la paix.

La paix que nous avions demandée aux pieds des Autels avec tant d'inſtance, a été comme l'époque du commencement de nos maux. Aurions-nous donc eu le malheur de rendre notre fidélité ſuſpecte pendant la Guerre, nous qui avons ſi libéralement repandu nos dons pour aider le Roi à la ſoutenir, & qui avons ſans relâche ſollicité auprès du Dieu des Armées, les heureux ſuccès qui ont couronné de gloire nôtre Monarque Bien aimé.

Il ſemble qu'on ait réſolu de mortifier par toutes ſortes d'endroits le Prémier Ordre du Royaume. Il nous reſte cependant pour conſolation, cette douce confiance, que ce n'eſt pas le Roi lui-même qui l'a réſolu, & que ſa Religion lui parlera toujours pour nous au fond du cœur.

Le prémier coup qu'on a porté au Clergé eſt l'Edit du mois d'Août 1749. contre les Gens de main morte. Le préambule en eſt accablant; il ſemble que pour nous rendre odieux aux Peuples qui nous ſont confiés, on ait affecté de nous repréſenter à leurs yeux comme des gens engraiſſés de leur ſubſtan-

ſtance. On y exagére nos poſſeſſions, & on nous y traite, ſelon la remarque d'un Ecrivain moderne, comme des Etrangers qui ſeroient à peine tolérés dans l'Etat; ou même comme des Barbares qui ſeroient venus envahir les biens & s'emparer des foyers & des patrimoines des Peuples dont nous ſommes les Pères. Qu'eſt-ce qui a pu donner lieu à cet Edit, dont les diſpoſitions jettèrent une conſternation générale dans tout le Clergé?

SEROIT-CE les acquiſitions immenſes que fait l'Egliſe? On le ſait, ſi le goût du ſiécle préſent eſt de lui donner! Il ſeroit aiſé de démontrer, que depuis François I. elle a infiniment plus perdu qu'elle n'a acquis. Combien d'aliénations n'a-t-elle pas été forcée de faire? Combien de Dixmes, & de Biens qui lui ont été envahis dans le tems des deſordres de la Religion? Combien de Droits de Péage, & autres, dont on l'a dépouillée, faute de titres primordiaux qu'il étoit impoſſible de conſerver? Combien de titulaires qui ne cherchent qu'à jouïr, & à éviter des procés, laiſſent chaque jour périmer les Droits les plus inconteſtables? Ce ne ſont que quelques Couvens, tout-au-plus, qui peuvent encore acquérir, au moyen de leurs épargnes; & ces acquiſitions ſont encore de bien petits objets.

QUE procurera donc cet Edit? Il ôtera aux Curés la reſſource que leur donnent quelques Obits, fondés dans les Paroiſſes. Il fera tomber les Communautés Religieuſes de

filles, dont tout le fonds ne conſiſte le plus ſouvent qu'en aumônes dotales qu'elles ne peuvent laiſſer dans les mains des Parens, ni placer ailleurs avec aſſurance dans le cas de rembourſement. Il ruinera enfin les Hôpitaux, ces reſſources publiques ſi néceſſaires à l'Etat, en empêchant non ſeulement les Laics de leur faire des libéralités; mais en interdiſant aux Eccléſiaſtiques-mêmes le moyen de rendre à Dieu par leurs derniéres diſpoſitions, ce que ſouvent ils ſont tenus par juſtice de lui rendre. L'intérêt de l'Etat paroit n'avoir pas été conſulté dans cette Loi.

Ce prémier coup, Monſeigneur, a été ſuivi d'une infinité d'autres: bientôt après le Royaume retentit de toutes parts des pourſuites qu'on faiſoit contre les Diocéſes des pays conquis, à l'occaſion du vingtiéme. Les Evêques des pays d'Etat éprouvèrent enſuite une disgrace éclatante qui ſubſiſte encore, & dont l'humiliation rejaillit ſur le corps entier de l'Epiſcopat. Enfin on a frappé ſur le Clergé Général de France Aſſemblé, comme on ne l'avoit jamais fait dans les tems orageux qui nous ont précédé.

Les Evêques aſſemblés à Paris par ordre du Roi, ont eu la douleur de voir paroitre ſous leurs yeux une Déciaration, où l'adminiſtration du temporel de l'Egliſe eſt auſſi blâmée, que s'ils avoient été convaincus d'infidélité dans leur geſtion. On fait naitre ſans ménagement, & nous oſons le dire, ſans fondement auſſi, des ſoupçons violens, contre

tre la Juſtice & la probité des Prélats, & de leurs Bureaux Diocéſains; ſoupçons qui nous ſont d'autant plus ſenſibles, que notre bien le plus précieux eſt une réputation ſaine & entiére, qui en nous conſervant la confiance des Peuples, nous mette en état de faire le bien parmi eux avec plus d'efficacité. On y attribue aux Puiſſances ſéculiéres le Droit de gérer les biens de Dieu, au préjudice de la diſpoſition de Dieu-même; on aſſujettit enſuite par une impoſition faite d'autorité, les biens ſacrés à la ſervitude des biens prophanes. On apprend aux Evêques, que c'eſt d'une autre puiſſance que de la divine qu'ils en ont reçu le maniement, & qu'il ne leur reſte, dans tout ce qui ſera ordonné deſormais à ce ſujet, que le parti de l'obéiſſance. Tout ce qui devoit faire l'objet des délibérations de l'Aſſemblée, eſt réglé ſans ſa participation: on lui fait un crime de ſon zéle pour les intérêts du Seigneur, & on veut lui ôter jusqu'au mérite de la liberté de ſes dons. Dans cette poſition, il ne reſte à ces Prélats que la voie des très humbles Remontrances. Ils les portent avec reſpect au pied du Trône du Protecteur de la Religion, & dès-lors ils ſont peints aux yeux du Monarque ſous les traits les plus odieux, & comme des ſujets rebelles, ils ſont proſcrits & relégués dans leurs Diocèſes.

Ils obéiſſent à l'inſtant ſans murmurer, & en arrivant dans leurs Provinces, ils trouvent les Intendans déjà chargés de faire publier, afficher & répandre de toutes parts cet-

te même Déclaration contre les principes de laquelle ils ont cru devoir reclamer la bonté & la juſtice du Roi. On la fait ſignifier avec éclat, & par des voies inuſitées ; on n'entend parler que d'ordres particuliers, qui défendent d'accorder aux Eccléſiaſtiques les décharges accoutumées, & qui réduiſant à rien les logemens des Curés, en mettent pluſieurs dans l'impoſſibilité de reſider dans leurs Paroiſſes.

Le monde eſt en même tems inondé de libelles injurieux à l'Epiſcopat : libelles, dont l'irréligion eſt le caractére, & dont le but principal eſt de ſoulever le ſecond Ordre contre le prémier. Les ennemis de l'Egliſe profitent de la circonſtance pour répandre la zizanie dans le champ du Père de famille ; ils font entendre leur voix de toute part. On les écoute, & on les applaudit : les ſeuls Evêques ſont privés de la liberté de parler & de ſe faire entendre.

Dans cet état violent dont nous reſſentons toute l'amertume ; disgraciés de notre Souverain, notre Protecteur & notre maître, de quel œil ſerons-nous regardés des brebis de notre troupeau? Quelques fidéles gémiront peut-être avec nous, & partageront notre douleur : mais combien d'autres en prendront occaſion de nous braver, & qui ôtant inſolemment le masque qui les couvre, ſeront libertins ſcandaleux, infidéles à tous leurs devoirs, ſans honte comme ſans crainte? Quelle voie nous reſte-t-il pour reprimer les vicieux, même dans le Clergé, s'il s'en ren-

con-

contre? Entreprendrons-nous de les juger ſur les ſaintes règles de l'Egliſe & les diſpoſitions des Canons? Ce ſeroit un prodige, ſi un arrêt décidant pour l'abus ne remettoit pas ce libertin dans le droit de l'être impunément.

Que n'avons nous pas vu en ce pays, depuis que la juriſdiction Eccléſiaſtique a reçu la fatale brêche des appels comme d'abus! Notre reſſource ordinaire étoit dans ces derniers tems, dans l'autorité ſouveraine du Roi: nous trouvions dans ſa Religion dequoi intimider les méchans & les moyens aſſurés de contenir nos Diocéſes. La Religion du Prince eſt bien ſans doute la même: ſes intentions auſſi n'ont pas changé; mais dans l'état préſent, qui de nous oſeroit s'adreſſer à un Maître, qu'on a eu l'adreſſe d'irriter contre nous. Telle eſt la triſte ſituation où nous ſommes réduits? D'où nous viennent tant de coups accablans, multipliés les uns ſur les autres; & quel eſt enfin le crime qui a pu nous rendre coupables?

Nos Ennemis préparés de loin pour nous perdre, de quelque côté que nous nous décidions, ont eu l'induſtrie de faire mettre en oppoſition nos devoirs les plus chers & les plus eſſentiels. Il faut, ou qu'infidéles à notre Dieu, nous trahiſſions la foi que nous lui avons jurée, & que nous livrions le ſacré dépot qu'il nous a confié, ou que nous reſiſtions à des ordres qui paroiſſent revêtus de l'autorité ſouveraine. Fut-il jamais d'alternative plus affligeante pour des Evêques!

Nous ſommes tous nés ſujets de S. M. & presque tous de Maiſons qui tiennent à titre de recompenſe des ſervices qu'elles ont rendus au Roi & à l'Etat, les rangs diſtingués qu'elles y occupent. Pluſieurs même de nous, par leur condition ou par leurs emplois, ſe ſont trouvés plus raprochés de la Cour & de la perſonne de nos Rois. Dès notre enfance, tout ce que nous avons entendu, étoit autant de leçons de la fidélité inviolable & du zéle intrepide, avec lequel nous devons être toujours prêts à nous ſignaler pour notre Souverain. Le ſang, l'éducation, les ſentimens qui nous ſont les plus naturels, ne nous inſpirent qu'attachement, que reſpect, qu'obéiſſance pour notre Maître. Rien ne paroit, pour ainſi dire, grand, beau, & eſtimable dans le monde, en comparaiſon du bonheur, qu'a un ſujet de mériter par ſes ſervices les regards favorables du Prince. Redevables à ſon choix des places que nous occupons, nous devons, autant par reconnoiſſance, que par le ſerment que nous avons prêté entre ſes mains, l'affection la plus inviolable à ſa Perſonne ſacrée, à ſon ſervice & à ſes intérêts. Le Miniſtére que nous exerçons nous attache encore par des motifs infiniment plus nobles & plus puiſſans : nous ſommes par état les hommes choiſis de Dieu pour faire régner la ſubordination dans le monde; pour faire rendre à Céſar, par des motifs de Religion & de conſcience, ce qui eſt dû à Céſar; & pour enſeigner aux Peuples, plus encore par nos exem-

exemples que par nos paroles, l'amour, la fidélité, le respect & l'obéiſſance, qu'ils doivent à leur Souverain. Qu'avec de tels ſentimens, nous nous voyions forcés par une Loi ſupérieure à toutes les Loix humaines, de montrer de l'oppoſition à des volontés qui paroiſſent être celles d'un Prince Souverainement chéri; n'eſt-ce pas tout ce qui pouvoit nous arriver de plus déſolant?

TELLE eſt, Monſeigneur, la circonſtance critique, où l'on a ſu nous conduire. Jamais, il eſt vrai, il n'a été permis de balancer entre la Loi de Dieu & les Loix des hommes : mais auſſi fut il jamais de ſacrifice plus généreux, & plus digne de l'eſtime de notre Souverain, que celui qu'ont fait les Prélats & les Abbés qui compoſoient l'Aſſemblée! Que n'a pas dû leur couter l'humble & reſpectueuſe réſiſtance qu'ils ont faite! Ce ſont les mêmes principes de conſcience qui les ont fait agir, qui obligent tous les Evêques du Royaume & tous les Bureaux des Diocèſes particuliers, à ſe conformer à leur exemple & à le ſuivre. Nous eſperons tous que notre Auguſte Monarque, content de l'autorité la plus ſouveraine qui ſoit au monde, ne prétend rien moins que de s'approprier celle du Dieu qui le fait régner. Il n'a beſoin pour nous eſtimer que d'être éclairci de ce qui fait la queſtion préſente; ſa Religion répond de tout le reſte.

LA Déclaration nous dépouille d'un titre dont Dieu-même nous a revêtus. Elle donne

ne à entendre que le Magiſtrat politique eſt l'Adminiſtrateur des biens Eccléſiaſtiques, puisqu'elle dit que ce n'eſt que ſous l'ombre de ſon autorité que nous les gérons & nous les impoſons. Ce ne ſeroit donc plus ſous l'ombre & par l'autorité de Dieu que nous en ſerions les Econômes. Ne ſeroit-ce pas renverſer toutes les idées que la Religion nous a données des choſes vouées à Dieu?

En conſéquence de ce principe, l'arrêt du Conſeil, ſans notre aveu & ſans notre participation, impoſe les biens conſacrés au Seigneur, & ne nous laiſſe que le parti de l'obéiſſance: pouvons-nous avouër de telles maximes ſans nous rendre prévaricateurs?

Rien n'eſt plus ſacré que les vœux faits à Dieu: qu'ils ſoient réels ou perſonnels, ils ſont également inviolables: c'eſt un principe reconnu dans toutes les Religions, & qui ſuit néceſſairement de l'idée que nous avons de l'Etre ſuprême. Ses Miniſtres ont été dans tous les tems, de l'aveu de toutes les Nations, de tous les Conciles, de tous les Pères de l'Egliſe, de toutes les Loix fondamentales du Royaume, & par l'autorité du Saint Eſprit lui-même, chargés par état de veiller à ce que les vœux réels ou perſonnels ſoient exactement obſervés & rendus au Seigneur. *Poſſeſſio Deo conſecrata, ad jus pertinet ſacerdotum.* Il s'enſuit de-là que nous ſerions lâches prévaricateurs, ſi dans le cas, où il plairoit à une Puiſſance ſéculiére d'arracher les Vierges à leur cloître pour les faire paſſer ſous

les

les liens du mariage ; ou les Miniſtres aux Saints Autels pour les aſſujettir à une condition purement ſéculière, nous ne nous y oppoſions pas, avec toute la force que nous peut donner l'autorité que Dieu nous a confiée ; & ſerions nous moins criminels, ſi abandonnant la qualité de Gardiens & d'Econômes des choſes vouées à Dieu, nous ſouffrions, ſans élever nos voix, qu'on envahît l'adminiſtration des dépôts ſacrés, dont nous ſommes reſponſables à celui qui nous les a confiés, & qu'en nous dépouillant de la conſervation des biens autant voués au Seigneur que le ſont les perſonnes-mêmes, on les aſſujettît à toutes les ſervitudes des biens purement profanes.

QU'EST-CE que peut déſirer de nous S. M. ? Eſt-ce un dénombrement de nos perſonnes & de nos biens, avec un nouveau département des ſommes que nous levons tous les ans, pour en faire nos libéralités à l'État ; ou le Roi veut-il du Clergé des ſecours que les autres ſujets ne ſont pas en état de fournir ?

PERMETTEZ moi, Monſeigneur, d'entrer à ces égards, dans quelques diſcuſſions.

QUANT aux Déclarations ou dénombremens de nos perſonnes, & de nos biens, aucun de nous ne doute, je penſe, que le Roi, n'ait droit de l'exiger. Cette Déclaration, qui peut lui être utile pour le Gouvernement de ſes Etats, n'a rien qui paroiſſe bleſſer les immunités des biens voués à Dieu ; & dès-qu'il ne s'agiroit que de les connoître, nous avons,

avons, j'oſe le dire avec confiance, grand intérêt qu'ils ſoient mieux connus qu'ils ne le ſont en effet.

L'Edit du mois d'Août 1749. porte en termes exprès que l'Egliſe poſſéde une grande partie des biens du Royaume: quelques-uns ont avancé & ſoutenu qu'elle en poſſédoit un tiers. Il eſt cependant aiſé de démontrer qu'elle n'en à pas autant que la Tribu de Lévi, ſous l'ancienne Loi; & qu'elle ne jouït pas même du dixiéme des revenus du Royaume; en voici une preuve ſans réplique.

Mon Diocèſe eſt, je crois, à proportion de ſon étenduë un des plus riches du Royaume en biens d'Egliſe; ma place, les Dignités & les Canonicats de mon Egliſe ſont richement dotés: il y a quantité d'Abbayes, de Prieurés, de Chapitres, de Communautés, de Bénéfices ſimples, & des Cures qui ſont conſidérables en revenus: je puis néanmoins certifier, & certifier avec d'autant plus d'aſſurance, que j'ai une connoiſſance plus parfaite de tout le détail des biens Eccléſiaſtiques de mon Diocèſe; que le Clergé & les Communautés n'ont pas à beaucoup près la dixme des revenus, & que le total gagneroit conſidérablement, ſi pour fiefs, bois, terres, prés, vignes, moulins qu'il poſſéde, on lui relâchoit les dixmes qui ſont inféodées. Il eſt donc certain qu'avec les ſimples dixmes le Clergé ſeroit plus riche qu'il ne l'eſt. Les dixmes cependant ne ſe perçoivent pas ſur le produit des maiſons, des prés, même dans

la

la plupart des lieux, ſur les beſtiaux, ſur le gain du commerce, & ſur une infinité de rentes de toute espéce.

COMMENT donc peut-on dire que l'Egliſe a plus que le Dixiéme des revenus que poſſédent les Laics ? Voilà néanmoins ce qui excite contre nous leur envie & qui attire ce que nous éprouvons. Il auroit donc été avantageux pour nous de donner des Déclarations de nos fonds, pour faire revenir le Public de ſes préventions, & ces Déclarations ſeroient déjà faites, ſi on n'avoit pas induſtrieuſement inſinué en les demandant des principes que nous ne ſaurions avouër ſans trahir nôtre miniſtére.

ON ſuppoſe des plaintes ſur les inégalités qu'il y a dans le département des ſommes que le Clergé lève pour le ſoulagement de l'Etat; mais ces inégalités ſont-elles auſſi conſidérables qu'on veut le perſuader ? ne ſont elles pas infiniment plus ſenſibles & plus eſſentielles dans la répartition des tailles, & on les tolére par la difficulté d'y remédier. Elles ſeront même à jamais inévitables dans le Clergé, à raiſon des changemens, qui ſurviennent chaque jour dans les Bénéfices, dont les uns croiſſent en revenus, tandis que les autres diminuent. Quoiqu'il en ſoit, le Roi, en qualité de protecteur de l'Egliſe, veut-il remédier à ces inégalités dont on affecte tant de groſſir l'injuſtice, ſans que perſonne s'en ſoit plaint au Clergé; jamais ſoumiſſion, jamais obéiſſance, ne ſera plus prompte & plus par-

parfaite que celle que nous rendrons aux ordres de S. M. Nous entrerons dans toutes ſes vuës ; nous prendrons tous les moyens qu'il lui plaira de nous prescrire, afin de remplir exactement l'objet qu'elle ſe propoſe : mais que de ces prétenduës inégalités on prenne occaſion de nous priver d'une adminiſtration, que Dieu nous a confiée; qu'on nous traduiſe au Tribunal du public comme des hommes coupables d'infidélités & chargés d'injuſtices ; qu'en nous dépouillant de nos droits les plus ſacrés, on régle, on diſpoſe, on ordonne des choſes, qui ont un rapport ſi intime à notre miniſtére, ſans aucune eſpéce de concert avec nous, ſans nous en inſtruire, ſans rien communiquer pour en prévoir même les inconvéniens, & nous taire: que diroient de nous les ſiécles avenir ? & quel fond le Roi lui-même pourroit-il faire ſur notre fidélité, après nous avoir vu ſi indignement trahir nos devoirs ?

Enfin, veut-on du Clergé des dons conſidérables pour le ſoulagement de l'Etat: le Clergé auroit pu repréſenter, que l'Egliſe ne pouvant plus esperer d'acquerir dans la ſuite par les diſpoſitions de l'Edit du mois d'Août 1749. les biens qui lui reſtent encore ſont devenus plus précieux que jamais ; & que c'eſt une raiſon pour ſes Miniſtres de ne plus rien aliéner. Que par les dettes immenſes que le Clergé a contractées dans les dernières Guerres, il a épuiſé ſes reſſources ; qu'il ne lui reſtoit plus qu'à s'occuper des moyens de ré-

pa-

parer ſes épuiſemens & ſes aliénations, en ſe libérant ſucceſſivement, & le plus vite qu'il ſeroit poſſible, pour ſe mettre plutôt en ſituation de pouvoir ſécourir l'Etat par la voie des impoſitions, dans les occaſions où des beſoins extraordinaires l'exigeroient.

AINSI nous aurions pu trouver dans la ſageſſe, dans la prudence, & même dans la fidélité que nous devons à notre qualité d'Adminiſtrateurs des biens voués à Dieu, des raiſons à l'infini de ſupplier Sa Majeſté d'avoir égard à la ſituation préſente du temporel de l'Egliſe.

MAIS le Clergé ne s'eſt jamais prévalu d'excuſes ſi légitimes, il a toujours conſulté ſon zéle plutôt que ſes facultés; induſtrieux à juſtifier ſes prodigalités, il s'eſt perſuadé que dès qu'elles avoient pour objet le ſoulagement du pauvre peuple, elles n'étoient pas contraires à la deſtination des biens de Dieu. De-là ces millions de dettes dont nous portons le poids, & dont nous ne déſirons de nous libérer qu'en vuë de nous rendre plus utiles aux beſoins de l'Etat.

CES diſpoſitions de nos cœurs, dont nous avons donné par les effets de ſi éclatantes preuves, ſembloient mériter les égards qu'on a toujours eu pour ne pas gêner nos conſciences & nous mettre dans la dure & affligeante alternative, ou de déplaire à notre Maître ou d'encourir la diſgrace de notre Dieu, en abandonnant & en laiſſant aliéner une partie du dépôt qu'il a remis entre nos mains, &

dont il nous a établis les œconomes. *Poſſeſſio Deo conſecrata.* Ce principe a été reconnu dans tous les tems. Dans les Aſſemblées des Etats Généraux le Clergé délibéroit ſur les ſecours qu'il pouvoit fournir, & ne contribuoit que librement aux beſoins communs.

Les Aſſemblées du Clergé ont ſuccedé, par rapport à nous, à ces Etats: & on remarque par-tout, qu'on ne leur a demandé du ſecours, que dans les cas de beſoins extraordinaires & preſſans; que ces ſecours ont eu des tems limités & n'ont été que pour un tems; qu'il n'a jamais été queſtion de ſuivre la proportion des biens Laïcs, mais que l'Egliſe jugeoit elle-même de ce qu'elle pouvoit faire; que pour l'engager à donner, & qu'elle pût le faire légitimement, on lui propoſoit des motifs de Religion; & qu'enfin, ſoit dans ces Aſſemblées, ſoit dans les Etats généraux, elle n'a jamais donné que par forme de Don gratuit. Pourquoi entreprendre de renverſer aujourd'hui un ordre ſi ſaint, ſi ſage, ſi utile à l'Etat, ſi reſpecté de nos Pères, & l'unique qui ſoit conforme à la ſainte deſtination des biens du Seigneur?

L'Egliſe a eu des ennemis dans tous les tems, qui ont eſſayé de donner atteinte à ſes droits. Mille traits recueillis dans l'hiſtoire de notre Nation, en ſont la preuve: mais ces mêmes hiſtoires nous apprennent que du moment que nos Rois très-Chrétiens ont été inſtruits des droits de l'Egliſe, ils lui ont fait juſtice, & que dans tous ces cas, ils ont eu

ou les mêmes bontés pour les Evêques qui avoient cru devoir oppoſer de la réſiſtance à leur volonté. Devons-nous moins attendre du glorieux défenſeur de l'Egliſe qui nous gouverne aujourd'hui, ſi nous ſommes aſſez heureux que de lui faire connoitre le vrai ſujet des difficultés qui cauſent les conteſtations préſentes? Si nous dépouillant de notre qualité d'adminiſtrateurs, nous pouvions abandonner au bras ſéculier le dépôt dont nous ſommes comptables à Dieu, & donner les mains à la proportion qu'on veut, dit-on, établir dans les charges, le Clergé gagneroit; car il eſt certain qu'il paye plus proportionellement qu'aucun autre Etat du Royaume, ſi on en excepte peut-être les Laboureurs dans les pays d'Elections; la Nobleſſe, ou même les ſimples particuliers, ſont-ils impoſés au quart de leurs revenus? Or il eſt certain que dans le Royaume il y a peu de Bénéficiers, à qui il reſte quittes les trois quarts des rentes de leurs Bénéfices; n'auroient-ils pas intérêt de demander, s'il leur étoit permis, cette proportion générale dont on parle. D'ailleurs en ſuppoſant auſſi vrai qu'il l'eſt peu, que les biens voués & conſacrés à Dieu, fuſſent moins chargés que les biens prophanes, ſeroit-ce pour les Laïcs, une légitime raiſon d'envie & de murmure. La qualité ſeule de celui à qui ils appartiennent, car ils ſont du domaine de Dieu, ne devroit-elle pas être chez les Chrétiens un aſſez reſpectable titre de nobleſſe?

MAIS encore par combien de voies ces biens ne reviennent-ils pas à l'Etat? Je ne parle pas du quart ou environ, qui eſt tous les ans impoſé pour les décimes, ou pour les dons. Si l'on veut ſuppoſer la néceſſité de la Religion, ne ſera-t-il pas auſſi néceſſaire qu'il y ait des Miniſtres, & que ces Miniſtres uniquement occupés de leurs fonctions & tout dévoués au ſervice du Peuple dans ce qui a rapport à la Religion, en ſervant l'Autel vivent de l'Autel? n'eſt-ce pas une charge de l'Etat de pourvoir à leur entretien, & d'y pourvoir d'une manière décente? Dès qu'il y a une Religion, ne faut-il pas des temples, des autels, des vaſes ſacrés, des ornemens, & une certaine pompe extérieure dans les cérémonies qui faſſe reſpecter nos ſaints Myſtères?

TOUTES ces dépenſes ſont à la charge du public, qui devroit y fournir; & cependant ne ſe prennent-elles pas ſur les revenus de l'Egliſe? Quelle multitude de pauvres de toutes conditions dans le Royaume! Il faut qu'ils vivent ces pauvres, & qu'ils vivent aux dépens de l'Etat. C'eſt le droit de la nature. Mais qui ſont ceux qui ſont avertis les prémiers de leurs miſéres? Qui ſont ceux qui les voient de plus près? Ne ſont-ce pas les Miniſtres du Seigneur, qui par leur état ſont les pères des pauvres? On ne prétend pas faire oſtentation de bonnes œuvres, mais on peut rendre juſtice à la vérité: n'eſt-il pas de notoriété publique qu'en 1748. des milliers de per-

perſonnes auroient peri victimes de la faim, & de la miſére dans toutes ces contrées, ſans les charités immenſes qu'il répandit dans le public, & qu'il verſa avec bien plus de profuſion encore dans le ſécret des maiſons, où la miſére n'étoit que plus accablante, ſous le poids de la honte & de la confuſion. Si tel eſt l'uſage que font de leurs biens les Miniſtres du Seigneur, ne rentrent-ils pas par-là dans l'Etat d'une manière aſſez noble & aſſez intéreſſante?

APRE'S ces ſaints uſages, reſte-t-il encore entre les mains des Eccléſiaſtiques quelques portions de ces biens ſacrés? à quoi ſont-il employés! & l'Etat n'en profite-t-il pas encore par mille autres endroits? combien d'Officiers de toutes les claſſes, dans ces dernières guerres, que des parens Bénéficiers ont mis en ſituation de ſervir aux dépens de leur ſang & l'Etat & le Roi; combien de Frères & de Neveux à qui ils ont acheté des emplois, & qu'ils ont entretenus pendant tout le cours de la Guerre? Si on veut ſe donner la peine de l'examiner de près, on trouvera que les ſommes que l'Egliſe a de cette façon fournie aux beſoins de l'Etat, ſont immenſes. Combien de maiſons, quelque fois auſſi pauvres qu'illuſtres, dévouées à ſervir leur patrie, ſont tous les jours relevées & entretenues aux dépens des fonds de l'Egliſe? On ſait qu'en ce point, les Miniſtres des Autels, n'ont ordinairement que des reproches à ſe faire à l'occaſion de leur générosité; c'eſt à

eux à examiner devant Dieu, ſi elle eſt toujours auſſi bien réglée qu'elle devoit l'être; mais de tout ceci, il reſulte qu'une très-grande portion des biens de l'Egliſe revient, par une infinité de voies, au ſoulagement de l'Etat.

GRAND nombre de fonds d'ailleurs appartenans à l'Egliſe, tels que les bois, les forêts, utiles aux particuliers qui en poſſédent, ſont devenus à charge aux gens de main morte: on les a aſſujettis, en faveur de ces charges qui ont été créées, & dont le Roi a tiré la finance, à des formalités, dont les frais abſorbent le plus ſouvent au de-là de ce qu'ils en retirent.

UNE année des revenus des Bénéfices conſiſtoriaux, à chaque vacance, a été attribuée au Pape par nos Rois, & les Bulles dont ſont obligés de ſe pourvoir les perſonnes qu'ils y nomment, ſont à la charge des familles de ces Bénéficiers; S. M. en vertu de ſon droit de Regale ne jouït-elle pas auſſi quelquefois des années entières des revenus des Evéchés & des Abbayes vacantes? Ces revenus ſont employés à certaines œuvres de charité, il eſt vrai, mais c'eſt toujours pour le ſervice de l'Etat. Le droit d'Oblat ſur les Abbayes, n'eſt-il pas encore une des plus ſolides reſſources de l'Hôtel des Invalides? Autre charge en faveur de l'Etat. Enfin qui diſpoſe des Bénéfices conſiſtoriaux? le Prince ſeul en gratifie ceux qu'il lui plait. En recompenſant le mérite d'un Sujet, ne recompenſe-t-il pas auſſi bien ſouvent les ſervices rendus à ſa perſon-

ſonne & à ſon Royaume, ſoit par les Bénéfices qu'il donne, ſoit par les penſions qu'il y établit.

Les Eccléſiaſtiques ſont ſeuls; ils ont beſoin de peu; après leur ſubſiſtance & leur décent entretien, tout le reſte, s'il y en a chez quelques-uns, revient donc par une infinité de canaux au bien de la ſociété. Faut-il encore leur faire un crime de ce peu dont ils jouïſſent, & ſe récrier contre eux de ce qu'ils ne ſont pas dans le cas d'aller chercher ce ſimple néceſſaire, dans le ſuperflu des perſonnes du monde.

Se plaint-on du luxe de quelques Bénéficiers? on fera ſans ceſſe de pareilles déclamations en général, ſans trouver presque des particuliers, à qui on puiſſe en faire une juſte application: le rang, la dignité, la naiſſance exigent de certaines places & de certaines perſonnes, des bienſéances d'Etat. La qualité d'Eccléſiaſtiques ne dégrade pas quelqu'un, qui d'ailleurs tiendroit un rang dans le monde. Le caractére, la vertu même, dès qu'ils ſeront dépouillés d'un certain extérieur que le monde exige de lui, avec décence, ſeront peu en recommandation. Les gens du ſiécle ſont les prémiers à blâmer, & à tourner en ridicule la modeſtie & la ſimplicité, ſi elles ne ſont pas accompagnées d'un appareil de grandeur qui réponde à la dignité des places qu'on occupe: les hommes le plus ſouvent ſuivent les impreſſions des ſens; ainſi il faut quelque choſe qui les frappe, pour ſe conci-

lier de leur part la conſidération & le reſpect. Les libertins s'éleveroient encore bien plus hardiment qu'ils ne font contre les Oints du Seigneur, ſi quelque marque extérieure de l'autorité ſpirituelle ne leur en impoſoit : auſſi les Evêques les plus ſaints, dans tous les tems, ſans ſe départir des régles de la modeſtie de leur état, n'ont pas cru pouvoir ſe diſpenſer de cet appareil extérieur que la dignité ſemble exiger: obligés d'exercer l'hoſpitalité, ils doivent, ſans rechercher la délicateſſe, avoir une table aſſez abondante, pour recevoir les perſonnes qui ont affaire à eux, ou qui les viſitent: on l'exige ſouvent avec rigueur.

CELA emporte néceſſairement nombre de Domeſtiques pour le ſervice, & de la dépenſe: Le Roi ajoute des Abbayes aux Evéchés dont les revenus ne ſuffiſent pas pour y fournir, en vuë de mettre les Prélats en état de ſe ſoutenir avec dignité.

QUE le monde ſoit donc d'accord ſur cet article, nous le ſerons bientôt parmi nous. La plupart ſeroient charmés qu'on les tint quittes de ce qu'on appelle repréſentation; & s'ils avoient de la part des gens du monde avec eſperance de leur être également utiles, & de faire parmi eux les mêmes biens, la liberté de vivre ſuivant leur goût & ſuivant l'eſprit de leur prémière éducation, dans le particulier & dans la retraite; en ce cas, ils laiſſeroient ſans envie au monde ce qui eſt du monde; & ils verroient ſans regret les enfans de la fortune en impoſer à l'univers par leur faſte, leur train, leurs équipages.

C'EST

C'est donc injuſtement que le monde nous fait un grief de la condeſcendance dont ſon goût & ſes loix mêmes nous font une dure néceſſité: mais cette accuſation n'a rien de commun avec la queſtion préſente. C'eſt à nous à examiner devant Dieu la légitimité des motifs de notre conduite.

Quoiqu'il en ſoit, le Clergé de France repréſente très-reſpectueuſement au Roi, qu'il ne ſauroit acceder à ce que ſes Miniſtres exigent de lui ſans bleſſer ſa conſcience: tous les Evêques du Royaume, à la tête du Clergé de leurs Diocèſes, ſe réüniſſent au ſentiment de l'Aſſemblée, & déclarent qu'ils ne peuvent pas penſer différemment. Les Evêques diſperſés dans tout le monde entier ſont d'un ſentiment unanime en ce point, que les biens voués à Dieu, & que l'adminiſtration de ces biens appartient à ceux-là ſeuls qu'il en a établi les Economes. Il s'agit donc ici de ſe conformer aux régles étroites d'un devoir généralement reconnu. C'eſt là un de ces cas, où nous ne ſaurions mollir ſans perfidie, & ſans nous rendre coupables d'infidélité envers celui qui nous a chargé de ſes intérêts.

Les Evêques, pour prouver que ce qu'ils avancent n'eſt pas une vaine allégation jettée au hazard pour ſe maintenir en poſſeſſion de quelques vils intérêts, citent en leur faveur l'Ecriture Sainte, les Conciles, les Péres de l'Egliſe, les Loix-mêmes fondamentales de l'Etat. Toutes ces autorités réünies contre les principes qu'on ſemble vouloir éta-

blir, doivent au moins former un doute. Or dans le cas d'un doute, en matière que nous prétendons tenir à la Religion, nous ne saurions nous persuader que Sa Majesté, pour le lever, & décider une question de cette importance, ne voulût nous donner pour Casuistes, que des personnes qui, quelque respectables, & quelque éclairées qu'elles soient d'ailleurs, ne sont chargées que de gérer ses finances: moins encore pouvons-nous croire, qu'au Tribunal d'un Monarque aussi équitable, nous puissions être condamnés sur leur accusation, & sur leur avis. Si on se sert de l'autorité du Souverain pour nous poursuivre, nous sommes prêts à tout souffrir.

FERA-T-ON saisir notre temporel, comme on le fait retentir dans le public? foible ressource contre des Evêques, dans l'estime desquels, la possession des biens temporels, n'est rien en comparaison du dépôt qui leur a été confié. Dépôt sacré, qui leur est infiniment plus cher, que leur tranquillité, leurs revenus, leur vie-même.

S'IL ne s'agissoit, que de certains Priviléges que nous tenons de la piété de nos Rois; quelque longue possession que nous en ayons, il est maitre de nous en priver: Nous en serions touchés, sans doute: mais ce qui nous affligeroit par dessus tout dans ces pertes, ce seroit de penser, qu'elles fussent l'effet de l'indisposition du Roi contre nous. Sa faveur est de tous les biens d'ici bas le plus précieux, & le seul dont nous puissions pleu-

rer

rer la perte : mais dès que ſous le nom de Priviléges arbitraires & revocables, on s'en prend, ſous l'autorité du Souverain, aux droits ſacrés de la Religion; dès qu'on met en oppoſition ce que nous devons à Dieu, avec ce que nous devons à Céſar; alors toujours pleins de reſpect pour le trône, nous dirons au Roi très-Chrétien, avec toute la modeſtie, l'humilité, mais le courage, que notre miniſtére doit nous inſpirer, voyez vous-même, auquel des deux nous devons obeir.

HE' quelle idée, le Roi auroit-il du Clergé de ſon Royaume, lui, qui a ſignalé ſon régne par une attention toute particulière à ne mettre en place dans l'Egliſe que des perſonnes de ſon choix & du choix de Dieu, s'il voyoit le Clergé prévariquer dans un point, où il eſt perſuadé qu'il s'agit des intérêts de Dieu & de ceux de la Religion, fut-ce en vue même de plaire au Monarque. Notre infidélité, n'accuſeroit-elle pas le choix qu'il a lui-même fait de nous; & ne nous rendrions-nous pas auſſi vils & mépriſables par-là à ſes yeux qu'à la face de l'univers entier?

A Dieu ne plaiſe que les ſiécles à venir puiſſent reprocher à celui-ci une ſi honteuſe flétriſſure, & que la crainte ou le reſpect des hommes l'emporte jamais ſur ce que nous devons de crainte & de reſpect à notre Dieu. Si S. M. veut nous faire la grace de juger favorablement de nos intentions, elle reconnoitra qu'il ne ſauroit y avoir de violence

plus

plus forte que celle que nous ſommes obligés de nous faire, pour tenir contre le penchant naturel du cœur, qui nous portera toujours à faire au de-là de l'impoſſible, ſi l'on peut s'expliquer de la ſorte, pour parvenir au bonheur de lui plaire. Elle jugera de ce que nous ſommes capables d'entreprendre pour ſon ſervice, par ce que nous aurons le courage de faire pour le ſervice de notre Dieu dans cette occaſion la plus critique où nous puiſſions jamais nous trouver.

Si nous avions le bonheur, Monſeigneur, de vous avoir pour interprète de nos intentions auprès du Roi, & que la prière que j'ai l'honneur de vous faire au nom de notre Province, pût vous donner occaſion de lui faire ces repréſentations avec tous les ménagemens de votre prudence & cette éloquence perſuaſive qui vous eſt naturelle, nous aurions lieu d'eſperer qu'un Conſeil de Conſcience, auquel S. M. auroit recours, à l'exemple de Louis XIV. ſon auguſte Biſayeul, calmeroit bien-tôt tous nos troubles, & retabliroit la paix dans l'Egliſe de France; c'eſt ce que je demande à Dieu chaque jour dans le ſécret de mon cœur aux pieds des ſaints Autels.

J'ai l'honneur d'être,

M. de V. E. le, &c.

LETTRE
D'UN
SAINT EVÊQUE
A UN
ARCHEVÊQUE
BIEN INTENTIONNÉ.

LETTRE
D'UN
SAINT EVÊQUE
A UN
ARCHEVÊQUE
BIEN INTENTIONNÉ.

OUI, MONSEIGNEUR, je commence à croire que la cabale opposée au Ministre qui attaque nos priviléges, nous servira mieux auprès du Roi que nos plus puissans amis, parce que la jalousie est une passion, & que l'amitié n'est qu'un sentiment. Mais si on peut amener le Roi à nous maintenir dans nos immunités (qui consistent 1°. en ce que nous ne devons lui donner qu'à titre de don gratuit, & librement, les secours que le reste de ses sujets lui donne à titre de tribut sous différentes dénominations. 2°. En ce que nous devons faire la répartition sur les Bénéficiers

ficiers contribuables & ſur nous-mêmes du montant des dons gratuits demandés par le Roi, & accordés par nos délibérations. 3°. En ce que nous en ferons la levée & le recouvrement par nos Receveurs des Décimes, ſans que les Prépoſés du Roi s'en mêlent en aucune façon, } je crois en vérité, que ſi nous obtenons ce triomphe complet, il ſeroit de la juſtice, de la bienſéance, de notre gloire & de notre intérêt bien-entendu, d'être les prémiers à offrir au Roi, & à nous engager envers lui 1°. De lui fournir ſans délai les déclarations exactes de tous nos biens qu'il eſt en droit, & qu'il lui importe de connoître en détail, comme en gros, pour diriger ſes opérations de Paix, de Guerre & de Commerce, ou de verſement de Denrées d'une Province à une autre. 2°. De nous engager de faire à l'avenir nos répartitions au marc la liv. ſur le pied des déclarations, une fois approuvées. 3°. De faire imprimer chaque année nos départemens, dans leſquels nous marquerons le revenu de chaque bénéfice, le montant du revenu de la totalité des biens d'Egliſe, lorſque le calcul en ſera fait & arrêté ſur toutes les déclarations ; la quotepart de chaque Diocèſe, pour chaque don gratuit qu'il y aura à payer, & qui ſera fixé au *marc la livre*; & l'année où chacune de ces impoſitions doit finir, même de conſentir à ce que nos dons gratuits ſoient accordés à l'avenir par impoſition, & non par emprunt. S'ils ſont plus onéreux, on nous les demandera moin-

moindres ; & il faut convenir de bonne foi que nos emprunts ſont ruïneux, puiſqu'il nous en coûte les trois quarts en ſus. Nous avons vu les vingt-quatre millions de 1710, nous coûter trois millions par an pendant quatorze ans, ce qui faiſoit quarante-deux millions au-lieu de vingt-quatre, les douze millions de 1734. nous coûteront vingt-un millions par l'impoſition d'un million par an, pendant vingt-un ans dont le dernier payement ſe fera en 1756. & ainſi des autres, & lorsque nous ne ferons plus d'emprunts, nos Aſſemblées générales, qui durent quatre ou cinq mois, & nous coûtent beaucoup, ne dureront pas quinze jours, parce que nous n'aurons qu'à reconnoitre les quitances de nos dons gratuits portés au Roi, au-lieu que nous avons à examiner les rembourſemens & les intérêts par fraction des différentes ſommes : ce qui demande un calcul pénible, auquel il faut convenir que nos Députés n'entendent rien. D'ailleurs, nous ſerons toujours accablés de dettes ſans pouvoir jamais nous libérer, ſi à meſure que nous éteignons un emprunt, nous en faiſons de nouveaux ſans ceſſe renouvellés & accumulés. Je crois qu'il nous importe encore, ſauf votre meilleur avis, de ne pas nous opiniâtrer à vouloir faire différentes claſſes dans nos impoſitions. Nous nous rendrions par-là le public défavorable, & nous juſtifierions pleinement les imputations injurieuſes dont on nous accable, en prétendant que c'eſt bien moins les Immunités &

Priviléges que nous défendons, que notre deſpotiſme & nos franchiſes perſonnelles.

Nous avons à la vérité des fonctions journalières que les Bénéficiers ſimples n'ont pas ; mais nos revenus ſont plus conſidérables, & le Roi a ordinairement égard à nos beſoins en nous donnant des Abbayes ; & d'ailleurs, l'obligation des aumônes & des bonnes œuvres, eſt commune à tous les Bénéficiers. Tout le monde ſoutient, que ſi nous allons combiner & alambiquer ce nouvel ordre qu'on veut établir dans nos répartitions, c'eſt une reſſource que nous voulons nous ménager pour nous ſouſtraire à un projet plus ſage qu'on ne ſauroit trop ſimplifier, & qui ne peut être bon & invariable, qu'autant que nos impoſitions ſe feront au marc la livre indiſtinctement, ſans quoi nous nous replongerons petit-à-petit dans les ténébres qu'on nous reproche, & qui répugnent avec juſte raiſon à la ſageſſe & à la juſtice du Gouvernement. Pareille affaire fut agitée au Conſeil du Roi lors de l'établiſſement du Dixiéme en 1710. Il paroiſſoit injuſte d'impoſer ſur les pauvres Officiers ſubalternes, qui n'ont pas deux ou trois cent livres de rente, & qui, au travers de mille travaux expoſent leur ſang & leur vie pour l'Etat, & ſont obligés, pour le ſervice de la Patrie, à renouveller leurs recrues & leurs équipages, comme on impoſoit ſur des bourgeois opulents & oiſifs ; mais après avoir tout bien peſé, le Conſeil jugea à propos de ne point faire de diſtin-

ſtinction, parce qu'il ſentit que l'acception des perſonnes & les claſſes différentes alloient jetter dans un détail ſujet à bien des abus qui dégénéreroient inſenſiblement en un cahos capable de rendre l'opération auſſi difficile qu'infructueuſe. L'offre que nous avons fait de procéder à de nouveaux départemens des Diocèſes, paroit encore au public, comme au Miniſtre, une propoſition captieuſe à la faveur de laquelle les Evêques ne cherchent qu'à gagner du tems pour continuer de diſpoſer à leur gré des deniers du Clergé. Le prétexte ſeroit ſpécieux, dit-on, s'il n'y avoit des plaintes que dans quelques Diocèſes, parce qu'on pourroit verſer ſur d'autres la ſurcharge de ceux-ci; mais il eſt conſtant qu'on ſe plaint également dans tous les Diocèſes, & que le murmure eſt général dans tout le ſecond ordre du Clergé. On ne peut donc remédier à un ſi grand mal qu'en faiſant un département nouveau en détail, comme en gros pour tous & chacun des contribuables, & ils ne croiront jamais qu'on leur rend la juſtice qu'ils réclament, & qui leur eſt duë par nous & par le Roi leur Père comme leur maître, que lorsqu'on fera une impoſition générale ſcrupuleuſement au marc la livre ſur les déclarations qu'on peut donner dans deux mois d'ici, parce que chacun tient la ſienne toute prête depuis du tems, & qu'il n'y en a pas un qui ne les eût données, ſi les Evêques ne les en avoient empêchés, en leur faiſant entendre que le Roi alloit révo-

quer ſa Déclaration, toute enregiſtrée qu'elle étoit ; enſorte que ſur le montant de la totalité des revenus du Clergé, tiré ſur les déclarations & ſur le montant de ce qu'il doit payer annuellement, on puiſſe voir que le Clergé général payant ſur le pied de ſept pour cent plus ou moins, chaque particulier ſera obligé de payer auſſi ſept pour cent de ſon revenu plus ou moins, ſelon que les taxes augmenteront ou diminueront, & il n'y aura plus de conteſtation, toutes les injuſtices pouvant être redreſſées par une ſeule opération de calcul ; ce qui rendra la geſtion nette & facile, parce que la règle ſera invariable. On pourroit ſeulement faire une claſſe à part pour les Hôpitaux & pour les Curés à ſimple portion congrue, & s'il y a des dépenſes extraordinaires pour les Aſſemblées & autres frais, on en fera un département à part, & toujours au marc la livre.

On m'écrit *que nos Confrères ne pourront jamais ſe déterminer à faire les répartitions au marc-la livre.* Dieu nous préſerve de ce travers, Monſeigneur. Un pareil entêtement nous deshonoreroit en nous mettant à couvert vis-à-vis du Roi & du Public, qui croiroit par-là avoir une conviction contre nous de la mauvaiſe foi des motifs de conſcience que nous avons mis en avant, & que nous ne voulons, en effet, que défendre notre argent & nous ſouſtraire à l'obligation de payer par proportion à nos revenus, ainſi que nos ennemis le publient depuis long-tems.

PRENEZ garde que ce n'eſt pas ici une Loi arbitraire que le Roi nous impoſe; mais une Loi naturelle conforme à l'équité, au droit des gens, & qui doit ſe trouver gravée dans le cœur de tous les hommes, & à plus forte raiſon, des Chrétiens, des Prêtres & des Evêques. C'eſt la juſtice diſtributive que les Rois doivent à leurs Sujets, & qu'ils ne peuvent en conſcience leur refuſer, non plus que leur protection.

NOUS voyons que lorsqu'un Prêtre ſe croit vexé par un Jugement Canonique, ſur un délit purement ſpirituel, il eſt en droit d'invoquer cette Protection Royale, & qu'en effet le Roi redreſſe les torts qu'on lui fait, ſi aucuns il y a; à combien plus forte raiſon le Roi n'eſt-il pas en droit & en obligation d'exiger l'égalité dans des impoſitions pécuniaires; & comment ne ſeroit-il pas indigné de voir que ceux qui ont les plus grands revenus refuſent de payer au marc la livre leur part des Charges dont ils voudroient accabler ceux qui n'ont que des revenus médiocres. En vérité, ſur ce point nous ſerions confondus devant Dieu & devant les hommes, & nos Ennemis triompheroient trop victorieuſement de nous, ſi nous marquions cet intérêt ſordide.

TOUT le ſecond Ordre s'obſtine à croire qu'au marc-la livre il ſeroit impoſé la moitié moins, il eſt perſuadé avec le Public, que le Clergé jouït de quatre-vingt millions de rente, & que ſes charges annuelles, tant pour

la caiſſe générale que pour les dettes particuliéres des Diocèſes, ne montent pas à ſix millions. Il murmure qu'on le taxe à plus du quart de ſon revenu : tandis qu'au marc la livre, il ne ſeroit pas taxé au treiſiéme, & notre réſiſtance opiniâtre ſur cet article formeroit une conviction contre nous. Pourquoi refuſerions-nous de le détromper, & de nous prêter ſur ce point à leurs juſtes Clameurs & aux volontés du Roi?

Et d'ailleurs, que ne pourroit-on pas diſputer au Roi dans la ſuite, ſi on oſoit lui réſiſter dans celui de tous les cas qui eſt le plus de ſa compétence, & où il eſt le plus fondé, par les Loix divines & humaines? n'eſt-ce pas aſſez qu'il ait la bonté de convenir, qu'il ne doit pas faire des impoſitions ſur nos biens, ni en faire lever & exiger par ſes prépoſés? Nous ſavons pourtant, entre nous, & je l'ai éprouvé trois fois depuis cinq ans, que pour une Chauſſée, une Nef d'Egliſe, un Presbitére, &c. L'Intendant de la Généralité, de ſa propre autorité, impoſe des Bénéficiers au marc la livre, ſelon la quantité d'arpens qu'ils ont ſur la Paroiſſe, & qu'ils en exigent par contrainte les payemens.

Voilà donc une impoſition, & une levée de deniers faite par les Intendans ſeuls, ſans le concours du Clergé, ſur ces mêmes biens conſacrés à Dieu; & combien d'autres cas pareils, dont le ſilence nous importe, pour que nous puiſſions continuër de jouïr paiſiblement de la bonté & de la religion du Roi.

Roi. Hélas! nous ſommes ſi grands, comme Succeſſeurs des Apôtres! Ils étoient ſi révérés ſans luxe, ſans faſte & ſans nos grands revenus. Laiſſons donc aux Prophanes l'amour du maniment de l'argent, & la vanité d'un Deſpotiſme miſérable.

Je connois, Monſeigneur, la délicateſſe de votre conſcience & de votre honneur. Je ſens combien vous ſouffrez ainſi que moi des calomnies & des ſoupçons des méchans. On nous a trop longtems reproché les ténébres de nos chambres Eccléſiaſtiques. Il eſt tems de confondre l'impoſture, & pour cet effet, nous ne ſaurions mettre notre conduite dans un trop grand jour. Nous avons beau crier à l'injuſtice & à la calomnie, l'indignation que nous faiſons paroître contre les plus injuſtes ſoupçons ne ſervira qu'à nous confondre, ſi nous ne manifeſtons notre conduite aux yeux du public qui ne ſe rendra qu'à l'évidence. Nous voyons que les Apôtres, nos modéles, ont mépriſé le maniment des deniers. Ils ont créé des Diacres pour les en charger & ſe renfermer dans les fonctions de l'Apoſtolat. Pourquoi nous écarter de leur exemple?

Je ſais qu'il y a des eſprits échauffés qui voudroient nous faire jouer à quitte ou double, vis-à-vis d'un grand Roi notre maître & notre bienfaiteur; mais vous, qui avez la ſageſſe en partage, vous ſentez ſûrement mieux qu'un autre le danger qu'il y auroit d'abuſer ici de ſa religion, & d'y ſubſtituer une eſpé-

ce de ſuperſtition : Car enfin, il eſt faux que la Religion ſoit intéreſſée à l'eſpéce de démêlé que nous avons avec le Roi. Je ſuis honteux qu'on ait oſé dire dans un écrit que c'étoit mettre Jéſus-Chriſt à la taille, que d'exiger de nous ce que le Roi nous a demandé. Ce langage & pareilles abſurdités ne conviennent qu'à des Druïdes & autres Prêtres des faux Dieux : Impoſteurs célébres qui maîtriſoient ainſi l'eſprit des Souverains & des Peuples trop crédules. Nous avons l'honneur d'être les ſucceſſeurs des Apôtres, & nous ne devons nous écarter ni de leur langage, ni de leur conduite. Ils nous ont recommandé le reſpect & la ſoumiſſion pour les Maîtres que Dieu a donnés à la Terre, nous devons agir & parler en conformité. Nous devons ſentir que ſi même nous pouvions obtenir du Roi dans l'affaire préſente des conditions capables de donner atteinte à ſa Dignité & à ſa Souveraineté, nous ne jouïrions pas longtems d'un triomphe auſſi indécent. Il nous deviendroit ſûrement funeſte. Et à la prémière réflexion que le Roi ne manqueroit pas de faire, il nous feroit expier une indiſcrétion criminelle que les Souverains n'ont jamais pardonné.

J'AI appris, mon cher Seigneur, avec une grande conſolation, combien vous étiez élevé contre un téméraire qui avoit oſé demander en quoi les Evêques pouvoient craindre le Roi, & quel mal il pouvoit leur faire avec toute ſa Puiſſance ? Je ſerois fâché, je l'avouë, d'a-

d'avoir entendu un langage ſi étrange, qui pourroit cependant avoir ſéduit quelque jeune & foible cerveau. Notre naiſſance, notre état, notre Religion, nos ſermens & notre reconnoiſſance pour notre Maître & notre Bienfaiteur Magnanime doivent nous remplir le cœur de ſentimens bien différens dont l'obéiſſance, la ſoumiſſion & la fidélité ſont les moindres.

Le Roi peut nous défendre de ſortir de nos Diocèſes ſans une permiſſion limitée & par écrit de ſa part. Il eſt Protecteur des Canons qui ordonnent la réſidence, il en a la manutention. Il peut nous ôter toutes les charges que nous avons à la Cour, parce qu'elles nous éloignent de notre Troupeau; s'il veut décorer les Eccléſiaſtiques à qui il les donnera, il obtiendra pour eux des titres d'Archevêques *in partibus*, comme le Pape en donne à ſes Nonces. Il peut, d'ailleurs, ordonner à tous les Abbés Commendataires de porter la croix pectorale, comme en Flandres. Il peut nous défendre le violet, le rouge, l'or & toutes les diſtinctions que nous nous donnons dans le monde, & qui ne nous appartiennent que dans l'Egliſe en officiant; car le Roi eſt inconteſtablement le ſeul maître des rangs & des diſtinctions dans ſon Royaume. On dit même qu'à l'occaſion de notre réſiſtance, il n'a pu lire ſans étonnement & ſans ſcandale dans les Procès-Verbaux que nous avons fait imprimer une vingtaine de *Monſeigneur* tout du long à chaque

page: tandis que les Rois entre eux & les Princes du Sang ne s'appellent que *Monſieur*. Qu'il a demandé par quelle autorité ils ſubſtituoient les titres de *Monſeigneur* & de *Grandeur* à leur titre naturel de *Révérend Père en Dieu*, qui étoit plus religieux & plus ſignificatif, & leur faiſoit bien plus d'honneur. Le Roi peut (& ſa Juſtice l'exigeroit) faire un tarif pour fixer à dix ſous ſeulement tous les actes de diſpenſe, Permiſſion, Proviſion, &c. qui s'expédient à nos Sécrétariats, & dont quelques-uns, lui dit-on, portent le montant auſſi haut que le revenu de l'Evéché, au grand préjudice de ſes Sujets & du bon ordre dans un Royaume, où le Roi ſeul eſt en droit de faire une levée de Deniers qu'aucun particulier ne peut faire ſans ſe rendre coupable de péculat & de concuſſion. Le Roi peut ceſſer de nous donner des Abbayes, nous faire rentrer, nous contenir dans les bornes modeſtes de notre état humble, ſaint & ſacré. A la vérité, Monſeigneur, ſi nous y perdions pour ce monde, nous y gagnerions pour l'autre, & il ſeroit peut-être à ſouhaiter pour l'édification de l'Egliſe & pour notre ſalut, que tout cela nous arrivât. Enfin, le Roi peut tout, mais quand il ne pourroit rien, il eſt notre Maître, & nous ne devons point traiter avec lui de couronne à couronne, & ſur une ſimple diſpute de mot donner le ſpectacle ſcandaleux de la desobéiſſance, dont les gens de bien gémiſſent; car il faut convenir que nous ne ſommes approuvés que par des gens mal-

mal-intentionnés qui voudroient un jour s'autoriſer de notre exemple & de notre appui, s'ils trouvoient la moindre diſpoſition à quelques mouvemens ſéditieux : ce qu'à Dieu ne plaiſe.

Enfin, tous mes Confrères me regarderont, s'ils veulent, comme un homme foible & puſillanime ; mais je ne puis penſer, ſans frémir, à notre poſition actuelle. Le Roi nous a demandé d'impoſer quinze cens mille livres dès l'année 1750. & nous n'avons fait cas de ſes demandes ni de ſes injonctions. Par l'acte le plus autentique de la Royauté, qui eſt une déclaration enrégîtrée au Parlement, affichée, imprimée & promulguée, comme faiſant Loi de l'Etat, il nous a ordonné de donner nos Déclarations & à nos Receveurs de faire imprimer nos départemens. Tous les termes ſont expirés, & la desobéiſſance des Eccléſiaſtiques, même celle des chetifs Laïcs, que nous avons pour Receveurs des Décimes, eſt conſommée. Cependant le Roi ayant du *deſſous* en tout, vis-à-vis de nous, ne dit encore mot. Je crains bien ce ſilence, & que ſa patience ne devienne fureur, quand il ſentira que ſa longanimité peut encourager tous les corps de ſon Royaume à lui desobéir, & que notre impunité peut avilir l'autorité la plus légitime. Il a donné la Loi à toute l'Europe, ſouffrira-t-il longtems que ſes propres Sujets lui desobéiſſent, ſur-tout nous qui lui devons tout ce que nous ſommes ? Non, mon cher

Sei-

Seigneur ; l'hiſtoire ne nous fournit point d'exemple d'une pareille rebellion dans les tems les plus calmes. Eh que deviendrions-nous grand Dieu, s'il appéſantiſſoit ſur nous ſon bras rédoutable ! quel fruit pourrions-nous faire dans nos Diocèſes ? Quel ſoulèvement n'éprouverions-nous pas de la part du ſecond ordre qui fait ici cauſe commune avec le Roi, puiſque c'eſt uniquement pour lui rendre juſtice & pour le relever de l'oppreſſion dont il ſe plaint ſi haut, que le Roi a daigné ſe commettre avec nous ? Quelles inſultes n'aurions-nous pas à craindre de tout un peuple qui aime paſſionnément un Roi ſi digne d'être aimé. Voilà, mon cher Seigneur, les réflexions qui me font trembler, & me forcent à déſirer ſi ardemment que vous vous prêtiez ſans délai à des ajuſtemens prompts & convenables à la dignité d'un auſſi grand Roi, pour n'avoir plus à éprouver que ſa clémence & ſa protection pour l'Égliſe & pour nous.

Je dis des ajuſtemens convenables pour éviter un piége qu'on nous tend peut-être, s'il eſt vrai qu'on nous propoſe de promettre au Roi que nous allons ordonner aux Eccléſiaſtiques de donner leur Déclaration ; & que ſur le champ ils la donneront tous. Quoi, Monſeigneur, nous oſerions dire au Roi, nos Eccléſiaſtiques, Sire, ne connoiſſent pas vos ordres ; mais ils obéiront aux nôtres ? Ne ſeroit-ce pas lui déclarer que les gens d'Égliſe ceſſent d'être ſes Sujets, & qu'ils ne re-

con-

connoiſſent pour leurs Maîtres que les Evêques, & que par conſéquent les Evêques eux-mêmes ſont indépendans du Roi, & ſe forment une Monarchie dans le ſein de ſon Royaume? Cette ſeule idée, ſoutenuë par l'inexécution actuelle des ordres de Sa Majeſté, jetteroit le Roi & ſes Miniſtres dans la néceſſité abſoluë de regarder comme un objet capital, pour la ſureté des Rois & la tranquilité de l'Etat, de travailler ſans interruption & ſans délai à l'abaiſſement du Corps Eccléſiaſtique & de ſa Puiſſance, qui lui faiſant ombrage dans les tems les plus calmes pourroit lui donner de plus ſérieuſes inquiétudes dans des tems malheureux. Nous liſons dans l'Hiſtoire que tels furent les motifs du Cardinal de Richelieu, ce grand politique, lorſqu'il conçut le projet périlleux & ſaint d'abaiſſer & de détruire le formidable parti des Calviniſtes, qui pourtant étoit balancé par le parti des Catholiques, qui avoient ſur eux tous les avantages que doit avoir la vérité ſur l'erreur, au-lieu que ſi le Clergé avoit le malheur, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de s'élever contre ſon Maître, il ne trouveroit pas vis-à-vis de lui un pareil parti pour le contre-balancer. Voilà une partie de mes peines ſur leſquelles je vous demande quelque conſolation dans vos Lettres, hâtez une réconciliation & une paix néceſſaire à l'Egliſe & à l'Etat. Je ne ceſſe de la demander à Dieu, en lui offrant le ſaint Sacrifice de nos Autels. Si vous joignez vos prières

aux

aux miennes, comme je ne doute pas, elles seront mieux exaucées. Dans cette confiance, j'ai l'honneur d'être avec respect,

Monseigneur, &c.

Ce 10. Mars 1751.

LET.

LETTRE
DE
MONSIEUR
L'ABBÉ DE S. P.
À
M. D E M.

LETTRE
DE
MONSIEUR
L'ABBÉ DE S. P.
à M. de M.

AVEZ-VOUS lû, Monsieur, la *Lettre de M. l'Archevêque de * * à un Conseiller d'Etat, sur ce qui s'est passé dans la dernière Assemblée du Clergé?* Cette petite brochure ne me paroit point soutenir le titre dont on l'a décorée. On ne me persuadera jamais que ce soit l'ouvrage d'un de nos illustres Prélats. Je n'y trouve rien qui aille droit au but que l'Auteur se propose: au contraire, presque tout y porte à faux: une courte analyse de cet écrit me fournira dequoi vous justifier le jugement que j'en porte.

J'OBSERVE d'abord que les circonstances envisagées par l'Auteur de la Lettre, comme autant de préjugés favorables à sa cause, ne sont rien moins que victorieuses. Il appuie

principalement ſur l'unanimité avec laquelle les Députés de l'Aſſemblée ont délibéré; mais je lui oppoſe ce qui arriva en France, quand Clotaire *ordonna* que toutes les Egliſes de ſon Royaume lui donneroient la troiſiéme partie de leurs revenus. Grégoire de Tours nous apprend, (*a*) que tous les Evêques *conſentirent & ſouſcrivirent* aux volontés du Prince. Or, je demande ſi leur unanimité ſur ce point formoit ou non *une prévention légitime & déciſive*; ſi elle la formoit : voilà la thèſe de l'Aſſemblée de 1750. cenſée avoir été autrefois abandonnée par l'Egliſe Gallicane; & Injurioſus qui fut ſeul d'un avis contraire, coupable d'une préſomptueuſe témérité : que ſi l'unanimité de ces Prélats ne prouve rien, comme doit le ſoutenir l'Auteur de la Lettre des *ſuffrages réunis* & uniformes en pareille matière, ne ſont donc pas un ſûr garant de la vérité; & ce n'eſt point à cette ſorte de concert qu'on peut appliquer les promeſſes qui nous font recevoir avec autant d'humilité que de reſpect, l'enſeignement unanime des Paſteurs.

Ce qui trompe ici l'Auteur de la Lettre, c'eſt qu'il ſe diſſimule que pour ramener à un même avis les eſprits & les caractères les plus oppoſés, il ſuffit de leur préſenter un intérêt com-

(*a*) *Clotharius Rex indixerat ut omnes Eccleſiæ regni ſui tertiam partem fructuum fiſco diſſolverent. Quod . . . . cum omnes Epiſcopi conſenſiſſent atque*

commun. Les Juges les plus intégres, remarque le P. Bourdaloüe, (*b*) ſont ſi peu cenſés capables de prononcer contre eux-mêmes dans leur propre cauſe, qu'on *ſe croit bien fondé à les recuſer*, & qu'on *ne penſe point leur faire injure d'en appeller à un* autre Jugement que le leur, quand une affaire les intéreſſe. Or dans la Délibération qui a réuni les Députés de l'Aſſemblée, il s'agiſſoit de la conſervation de leurs biens; il n'étoit donc pas néceſſaire qu'ils fuſſent *armés d'une grande fermeté*, * pour opiner comme ils l'ont fait. Ils étoient ſoutenus par leur propre intérêt qui nous diſpenſe de recourir *au merveilleux*, pour expliquer un concert, où il n'y a certainement eu rien que de très-naturel.

Si dans une matière purement temporelle l'unanimité des Evêques doit être regardée comme un préjugé déciſif, ce ſera bien plûtôt en faveur des Prélats qui ſouſcrivirent aux ordres de Clotaire, qu'en faveur des Députés de la derniére aſſemblée. Le conſentement des prémiers ne pouvoit être ſuſpect, puiſqu'il emportoit le ſacrifice de la troiſiéme partie de leurs revenus: au-lieu que le refus des ſeconds pourroit être ſoupçonné de n'avoir pour motif, comme pour objet, que la conſervation de leurs biens. Il eſt ſouverainement rare qu'on abandonne ſes intérêts, quand on peut

que ſubſcripſiſſent, &c. Greg. Turon. Hiſt. L. 4. c. 11.

(*b*) *Sermon ſur le jugem. témér.* 3. *p.*

* *Lettre p.* 11.

peut les étayer du prétexte du devoir & de la conſcience ; mais il ne l'eſt point, qu'on ſe couvre d'un ſi beau nom, quand on veut les défendre. Je n'ai garde de penſer qu'on ait lieu de faire ce reproche à l'Aſſemblée de 1750. Je dis ſeulement qu'à en juger ſelon les apparences auxquelles l'Auteur de la Lettre nous invite de nous arrêter, l'*unité* qui l'étonne, n'eſt pas ici auſſi * *merveilleuſe* qu'il le prétend.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de répondre à l'argument qu'il eſſaye de tirer de l'adhéſion du public à la déciſion de quarante Avocats ou de quarante Docteurs en Théologie. A qui addreſſe-t-il cette objection ? Qui lui a dit qu'on fait profeſſion de recevoir comme un oracle l'avis de ce nombre de Docteurs ou d'Avocats conſultés ? Il ſe trompe groſſièrement, s'il penſe que perſonne ne s'eſt cru en droit d'en appeller ; & ſi quelqu'un l'a fait, comme on n'en ſauroit douter, que deviendra ſon raiſonnement, & l'avantage qu'il ſe flatte devoir lui en revenir.

Après ces obſervations préliminaires, je me hâte de venir au fait ; & pour démêler toutes les équivoques, je diſtingue, en conſidérant ce qui s'eſt paſſé dans la dernière Aſſemblée, deux choſes qu'il ne faut point confondre : la vérité qu'elle a décidée, & la conduite qu'elle a tenuë. Je vois d'un côté qu'elle

* *p.* 12.

le a ſoutenu que les biens donnés à Dieu, lui ſont tellement conſacrés, qu'aucune main étrangére ne peut les envahir ni en diſpoſer ſans ſacrilége, & que le Clergé ne peut le ſouffrir ſans prévarication. Je vois d'un autre côté qu'autant de fois que le Roi a fait demander une Délibération ſur la ſomme impoſable pour payer les dettes du Clergé, l'Aſſemblée a conſtamment répondu que la conſcience ne lui permettoit point de délibérer.

Or, que fait l'Auteur de la Lettre? Il ſe borne à juſtifier la maxime défendue par le Clergé & que perſonne ne lui conteſte, & il ne dit rien de concluant en faveur du procédé de l'Aſſemblée, que le Conſeiller d'Etat s'obſtine à regarder comme irrégulier & incapable d'être excuſé par les motifs de la conſcience. En effet, la Délibération demandée par les Commiſſaires du Roi, & conſtamment refuſée par les Députés de l'Aſſemblée, n'a pour objet qu'une ſomme impoſable pour acquitter les dettes du Clergé. Mais qu'a de commun avec cette demande la queſtion de l'immunité des biens Eccléſiaſtiques? Que ces biens ſoient tant qu'on voudra, conſacrés à Dieu; qu'il ſoit défendu par toutes les Loix divines & humaines, de les envahir, de les donner aux Laïques; s'enſuit-il de-là que le Prince n'a pas droit d'exiger qu'on en employe une partie à payer les dettes que l'Egliſe a contractées? Un pareil uſage des richeſſes Eccléſiaſtiques eſt ſi peu défendu par la

conſcience, qu'il eſt au contraire ordonné par la Juſtice & par les Canons.

Les Conſtitutions Impériales & Eccleſiaſtiques qui défendent ſi étroitement l'aliénation des biens du Clergé, la permettent de concert, quand l'Egliſe ſe trouve chargée de dettes qu'elle ne peut acquitter par le moyen de ſes revenus; (*a*) mais le Roi n'en a pas tant demandé à l'Aſſemblée, puiſqu'il ne lui a fait propoſer qu'une impoſition ſur ſes revenus. Il n'eſt donc pas poſſible de ſoutenir que la demande du Prince bleſſe les immunités Eccléſiaſtiques. Dans la ſuppoſition que la ſomme demandée n'eût point de proportion avec les revenus du Clergé, le Roi eût pu exiger, ſelon les Canons, que l'Egliſe alienât une partie de ſes biens. Or, s'il n'a pas demandé tout ce que les Conſtitutions Canoniques ordonnent au Clergé, comment lui auroit-il demandé plus qu'elles ne lui permettent?

D'un autre côté il eſt décidé encore qu'on peut vendre, aliéner le bien de l'Egliſe pour exercer des œuvres de charité. (*b*) On le peut, à plus forte raiſon, pour ſatisfaire aux devoirs de la Juſtice: mais ſi la Juſtice ſe contente d'une impoſition ſur les revenus, la choſe devient encore plus inconteſtable. Or, voilà ce qui a été propoſé à l'Aſſemblée. On ne

(*a*) *Ob æs alienum urgens, res Eccleſiaſtica poteſt alienari.* Loci comm. in jus Canon. ex Decret. 2. p. cauſâ 10. q. 11. cap. 11. Voyez la Juriſprudence des nouvelles de Juſtin par Ferrière, tom. 1. p. 222.

(*b*)

ne lui a donc rien demandé que la conſcience lui ordonne de refuſer.

Je dis plus, dans chaque Aſſemblée le Clergé prend des meſures pour commencer ou pour continuer le payement de ſes dettes. La propoſition faite à l'Aſſemblée de 1750. ne peut donc bleſſer, que parce qu'elle a pour objet une impoſition trop forte, ou que parce que le Roi en fait une obligation étroite au Clergé. Or, ni l'une ni l'autre circonſtance ne donne aucune atteinte aux Immunités Eccléſiaſtiques. Dès que le Clergé ſe croit obligé de payer ſes dettes, & qu'il eſt même dans l'uſage de les payer, ſans compromettre pour cela ſes Immunités, eſt-ce le cas de crier à l'uſurpation, au ſacrilége, parce que Sa Majeſté lui ordonnera de remplir un devoir dont il reconnoît lui-même l'exiſtence, ou parce qu'elle lui ordonnera ſimplement de faire de plus grands efforts pour en hâter le parfait accompliſſement?

Je vous l'avoue, Monſieur, plus je conſulte les régles de la Logique, moins je ſuis en état d'entrevoir la liaiſon qu'imagine l'Auteur de la Lettre, entre les principes qu'il poſe & les conſéquences qu'il en tire. Il ſe met en frais d'érudition pour prouver l'immunité des biens Ec-

(*b*) *In alimoniam pauperum alienatio valet.* Loci comm. in jus Canon. ex Decret. 11. q. 2. c. gloria, c. aurum. Voyez Ferrière.

Eccléſiaſtiques. Je lui accorde à cet égard tout ce qu'il voudra; & par-là voilà quarante pages de ſon Ecrit employées à prouver ce qui n'eſt point conteſté; mais voici ce qui l'eſt avec raiſon. Donc le Roi ne peut pas demander au Clergé qu'il fourniſſe des Déclarations de ſes revenus? Donc le Roi ne peut pas ordonner au Clergé d'impoſer une ſomme ſuffiſante pour l'acquit de ſes dettes? En vérité cette concluſion ne ſuit point néceſſairement de ce qui précéde. Dès que le Prince ne demande rien pour lui, comme il l'a expreſſément déclaré à l'Aſſemblée, il eſt inutile de lui oppoſer l'Immunité des biens Eccléſiaſtiques, ou les défenſes faites aux Laïques de les envahir & de les uſurper. Voilà cependant l'unique reſſource de l'Auteur de la Lettre. Il parle donc en l'air, & n'établit rien ſur le point précis dont il eſt queſtion.

Il s'offre ici à moi une nouvelle réflexion dont je me flate que vous ſerez touché. L'Auteur de la Lettre employe, comme je l'ai dit, quarante page à prouver que les Loix divines & humaines défendent également d'envahir & d'uſurper les biens donnés à l'Egliſe & par-là conſacrés à Dieu. Cet Ecrivain ſe trompe bien groſſiérement, s'il croit par-là leur aſſurer un privilége ſpécial, & que les Laïques, n'aient pas droit de revendiquer à leur tour. Eſt-ce qu'il n'eſt pas auſſi rigoureuſement défendu de prendre le bien d'autrui? Cette défenſe eſt un des préceptes du Décalogue, & elle eſt faite en faveur des biens Laïques, comme

me en faveur des biens Eccléſiaſtiques : la malédiction prononcée contre Achab, pour avoir enlevé la vigne de Naboth, n'eſt-elle pas une autre preuve ſans replique de l'injuſtice que commettent ceux qui s'emparent des poſſeſſions étrangéres? Les biens de l'Egliſe n'ont donc de ce côté-là rien qui les diſtingue; & l'on bâtit viſiblement ſur le ſable, quand on veut établir ſur cet unique fondement leur Immunité & leurs Franchiſes.

L'AUTEUR de la Lettre me dira, peut-être, que les Commiſſaires du Roi ont donné à leur demande le caractére *de tribut néceſſaire*, & que c'eſt en cela que les Immunités Eccléſiaſtiques ont été attaquées. Mais je le prie de me dire s'il n'eſt pas vrai que ce caractére ne ſauroit être applicable qu'à une ſomme demandée pour le Roi. Or, les Commiſſaires n'ont rien demandé pour lui : le ſens de leur diſcours doit être raiſonnablement fixé par la propoſition qui en eſt le reſultat, & qu'ils ont ſoumiſe à la Déliberation de l'Aſſemblée. Or, cette propoſition ne parle que d'une ſomme impoſable pour acquitter les dettes du Clergé. Les allarmes des Deputés n'ont donc pas ici de fondement bien réel. Eût-il échappé aux Commiſſaires du Roi quelque expreſſion propre à faire croire qu'ils regardoient les Dons gratuits du Clergé comme un tribut néceſſaire, falloit-il s'en formaliſer, dès qu'ils ne demandoient rien pour le Prince; dès que l'expreſſion n'étoit pas applicable à l'impoſition propoſée; & ſur-tout dès

que Sa Majeſté avoit déclaré que ſon intention étoit de conſerver les Priviléges & les Immunités de l'Egliſe?

Je vais encore plus loin : le Roi eût-il fait demander à l'Aſſemblée une Impoſition pour les beſoins de l'Etat, l'Auteur de la Lettre n'auroit encore rien prouvé pour le procedé de l'Aſſemblée. Cet Ecrivain entaſſe les citations pour démontrer que c'eſt attaquer l'Immunité des biens Eccléſiaſtiques que de vouloir les détourner à des uſages prophanes : j'en conviens avec lui, mais je lui demande ſi c'eſt les détourner à des uſages prophanes que de les employer aux beſoins du Royaume? Soutiendra-t-il l'affirmative? Donc, lui repliquerai-je, le Clergé ne pourra jamais rien accorder au Prince, même ſous la forme de Don gratuit. Un Don fait par les Eccléſiaſtiques ne devient pas légitime par la ſeule raiſon qu'il eſt volontaire. Il faut de plus que l'objet, le motif, l'emploi en ſoit conforme aux Loix de l'Egliſe, & qu'il n'ait rien qui contraſte avec la conſécration des biens qu'elle leur a confiés. Que ſi l'Auteur de la Lettre convient, ainſi qu'il me paroit le faire à la page 53. que c'eſt ſécourir les pauvres que de fournir par exemple, aux Rois dans des guerres auſſi funeſtes que juſtes dequoi les ſoutenir, que c'eſt contribuer à la garde de nos frontiéres, & à garantir & les peuples & les Egliſes mêmes; c'eſt donc en vain qu'il oppoſe aux demandes du Roi la conſécration des biens Eccléſiaſtiques. C'eſt donc à tort qu'il allé-

allégue une impuiſſance de délibérer fondée ſur la conſcience, quand le Prince exige des ſubventions pour le ſoutien de l'Etat.

L'UNIQUE queſtion que l'Auteur de la Lettre pourroit avoir lieu d'agiter, ſeroit de ſavoir ſi dans le cas dont je parle, auſſi-bien que lui, le Roi a droit de demander du ſecours au Clergé, comme un tribut qu'on ne peut lui refuſer, ou ſeulement comme un Don gratuit & volontaire, qu'il eſt libre aux Eccléſiaſtiques de lui accorder. Mais outre que cette thèſe enviſagée dans ce point de préciſion, ne devient qu'une queſtion de nom, du moment que le Clergé ſe croit obligé par Juſtice & par gratitude de ſe prêter aux beſoins du Royaume, ainſi que les Aſſemblées précédentes en ſont convenues ; cette queſtion ſe trouve de plus aujourd'hui déplacée dans la bouche des Députés du Clergé, parce que le Roi leur a déclaré de la maniére la plus expreſſe, qu'il ne prétendoit leur rien demander pour lui-même ; qu'il ne vouloit point comprendre les Eccléſiaſtiques dans l'Edit du vingtiéme, qui les avoit ſi fort allarmés ; qu'il étoit diſpoſé à conſerver leurs Immunités & leurs Privilége ; & que ce qu'il déſiroit de l'Aſſemblée, lui avoit été demandé ſelon les formes ordinaires. Où eſt donc ici la raiſon de conſcience, qui défend de délibérer ?

MAIS pour pouſſer à bout l'Auteur de la Lettre, j'oppoſe aux conſéquences tout au moins éloignées & équivoques, qu'il eſſaye de tirer d'un principe qu'il pouvoit ſe diſpenſer

de

de prouver, le devoir clair & précis de l'obéiſſance au Souverain : voici comment en a parlé l'Antiquité à laquelle il renvoye ſes Lecteurs. S. Chryſoſtôme dans ſon Homélie ſur ces paroles de S. Paul : *Que tout le monde ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures*, enſeigne que cette régle *regarde les Prêtres & les Moines, auſſi-bien que les Laïques, & que nul ne peut ſe diſpenſer d'y conformer ſa conduite*, fût-il *Apôtre, Evangeliſte, Prophéte, ou de quelque état que ce puiſſe être.* (*a*) Les devoirs particuliers auxquels l'Apôtre applique ſa maxime, auroient dû engager l'éloquent Evêque de Conſtantinople à faire ici une exception en faveur des Eccléſiaſtiques, ſi l'on pouvoit faire valoir en cette matiére leurs Immunités & leurs Priviléges.

UN grand Pape cité avec éloge par M. Boſſuet, (*b*) nous donne encore à cet égard une leçon importante. L'Empereur Maurice ayant donné un Edit qui défendoit de recevoir les gens de guerre à l'Etat Monaſtique, S. Grégoire ne fit pas difficulté de le publier, *quoiqu'il le crût contraire à la Loi de Dieu*; il ſe contenta d'en repréſenter l'injuſtice à l'Empereur, & prétendit avoir par-là *ſatisfait à Dieu* & *dem*

(*a*) *Poteſtatibus ex debito obedire jubet, oſtendens quod iſta imperentur omnibus & Sacerdotibus & Monachis, non ſolùm ſæcularibus, id quod ſtatim in ipſo exordio declarat, cum dicit, omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, etiam ſi Apoſtolus ſis, ſi Evangeliſta, ſi Prophetа, ſive quisquis tan-*

& au Prince : à Dieu, en disant la vérité à l'Empereur ; & au Prince en lui obéissant. C'est dommage que l'Auteur de la Lettre n'ait été consulté par S. Grégoire ; il lui auroit inspiré de répondre à l'Empereur, qu'il ne pouvoit point en conscience publier son Edit ; & il lui auroit fait regarder comme un scrupule mal fondé la crainte qu'avoit ce S. Pape, de manquer à l'obligation de se soumettre aux Puissances de la terre. Cet Ecrivain seroit au moins bien embarrassé de me prouver que les Députés de l'Assemblée auroient péché contre la Loi de Dieu, s'ils avoient suivi l'exemple de ce S. Pontife & de ce grand Docteur de l'Eglise.

PUISQUE j'ai commencé à vous citer des passages, il m'en revient un dans l'esprit, bien applicable, ce me semble, à ce qui se passe parmi nous, au sujet de la Déclaration du 17. Août 1750. & que je ne puis m'empêcher de vous rappeller. Je conviens avec cet Ecrivain, que de tout tems les biens de l'Eglise ont excité la jalousie des Laïques. Saint Chrysostôme nous apprend que son peuple trouvoit mauvais que le Clergé eût de si grandes possessions. Mais comment le S. Evêque fermoit-

dem fueris, &c. Chrys. Hom. 23. in Ep. ad Rom. c. 13.

(*b*) *Ego quidem jussioni subjectus, utrique quod debui, exolvi, & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo, quod sensi minimè tacui.* Greg. magn. L. 2. Epist. 62.

moit-il la bouche aux murmurateurs ? En les invitant à comparer les richeſſes de l'Egliſe avec les frais qu'elle étoit journellement obligée de faire. *Entrez*, leur diſoit-il, (*a*) *dans le détail de toutes les dépenſes, de tous les beſoins, de toutes les néceſſités inévitables qui épuiſent nos revenus : perſonne ne mettra obſtacle à vos recherches ;* (*b*) *nous ſommes prêts nous-mêmes de vous rendre compte de tout.* Ce grand Saint uniquement occupé du ſoin d'arracher les ſcandales de la Maiſon de Dieu, offroit de lui-même, comme on le voit, des Déclarations de ſes biens Eccléſiaſtiques. Penſera-t-on qu'il ſe feroit cru obligé par un motif de conſcience, de les refuſer à l'Empereur, s'il lui en eût demandé ?

LORSQUE dans l'Egliſe de Jeruſalem, les Juifs Grecs ſe plaignirent de l'inégale répartition qu'on y faiſoit, diſoient-ils, des oblations & des aumônes des Fidéles, comment en uſérent les Apôtres ? Ils ne s'arrêtérent pas à traiter cette plainte d'accuſation *flétriſſante*, intentée mal-à-propos contre les Juifs Hébreux ou contre eux-mêmes. Ils aimérent mieux chercher le moyen de rétablir, au gré de

(*a*) *Perſcrutate innumerabilium expenſarum & ſuppeditationum argumentum & occaſionem. Nullus eſt prohibiturus ; ſed ſumus etiam parati vobis reddere rationem.* Chryſ. Hom. 21. in 1. Epiſt. ad Cor.

(*b*) *Act. ch. 6.*

(*c*)

de tous, l'égalité, le bon ordre auquel, dans les meilleures inſtitutions, la foibleſſe humaine fait tôt ou tard quelque bréche. Ils déclarérent que déterminés à ne point quitter le ſpirituel pour le temporel, ils vouloient ſe décharger de l'Adminiſtration délicate qui avoit occaſionné les murmures; & que l'Aſſemblée des Diſciples n'avoit qu'à choiſir pour ce Miniſtére ceux qu'elle en jugeroit dignes par une réputation non équivoque de ſageſſe & de probité. A l'imitation des Apôtres, les plus grands Evêques, dans la ſuite des âges, dès qu'ils s'apperçurent qu'on ſoupçonnoit le deſintéreſſement du Clergé, ſe crurent obligés *d'inſtruire publiquement les Fidéles* de l'uſage qu'ils faiſoient des biens de l'Egliſe; & ils leur offrirent ſouvent de leur en abandonner la diſpenſation, pour ne plus dépendre, s'il le falloit, que de la Providence & de la charité des peuples. (*c*) Je demande à l'Auteur de la Lettre s'il eſt bien perſuadé que les Apôtres & Saint Auguſtin, par exemple, qui penſoient devoir agir ou parler de la ſorte, euſſent jamais allegué le motif de la conſcience pour refuſer des Déclarations de leurs reve-

(*c*) *Dum fortè, ut aſſolet, de poſſeſſionibus ipſis invidia Clericis fieret, alloquebatur plebem Dei, malle ſe ex collationibus plebis Dei vivere, quàm illarum poſſeſſionum Curam vel gubernationem pati, & paratum ſe illis cedere*, &c. Poſſid. invita S. Aug. c. 22.

revenus deſtinées à étouffer des plaintes, dont l'inégalité vraie ou fauſſe des répartitions, eſt le fondement ou le prétexte?

Enfin l'Auteur de la Lettre, depuis la page 40 jusqu'à la fin, s'attache à prouver que l'abus que quelques Miniſtres de l'Egliſe peuvent faire des biens qui leur ſont confiés, ne donne point aux Laïques *le droit de les envahir*, & n'eſt pas une raiſon de *prendre les revenus de tous les Bénéficiers*; que les biens Eccléſiaſtiques étant conſacrés à Dieu, ne peuvent point paſſer légitimement dans des mains prophanes, & que c'eſt au Clergé à meſurer la partie qu'il en accorde aux beſoins de l'Etat, ſur les néceſſités de l'Egliſe. Tout cela eſt accordé. Mais rien de tout cela n'eſt renverſé par l'impoſition que le Roi a fait demander à l'Aſſemblée, encore moins par les Déclarations que Sa Majeſté demande aux Eccléſiaſtiques. On n'a donc encore rien prouvé au Conſeiller d'Etat & je ne vois pas plus que lui, où eſt cette *Loi Divine & préciſe qui* a défendu aux Députés de délibérer. Il eſt triſte qu'après nous en avoir promis des *preuves ſolides*, on ne nous en ait pas donné une ſeule qui ſoit capable de faire impreſſion ſur l'eſprit d'un lecteur raiſonnable.

Je

(a) *Alia quædam ſunt, de quibus diſceptatur inter Catholicos ipſos, an ſint immediatè à Deo, an verò ab Eccleſiæ Canonibus, aut à Principum ſæculi Conſtitutionibus ab eorum pietate & libera-*

li-

Je reviens à la diſtinction que j'ai déjà faite. S'il n'eſt queſtion que de la conſécration des biens Eccléſiaſtiques juſtement ſoutenuë par l'Aſſemblée, j'y ſouſcris de tout mon cœur; & je me contente d'avertir l'Auteur de la Lettre qu'une prémiére conſéquence qu'il en tire & dans laquelle il place une partie de leurs immunités, ne doit pas être érigée en article appartenant à la Religion, à la Foi, puisque ſur ce point, ainſi que l'enſeigne Cabaſſut, (*a*) les Théologiens Catholiques ſont partagés. Quoiqu'il en ſoit, car je fais profeſſion d'être un zelé défenſeur des véritables Immunités de l'Egliſe; ce n'eſt pas en cela que conſiſte le nœud de la difficulté propoſée par le Conſeiller d'Etat. Il s'agit avec lui du procédé, du Délibéré de l'Aſſemblée; il s'agit de lui démontrer que ce Délibéré eſt une ſuite naturelle & même néceſſaire des principes ſolides qui fondent les Immunités Eccléſiaſtiques. Or encore un coup, l'Auteur de la Lettre n'a rien prouvé à cet égard. Il laiſſe ſubſiſter dans toute ſon étenduë, l'intervalle immenſe, qui, aux yeux de la raiſon, ſépare ici la ſpéculation de la pratique, la maxime qu'on a juſtifiée & la conduite qu'on a tenuë. Son ou-

litate profectis. Hujusmodi cenſentur immunitates bonorum Eccleſiæ temporalium, &c. Cabaſſut. Juris Can. Theoria & Praxis, l. 1. c. 19. n. 4.

ouvrage ne peut donc ſoutenir un examen ſérieux ; c'eſt un édifice qui ſe dément, qui s'écroule, à meſure qu'on en veut éprouver la ſolidité. Mais ſur ſes ruines s'éleve au contraire & s'établit l'obſervation du commandement qui nous a été fait d'obéir au Souverain, & c'eſt à cette Loi toujours reſpectable, toujours ſacrée dans l'ordre civil & politique, que la conſcience me dicte véritablement qu'il faut rendre hommage.

J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE
CRITIQUE
SUR LES
DEVOIRS
D'UN CURÉ,

Par un Eccléſiaſtique de Province
à un Curé de Paris.

LETTRE
SUR LES DEVOIRS
D'UN CURÉ.

MONSIEUR,

QUIS-JE, ou dois-je croire ce que l'on dit ? N'y auroit-il que de la médiſance ? Ou y a-t-il de la calomnie ? Quoiqu'il en ſoit, n'eſt-ce pas un mal aſſez dangereux que le ſcandale ? C'eſt avec la plus ſenſible douleur que j'ai vu percer jusqu'ici le murmure contre la conduite irréguliére d'un de vos Confrères. Quoi donc ! l'esprit d'aigreur & d'animoſité regnera-t-il encore longtems avec aſſez d'empire pour nous aveugler auſſi affreuſement ? Quoi ! les Paſteurs d'Iſraël négligeront-ils d'aller rechercher jusqu'au fond du déſert cette Brebis perdue qui ſoupire après le bercail ? Graud Dieu ! & je rougis en le diſant, ils font plus. Cette plaintive Brebis égarée demande ſon chemin : Le Paſteur l'entend, & ferme l'oreille à ſa voix ! ô mon Dieu ! Les Paſteurs d'Iſraël ne ſont-ils que des loups déguiſés ? Brebis infortunées ! qui va donc vous conduire ? Troupeau malheureux qui vous fera paître ? Doit-on prendre un parti ? Doit-on ſe ſouvenir qu'on l'a pris ? Aux dépens de ſa Religion doit-on le ſoutenir ?

PAUL, cette ſonore trompette des grandeurs de Dieu, ne prêcha-t-il que les Juifs

ſes compatriotes? Que de mers n'a-t-il pas traverſées ! que de peuples n'a-t-il pas inſtruits ! & quels étoient ces peuples? Des Payens, des Nations ennemies de la vérité qu'il annonce. Vit-on cet Apôtre des Gentils abandonner ceux qui le perſécutoient? Réellement grand, il ſacrifia les outrages particuliers qu'il recevoit au zéle du miniſtére qu'il exerçoit.

CET exemple eſt-il donc ſi fort au-deſſus de nous que nous n'y prêtions qu'un attention d'étonnement ſans travailler à l'unité? La bonté du Seigneur nous a honoré des prérogatives du Miniſtére de Saint Paul. Nous vivons de l'Autel comme Saint Paul: nous prêchons le même Dieu que Saint Paul: nous nous flattons d'avoir la même foi que Saint Paul: & nous ne voulons pas faire ce qu'à fait Saint Paul. Dirons-nous que Dieu a refuſé les graces dont Saint Paul étoit pourvu. A Dieu ne plaiſe que j'aie l'impiété de concevoir cette idée. Dieu ſouverainement juſte ne nous a donné des devoirs que ſelon nos forces, & nous diſtribue des graces ſelon nos devoirs. Pourquoi donc négliger de faire valoir pour notre ſalut le tréſor de ſa grace? Je le repéte, c'eſt à des Payens, à des Gentils que S. Paul a prêché.

QUELLE étoit la Cananée? Une Payenne, une Sirophœniſſienne, dit Saint Marc. Elle demande la guériſon de ſa Fille: Jéſus lui fait valoir ce bienfait; mais il ne le lui refuſe pas: elle convient de la préférence que les Saints doivent avoir ſur les pécheurs elle

la

la reconnoit, & ſa Fille eſt guérie. Dieu ne fait acception de perſonne : nous le croyons, il le dit, & il eſt de ſa bonté de n'en pas faire. Permettez moi-même de vous rappeller que la prédilection du Seigneur ne s'eſt étendue que ſur la Brebis égarée. Ce Saint Paſteur, ce Paſteur vrai & fidéle, ne balance pas à laiſſer dans le déſert les quatre-vingt dix-neuf Brebis chéries & paiſibles, pour courir après celle qui ſe perd. Il la cherche, il l'appelle & la retrouve, il ne ſe contente pas de lui montrer le chemin ; tendrement intéreſſé au ſalut d'une Brebis, que ſes propres peines rendoient plus chère, il la charge avec joie ſur ſes épaules ; il la rapporte en triomphe au Bercail, & dès lors il la réünit au troupeau, & dès lors, Jéſus nous en aſſure, il y a plus de joie dans le Ciel, pour cette Brebis retrouvée, que pour les quatre-vingt-dix-neuf autres reſtées fidéles.

Ah ! Monſieur, que cette image eſt frapante ! & qu'il me paroit doux, glorieux & ſatisfaiſant de coöpérer avec Dieu, & de devenir l'inſtrument des plaiſirs des Anges. Mon Dieu, daignez une fois en ma vie m'honorer de ce précieux emploi que je déſire ! & faites-moi la grace de le remplir ſelon vos vuës.

Je tremble en enviſageant les ſuites de la dureté de certains Paſteurs, opiniâtrement attachés à des Dogmes particuliers ; ils oublient, non ſeulement que tous les hommes ſont frères, tous fils d'un Dieu leur commun Père, d'un Dieu qui leur commande de s'ai-

mer, ils font plus; ils oublient que les Chrétiens mêmes ſoient leur prochain. Ces Chrétiens ſe ſéparent l'un de l'autre, ſur des points de controverſe. Ils ont commencé par diſputer; ils ſe ſont enſuite invectivés, & ils finiſſent par ſe haïr. O! Chrétiens, jusques-à-quand une criaillerie décidée altérera-t-elle votre union? Régénérés par le même Baptême, la plupart en communauté par les mêmes Sacremens, & tous appellés à la gloire éternelle, par les mérites du ſang d'un Dieu verſé pour tous: Qui croiroit que vous vous haïriez ſi déterminément? qu'un Hotentot vous parût plus votre prochain qu'un de vos Concitoyens, qu'un de vos frères, parce qu'il n'entend pas abſolument bien le ſens d'une propoſition. Eſt-ce-là la route qu'il faut tenir pour le ramener à ce culte pour lequel vous faites ſonner ſi hautement votre attachement. Il ne faut pas l'excéder; mais l'éclaircir; il ne faut pas le mépriſer; mais le plaindre. Il ne faut pas l'accabler impitoyablement, mais lui tendre une main ſécourable.

On n'eſt pas, me direz-vous, aſſez fort pour aller jusqu'à courir le déſert pour chercher une Brebis qui s'égare & qu'on court risque de ne pas retrouver. Je ne prétends pas examiner ſi c'eſt la force ou le courage qui vous manque; mais je vous dis que vous faites pis. Vous entendez la voix de la Brebis, & vous y fermez vos oreilles.

Le Voyageur eſt bleſſé par les voleurs, le Prêtre & le Lévite le voient & paſſent outre

ſans

ſans le ſoulager, même ſans le plaindre. A qui réſervez-vous donc, mon Dieu, la gloire de ſécourir ce malheureux moribond? C'eſt au pieux Samaritain. Miniſtre du Seigneur, ces gens que vous frondez tous les jours dans vos chairs; ces Publicains que vous cenſurez, ces Samaritains que vous anathématiſez ſeront un jour vos parties & vos juges.

UNE troupe de peuple eſt aſſemblée autour de Jéſus: Elle y paſſe trois jours; quelques Apôtres touchés d'une compaſſion mondaine, décident enfin de les renvoyer tous dans leurs maiſons. Jéſus connoit leur beſoin comme Dieu, & y pourvoit comme un Père tendre. Il y a, dit-il, trois jours qu'ils me ſuivent, ſi je les renvoie ſans avoir mangé, les forces leur manqueront en chemin. Attention digne d'un Dieu! compaſſion digne de Jéſus-Chriſt. Appellés par la grace à le ſeconder dans ce brillant miniſtére, Prêtres, mes Confrères, voilà notre modèle. Tout le peuple a beſoin, & Jéſus raſſaſie tout le peuple.

UNE ſeule Brebis égarée demande de la nourriture, & l'on la lui refuſe; elle meurt dans le déſert, ſans conſolation dans la diſette, & dans le déſir d'appaiſer ſa faim, peut-être même en proie à la dent du Loup; jugez, mon Dieu, jugez vous-même de ſes beſoins & de la recompenſe de ſes déſirs.

CHINOIS, Japonnois, Siamois, montez dans nos chaires, prêchez à nos Prêtres l'humanité, ils nous enſeignent un Dieu, Père de tous les hommes, croyez-les. Vous les

inſtruirez ſur les devoirs des hommes, les uns envers les autres, & plût au Ciel qu'ils puiſſent vous croire.

Que l'on conſulte ces héros de la Foi, que la charité a ramené en triomphe dans la Ville où vous êtes, j'affirmerois presque que les Algériens dont ils ont été les esclaves, ne pouſſent pas jusqu'à la mort les droits qu'ils s'arrogent ſur leur liberté. Ils ſont Algériens, & nous ſommes Prêtres; ils ſont Mahométans, & nous ſommes Chrétiens; comment ſupporter un parallèle auſſi injurieux pour nous?

Ce n'eſt pas ſeulement dans ce point ſeul que je vois avec triſteſſe que nous manquons à ce que nous devons au ſaint Miniſtére dont nous avons l'honneur d'être revêtus contre l'ordre exprès de Dieu. Partials décidez: nous ne diſtribuons que ſelon nos idées propres, un dépôt qui ne nous eſt confié que pour le répandre indifféremment. Peu ſoucieux des vuës du Bienfaiteur, c'eſt à un petit nombre de Dévotes chéries, de petites Filles à longs mouchoirs pointus, à grandes coiffes noires, & en étamine brune, que l'on ſépare un Domaine, où généralement tous les Pauvres ont droit. Pourquoi donc cette prédilection décidée pour un Sexe au préjudice de l'autre? Et pourquoi ce choix de gens mis d'une certaine façon, d'autant plus remarquable qu'elle paroit moins remarquée? c'eſt pour ſe faire remarquer ſoi-même: c'eſt pour s'entendre dire que l'on ne donne ſes ſoins

qu'à

qu'à conſerver les chaſtes Vierges de Jéſus-Chriſt ; mais la chaſtété & la virginité dépendent-elles abſolument d'un mouchoir pointu ou d'une robe d'étamine fermée, & ne peut-on pas être chaſte en fichu friſé & en mantelet ; les Vertus s'habillent-elles ? & le crime a-t-il un air ? A-t-il tels habits qui le déſignent (je dirois même plus, ſous cette grande coiffe noire eſt-on plus recueillie ? Non : mais on lorgne plus à ſon aiſe, & plus à couvert. Avec cette robe d'étamine brune, à-t-on l'air plus gauche ? Le bras ou le col perdent-ils quelque choſe de leur éclat ou de leur blancheur ? Je crois même qu'ils y gaguent. Rien de ſi modeſte qu'un mantelet, on n'a ni bras ni cou.

C'EST cependant ce mantelet qui fait qu'on refuſe à une fille, pauvre d'ailleurs, mais obligée par ſon état à le porter, & ne le portant que par uſage, c'eſt à cauſe de ce mantelet qu'on lui refuſe une part modique dans le dépôt deſtiné à la dot de ſes ſemblables. Sa ſœur y a eu part, dix voiſines n'ont qu'à ſe louer du Curé ; mais elles avoient des fichus pointus & des robes d'étamine. On fait plus ; on encherit ſur ce caprice. On ne donne qu'à des conditions dures, & l'on vend chérement le triſte plaiſir de recevoir.

TELLE fille étoit depuis quelque tems de l'avis de ſes parens, en pour parler d'épouſailles avec un jeune homme. Elle eſt pauvre ; on a recours au Curé. Il exige d'abord un ample détail de tous vos beſoins. Vous le fai-

faites, il vous écoute, & finit par vous promettre de ſécourir votre fille ſi elle veut entrer en Couvent. L'amour balance dans le cœur de la jeune innocente, les remontrances d'un Père & d'une Mère qui ſe laſſent de la garder. La mauvaiſe humeur de ſes parens l'emporte, elle ſacrifie, ou croit ſacrifier ſon Amant: le titre de Mère de chœur la flatte, elle entre au Couvent, deſeſpére ſon Amant, & contente ſon Père, ſa Mère & ſon Paſteur. Eſt-ce à Dieu que l'on offre une telle victime? Eſt-ce par cette porte que l'on arrive au Ciel? N'importe le goût du Paſteur eſt de faire des Religieuſes. Eſt-ce l'intention du bienfaiteur? c'eſt ce dont on ne s'embarraſſe pas.

POURQUOI en toute occaſion cette différence ſi marquée & ſi peu chrétienne? c'eſt que nous ſuivons moins en toute choſe la volonté de Dieu que la nôtre, & que nous ne faiſons le bien que pour nous-mêmes. Quelle recompenſe en devons-nous donc attendre dans l'autre monde ſi nous nous en ſommes déjà payés par nous-mêmes d'avance en celui-ci. Les éloges dont tous vos Paroiſſiens ſe font unanimement un devoir de vous préſenter l'hommage ſincére, ſont des preuves ſenſibles de la différence de votre conduite à celle de ces Paſteurs mercenaires. Je m'y joindrois ſi je ne craignois d'offenſer votre modeſtie; mais je finis en vous priant d'agréer l'aſſurance de la plus parfaite vénération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monſieur, Votre, &c.

LET-

LETTRE D'UN TURC

À SON

CORRESPONDANT

À

CONSTANTINOPLE,

sur les difficultés de la Langue Françoiſe.

Latet anguis in herbâ. Virg. Buc.

LETTRE

D'un TURC à ſon Correſpondant à Conſtantinople, ſur les difficultés de la Langue Françoiſe.

Latet anguis in herbâ. Virg. Buc.

LES affaires les plus preſſantes m'ont obligé, très-magnifique Ali, de prendre la poſte en arrivant à Marſeille qui eſt la prémiére Ville où l'on aborde en arrivant dans l'Empire des François, pour me rendre avec toute la promptitude poſſible à Paris, qui en eſt la Capitale. Ainſi je remets à un autre tems cette partie de notre correſpondance, qui eût embraſſé la decription des principales Villes de ce beau Royaume, ſi je les avois parcourues moins rapidement.

TU ne dois pas non plus t'attendre à un tableau de Paris. Je ſuis encore tout ébloui de la multiplicité & de la variété des objets qui ſe préſentent à mes yeux dans cette Ville immenſe. Je ne t'écrirai rien à ce ſujet pour avoir trop à t'écrire. Toute la France ſemble raſſemblée à Paris. On y voit tout ce qu'on

qu'on trouve ailleurs; & on ne trouve point ailleurs ce qu'on voit ici.

J'ESPERE être un jour en état de t'en envoyer un détail complet; & pour y parvenir je m'applique avec tout le ſoin poſſible à l'étude de la Langue Françoiſe. Cette Langue paſſe avec raiſon pour une des plus belles & des plus difficiles. Nous l'avons aſſez éprouvé par les peines que nous nous ſommes données pour l'apprendre: mais depuis que je ſuis en France, j'ai bien fait d'autres découvertes. C'eſt chez les François mêmes, c'eſt dans leur commerce qu'on en découvre les véritables difficultés. Nous nous imaginions que cette expreſſion unique, ſi difficile à ſaiſir, ſi eſſentielle pour bien parler, & bien écrire; que les inverſions, les métaphores & les autres figures qui lui ſont propres, étoient le point le plus pénible. Que de tems & de ſoins pour nous mettre au fait de tous ſes principes, & avec tout cet acquit je me trouve en France presque auſſi neuf que ſi je n'avois point étudié.

JE ſais qu'en demandant du pain ou de l'eau, communément on me donne du pain ou de l'eau; mais dans le grand commerce de la vie, dans les affaires intéreſſantes, du pain ne veut pas toujours dire du pain. Un mot chez les François peut ſignifier tout à la fois une choſe & ſon contraire, & il faut être extrêmement verſé avec eux pour ne s'y pas méprendre.

JE vais te faire part de ce qui m'a fait d'abord

bord appercevoir de cette biſarrerie, & cette petite diſſertation litteraire te ſervira en même tems de nouvelle, puisqu'elle a été occaſionnée par l'événement qui fait aujourd'hui le plus de bruit à Paris.

L'EMPEREUR des François a rendu nouvellement une Ordonnance, qui enjoint à tout le Clergé (c'eſt ainſi qu'on appelle le corps des Mouphtis, Imans, Derviches & Santons) de fournir dans l'eſpace de ſix mois une déclaration des biens fonds qu'ils poſſédent, afin que l'Empereur puiſſe juger pour combien ils doivent entrer dans les dépenſes de l'Etat, & dans le payement des frais cauſés par une guerre, qui a eu pour objet de défendre leurs biens, leurs vies & leurs perſonnes, comme celles de tous les autres membres du Royaume.

UNE pareille Ordonnance, émanée de la ſublime Porte, n'eût pas ſouffert la moindre difficulté dans l'Empire des Croyans. Notre Clergé eût compris aiſément, que nos invincibles Janiſſaires, que nos intrépides Spahis combattent autant pour leur ſûreté que pour la nôtre, que nos Cadis leur adminiſtrent également la Juſtice; & que ces Officiers étant payés par l'Etat, la contribution du Clergé doit être proportionnée à ſa richeſſe, & aux ſecours qu'il en tire.

EN France ce n'eſt pas la même choſe. Cette Ordonnance dans différens tems eût produit différens effets, tantôt funeſtes, & tantôt plaiſans. Dans un ſiécle elle eût enfanté les orages les plus violens, dans un au-

tre des convulſions, & des tours de paſſe-paſſe. Aujourd'hui elle a produit des Brochures. Pluſieurs de ces Brochures me ſont tombées entre les mains. J'y ai vu avec un plaiſir infini, & une joie mêlée d'admiration, le zéle avec lequel les Evêques y défendent le bien des Pauvres, ſur lequel ils prétendent que l'Empereur veut mettre une impoſition. Dans le fond cela me paroiſſoit un peu répugner avec l'idée que je m'étois faite de ce Prince, dont la réputation a paſſé jusques dans nos climats, & dont la tendreſſe paternelle pour ſes ſujets eſt auſſi connue à Conſtantinople qu'à Paris. La ſcrupuleuſe intégrité du Miniſtre, qui eſt à la tête des Finances, augmentoit encore mon incertitude. Enfin je ne ſavois trop que penſer, lorsque je fus éclairci par un événement nouveau pour moi; mais qui eſt fort commun à Paris. J'étois ſur la porte d'un Caffé, occupé à cauſer avec un Marchand François dont je me ſuis fait un ami, & dont je recherche la converſation, qui eſt pleine de bon ſens, lorsqu'un équipage brillant, qui ſembloit voler ſur le pavé, fixa mon attention. Je n'avois encore rien vu à Paris dans ce genre de ſi leſte & de ſi recherché. Une ſimplicité faſtueuſe, une magnificence décente & modeſte en faiſoient l'ornement, & annonçoient que le mortel, qui ſe faiſoit ainſi traîner, étoit un de ces vrais voluptueux au fait de toutes les reſſources & les fineſſes du plaiſir. Je ne balançai pas à croire que c'étoit quelque Bacha François, ou quelque Prince;

&

& je demandai ſon nom au Marchand, qui me répondit en ſouriant, ne voyez vous pas que c'eſt un Evêque? Quoi! lui dis-je, c'eſt là un Evêque. C'eſt là un de ces hommes reſpectables, œconomes du bien des Pauvres, & qui les défendent avec tant de zéle contre les moindres atteintes. Comment des gens auſſi riches peuvent-ils ſe réſoudre à s'arracher aux douceurs que procure l'abondance, pour ſe charger d'un détail auſſi pénible, & auſſi rébutant, car il me paroit qu'il y a bien des Pauvres dans ce Pays. Sur quoi ſont affectés ces revenus, & quelle eſt la forme de ces diſtributions? J'admire, me répliqua le Marchand, l'heureuſe ſimplicité qui vous dicte ce langage. Vous arrangez tout cela ſuivant les idées qui ſe préſentent naturellement. Vous vous peignez ce qui devroit être; mais ce qui malheureuſement n'eſt pas. Ces Evêques que vous croyez nés riches, ſont nés très-pauvres. Ce ſont des Cadets de nos familles nobles, qui ſeroient hors d'état de ſe ſoutenir dans le monde par leur peu de fortune. Le parti de l'Egliſe qu'ils prennent, leur fournit du bien abondamment par les grands revenus attachés aux prémières dignités de cet Etat. Ces revenus étoient autrefois des aumônes deſtinées à ſoulager les Pauvres; c'étoit la reſſource de la Veuve & de l'Orphelin. Les fondateurs ne les ont donnés à l'Egliſe que dans cette intention. Le Clergé pouvoit à la vérité y prendre ſa ſubſiſtance, mais le tout en qualité de Pauvre privilégié, & il ne lui étoit

pas permis d'excéder ſes beſoins les plus ſimples. De toute cette deſtination, ce bien n'a conſervé que le nom. Les Evêques l'appliquent tout entier à leur profit; & bien loin d'en faire part aux Pauvres, on remarque que les gens d'Egliſes ſont quelquefois plus durs & moins charitables que les autres. Vous voyez que ce métier n'eſt pas auſſi fatiguant que vous l'avez d'abord cru, & que ces détails & ces diſtributions ne leur ſont pas beaucoup à charge. Mais, je le vois bien, vous avez été la dupe d'une phraſe, & vous avez été trompé par une expreſſion qui ne trompe perſonne en France.

Je t'avoue, très-magnifique Aly, qu'une pareille réponſe me ſurprit extrêmement. J'avois toujours cru que le bien des Pauvres étoit un bien uniquement conſacré au ſoulagement des Pauvres, & je ne me ſerois jamais imaginé que les ſommes que tu dépenſes tous les ans pour tes femmes, tes chevaux & tes chiens, puſſent en François s'appeller le bien des Pauvres.

Il paroît cependant que l'Empereur des François n'eſt pas d'humeur à ſe payer de ce terme, & qu'il a réſolu que le bien des Pauvres rentre dans ſa véritable deſtination, en l'appliquant au ſoulagement de l'Etat. Tous les Ordres du Royaume ont applaudi unanimement à des ſoins ſi judicieux. Le Clergé inférieur a béni les intentions du Monarque, & s'y ſoumet avec joie. Il n'y a qu'environ une centaine d'hommes gorgés de bien, plongés

gés dans l'abondance, qui refuſent de s'y ſoumettre. Que gagnent-ils à cela, de ſe montrer mauvais Citoyens, & d'encourir l'indignation du Prince, qui leur en a déjà donné des marques, en les exilant.

Je ſuis bien perſuadé que tu n'entendras pas non plus le terme d'exiler. En Turquie, ſi on exiloit le Mouphti, on l'enverroit dans quelque Iſle ou dans quelque Province frontiére. Exiler un Evêque en France c'eſt l'envoyer chez lui, dans la Ville qui lui eſt attribuée, où ſont ſes revenus, & à la tête du Troupeau qu'il doit garder & défendre. Ils appellent ce devoir un exil. En effet dans toutes les Villes de ce Royaume que j'ai traverſées, je n'ai pas ouï dire qu'il y eût un ſeul Evêque; quoiqu'on diſe communement, que les principales Villes en ont chacune un, mais il n'y demeure point, à moins qu'il ne ſoit exilé. Enſorte que tu vois qu'en François être exilé, c'eſt être chez ſoi. Quand eſt-ce, cher Aly, que je ſerai exilé, pour avoir le plaiſir de t'embraſſer, toi, & les miens?

Cette matière ſeroit inépuiſable, ſi j'eſſayois de te montrer tous les termes que les François entendent ſeuls, & qui ont un ſens oppoſé à celui qu'ils préſentent. Quand on parle par exemple du luxe des Evêques, ils diſent que c'eſt pour impoſer du reſpect. Comme jusqu'à préſent j'en ai vu reſulter un effet tout contraire, & que je n'ai jamais entendu que mépriſer & railler un faſte ſi déplacé, je ſuis autoriſé à croire que le terme

de reſpect en France veut dire ce que nous appellerions en Turquie raillerie & mépris. Ainſi ces Evêques, qui forment un des prémiers corps de l'Etat, devroient tout mettre en uſage pour ſe défaire de ces maniéres qui inſpirent du reſpect.

Tu t'apperçois aiſément que mon intention n'a pas été de traiter de la queſtion dont il s'agit ici, ni de te rapporter les principes incontestables dictés par le droit, & par la ſaine raiſon, qui autoriſent la demande de l'Empereur des François. Ils ont été portés au dernier degré d'évidence. La langue ſeule a été mon objet. C'eſt un point de pure litterature. J'ai eſſayé de te donner une legére eſquiſſe des prémières difficultés qui m'ont frappé dans l'uſage de la langue Françoiſe. Il y en a de cette eſpéce dans pluſieurs autres genres. J'eſpére t'en faire part dans la ſuite de notre correſpondance, afin que ſi l'envie te prend un jour de voyager en France, tu ne ſois pas auſſi neuf que je l'ai été, & que tu ſois entiérement au fait des difficultés d'une langue auſſi intéreſſante.

Je ſuis, &c.

DÉ-

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Verſailles le 17. Août 1750.

DÉCLARATION DU ROI,

QUI en confirmant les Lettres Patentes du 15. Juin 1727. enregiſtrées le 4. Septembre ſuivant, ordonne que les Bénéficiers du Clergé de France ſeront tenus de donner dans ſix mois, pour tout délai, des Déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices.

Donnée à Verſailles le 17. *Août* 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: SALUT. Entre les Prérogatives que le Clergé de France tient de la piété & de la conceſſion de nos auguſtes Prédéceſſeurs, une des plus éminentes eſt d'être Dépoſitaire d'une partie de l'autorité Royale pour faire la répartition & le recouvrement des Subſides dont ſa fidélité lui impoſe l'ob-

l'obligation, & qu'il a fourni dans tous les tems pour ſubvenir & contribuer aux néceſſités publiques & aux beſoins de la Monarchie; rien n'eſt plus déſirable que d'en voir l'impoſition répartie avec égalité : les plus ſaints Prélats & les plus zélés ont ſouvent gémi, & depuis long-tems, ſur l'inégalité des répartitions, & l'ont regardée comme la cauſe principale du dépériſſement & de l'abandonnement de pluſieurs Bénéfices; leurs plaintes, quoique ſoutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté juſqu'à préſent aucun remède à ce deſordre : l'attention que Nous devons à la conſervation des biens Eccléſiaſtiques, & à la réforme d'un abus qui ne ſubſiſte qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non ſeulement reclame nos ſoins, mais encore nous impoſe le devoir indiſpenſable de rétablir les régles de l'ordre & de la juſtice dans une partie auſſi intéreſſante de l'adminiſtration publique de notre Royaume. L'effet trop fréquent des répartitions inégales étant de faire retomber le poids des Impoſitions ſur ceux qui ſont le moins en état de le ſupporter, Nous regardons comme le plus noble uſage que nous puiſſions faire de la ſouveraine puiſſance que Nous tenons de Dieu, de faire reſſentir notre protection aux Pauvres & aux Foibles dans quelque Ordre & dans quelqu'état qu'ils ſe trouvent, & c'eſt ce que Nous recommandons le plus étroitement à ceux qui ſont chargés de l'exécution de nos Ordres pour les Impoſi-

poſitions publiques. C'eſt en partie pour établir une juſte proportion dans celles qui ſont réelles, que Nous avons demandé à nos Sujets la déclaration du revenu de leurs biens, & Nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'eſt occupé des moyens de réformer ſon Département, il n'a pas trouvé qu'il fût poſſible d'y parvenir par d'autres voies que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des Bénéfices. Les témoignages autentiques de ſon zéle à cet égard ſont conſervés dans les Procès verbaux de ſes Aſſemblées générales; on trouve dans ceux des années 1705. & 1726. les Délibérations les plus ſages ſur cet objet; & celle de 1726. eſt même déjà revêtue ſur la demande du Clergé de France du Sceau de notre autorité par des Lettres Patentes enregiſtrées en notre Parlement; en adoptant ce qu'il a projetté plus d'une fois, & en y ajoutant les diſpoſitions qui nous ont paru les plus propres à en aſſurer l'exécution, Nous aurons la ſatisfaction de ne lui preſcrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé néceſſaire, & de pouvoir procurer par un nouveau Département de plus grands ſoulagemens aux Curés, qui moins bien partagés en général, & chargés après les Prélats des fonctions les plus pénibles du miniſtére Evangelique, méritent d'être impoſés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroiſſe convenable que les Déclarations ſoient envoyées aux Greffes des Bureaux Diocéſains, notre in-

intention n'eſt pas moins, qu'elles ſoient miſes ſous nos yeux pour connoître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France; cette connoiſſance eſt également importante pour éclaircir les préventions desavantageuſes auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu, & pour nous mettre en état non-ſeulement de proportionner à ſes facultés les ſecours que les beſoins du Royaume peuvent nous obliger de lui demander; mais encore de juger du plus ou du moins de facilité, qu'il eſt de notre prudence d'apporter aux nouveaux Etabliſſemens qu'on pourroit nous propoſer, & aux nouvelles acquiſitions que les gens d'Egliſes voudroient faire; ces différens motifs font ſentir qu'il n'eſt pas moins eſſentiel de connoître les biens des Corps ou Communautés, qui ne contribuent pas aux impoſitions du Clergé de France, que ceux ou celles qui y contribuent; enfin comme nous déſirons, par rapport à ces derniers, que chaque Province, chaque Diocèſe, chaque Bénéficier ne contribue que dans ſa proportion, & qu'il ſçache de combien il doit contribuer, Nous avons jugé à propos d'approuver & d'autoriſer l'uſage introduit dans quelques Diocèſes, de rendre public leur département: cet uſage a déjà produit des effets ſi ſalutaires, en mettant chaque Bénéficier en état de comparer la cotte de ſon impoſition avec celle des autres Bénéficiers du même Diocèſe, & il nous a paru ſi propre à contribuer à l'accompliſſement des vuës que nous nous propoſons, que

que nous croyons devoir rendre un témoignage autentique au ſuccès du zéle des Prélats qui l'ont établi dans leur Diocèſe, & concourir à leurs loüables intentions, en le rendant uniforme dans tout notre Royaume. Les Déclarations que nous demandons au Clergé de France, exigeant des Bénéficiers du travail & des ſoins, Nous avons penſé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y ſatisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé, pour ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par les Déclarations des 29 Décembre 1674. & 20. Novembre 1725. concernant les foys & hommages, aveux & dénombremens des biens qu'ils poſſédent dans notre mouvance & directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé ſans eſpérance d'aucune nouvelle prorogation. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE I.

TOUS les Archevêques, Evêques & Bénéficiers, Chapitres, Communautés Séculiéres ou Réguliéres, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confrairies ou autres Etabliſſemens Eccléſiaſtiques du Clergé de France,

& généralement tous les poſſédans & jouïſſans des biens Eccléſiaſtiques, de l'un ou de l'autre ſexe, payans ou non payans Décimes, ſoit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux Impoſitions ordinaires & extraordinaires, de quelque qualité & ordre qu'ils puiſſent être, ſeront tenus de donner dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des Préſentes, la déclaration de leurs biens & revenus, & des charges de ces mêmes biens de quelque eſpéce que ces biens, revenus & charges puiſſent être.

II.

Lesdites déclarations ſeront données ſous ſignatures privées ou pardevant Notaires, au choix des Déclarans.

III.

Les Bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques, qui auront des biens ſitués dans différens Diocéſes, quoique dépendans du même Chef-lieu, ou de la même Maiſon, feront des déclarations ſéparées de ce qu'ils poſſédent dans chacun desdits Diocéſes; & ſeront tenus lesdits Bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations, la qualité & le titre, le Patron & le Collateur de leurs Bénéfices.

IV.

Les déclarations ſeront conformes aux modéles preſcrits par l'Aſſemblée générale du Clergé de France, en conſéquence de ſa Délibération du 12 Décembre 1726. confirmée par Arrêt de notre Conſeil du 3 Mai 1727.

1727. & par nos Lettres Patentes du 15 Juin de la même année, enrégiſtrée le 4 Septembre ſuivant, ſans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondés de procuration, & ſeront leſdites déclarations affirmées & ſouſcrites par les déclarans, ainſi qu'il eſt porté par ladite Délibération.

V.

Il ſera joint ausdites déclarations des copies autentiques des baux à fermes, contrats, polices & conventions ſous ſeings privés ou par devant Notaires; & il y ſera fait mention des conventions, même verbales, qui pourroient avoir été faites entre les Titulaires ou Poſſeſſeurs & leurs Fermiers.

VI.

Les biens que les Bénéficiers ou Poſſeſſeurs ſe ſeront réſervés, & qu'ils régiront par eux-mêmes, ſeront énoncés dans les déclarations Paroiſſe par Paroiſſe, avec le détail porté par les modéles preſcrits par ladite Aſſemblée générale du Clergé de France, en conſéquence de ſadite Délibération du 12 Décembre 1726.

VII.

Les déclarations contiendront les charges fixes & les caſuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtimens & autres, & il ſera juſtifié par des états certifiés & annexés auxdites déclarations, de ce que leſdites charges auront coûtées pendant les dix derniéres années; la même diſpoſition aura lieu à l'égard des revenus caſuels dont il ſera donné

pareillement des états certifiés depuis lesdites dix dernières années, pour en former une année commune.

VIII.

Les Communautés séculiéres & réguliéres de l'un & de l'autre sexe, de quelque qualité & ordre qu'elles puissent être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de Religieux & de Religieuses qu'elles sont obligées d'entretenir par leurs fondations, & de ceux & celles qu'elles entretiennent actuellement, ainsi qu'il est porté par ladite Délibération du Clergé de France du 12. Décembre 1726.

IX.

Les déclarations seront remises au Greffe du Bureau Diocésain, dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; & pour en justifier, il sera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remises. Lesdites Déclarations seront enregîtrées dans des Regîtres particuliers qui seront à ce destinés; le tout sans frais & dans huitaine, sauf au Bureau Diocésain, conformément à ladite Délibération du Clergé de France du 12. Décembre 1726. & à nos dites Lettres Patentes du 15. Juin 1727. à pourvoir aux salaires & vacations du Greffier, & sera tenu ledit Greffier de donner communication desdits Regîtres à tous les Bénéficiers, soit du Diocèse, soit des Diocèses voisins, qui voudront en prendre connoissance, même de leur délivrer, s'ils le requiérent, des copies des déclarations y insérées, moyennant cinq sous par rolle,

X.

X.

LESDITS Regîtres ſeront ſoumis à l'examen des Bureaux Diocéſains, auxquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y ſeront contenuës: les autoriſons à rejetter les baux, états & comptes de régie, qui ſeront joints auxdites déclarations, s'ils y reconnoiſſent de la fraude, & à ce faire donner par tous Notaires, moyennant ſalaire, copies des Actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification desdites déclarations: nous réſervant de nous en faire rendre compte de la manière que nous jugerons à propos.

XI.

LES déclarations & tous les autres Actes qui ſeront faits en conſéquence, ſeront fournis en papier non timbré, ſans être ſujets à aucun Droit de Controlle & d'Inſinuation.

XII.

LES Bénéficiers & autres poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques, qui n'auroient pas fourni leurs déclarations dans le délai de ſix mois, à compter du jour de la publication desdites Préſentes, & ceux qui dans leurs déclarations auroient recellé quelque partie des biens qu'ils poſſédent, ou qui n'en auroient pas déclaré la véritable valeur, ſoit que ces biens ſoient affermés ou en régie, ſeront impoſés par les Bureaux Diocéſains au double de leur taxe actuelle, juſqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, conformément à à ladite Délibération du 12. Décembre. 1726.

XIII.

LES Receveurs des Décimes de tous & chacun des Diocèſes du Clergé de France feront imprimer chaque année aux frais du Diocèſe, avant la fin du mois de Décembre, le département des impoſitions du Diocèſe pour l'année ſuivante, le feront afficher au Greffe du Bureau Diocéſain, & en délivreront des exemplaires aux Bénéficiers qui en demanderont.

XIV.

LEDIT Département contiendra les ſommes que le Diocèſe doit porter à la Caiſſe générale du Clergé de France dans le cours de l'année : comme auſſi ſéparément celles qui doivent être impoſées pour les dettes & charges particulières dudit Diocèſe, & la ſomme à laquelle chaque contribuable ſera impoſé, enſemble l'évaluation du revenu ſur lequel chaque taxe aura été aſſiſe.

XV.

LES Bureaux Diocéſains tiendront la main à l'exécution de notre Préſente Déclaration, & les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires ; mais ſeront exécutées à la rigueur.

XVI.

NOUS avons prorogé & prorogeons juſqu'au prémier Janvier de l'année 1753. & ſans eſpérance d'aucun autre délai, ceux que nous avons ci-devant accordés au Clergé de France, pour nous rendre les fois & hommages qu'ils nous doivent, & fournir à nos Chan-

Chambres des Comptes, dans le reſſort desquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombremens, pour ce qui concerne les Fiefs qui ſont dans notre mouvance & directe, conformément aux Déclarations des 29. Décembre 1674. & 20. Novembre 1725. auxquelles n'entendons en rien déroger. Faiſons défenſes à nos Procureurs Généraux aux Chambres des Comptes, & à nos Procureurs aux Bureaux des Finances, même à nos Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des Terriers, & réformations des Domaines, & à tous autres Pourſuivans, de faire pour raiſon de ce aucunes pourſuites pendant ledit tems, ſans néanmoins que, ſous prétexte de la diſpoſition du préſent Article, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent prétendre arrêter les pourſuites qui ſeroient faites par nosdits Procureurs Généraux, nos Procureurs ou autres Pourſuivans, pour raiſon des biens par eux reclamés comme étant de notre mouvance ou directe, & que lesdits poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques prétendroient être dans la leur. VOULONS qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu, qu'en juſtifiant par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs desdits biens Eccléſiaſtiques, de titre ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance ou directe dépendans desdits Eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui en doivent connoître.

SI

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amé & Féaux Conſeillers les Gens tenans notr Cour de Parlement à Paris, & tous autre qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aien à faire regîtrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Août l'an de grace 1750. & de notre Régne le trente-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conſeil, MACHAULT, & ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Régîtrée, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation des Déclarations des 29. *Décembre* 1674. *&* 20. *Novembre* 1725. *qui n'auroient été régîtrées en la Cour, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régîtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt un Août mil ſept cent cinquante.*

Signé, YSABEAU.
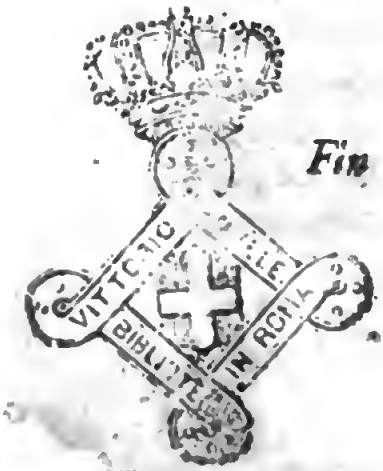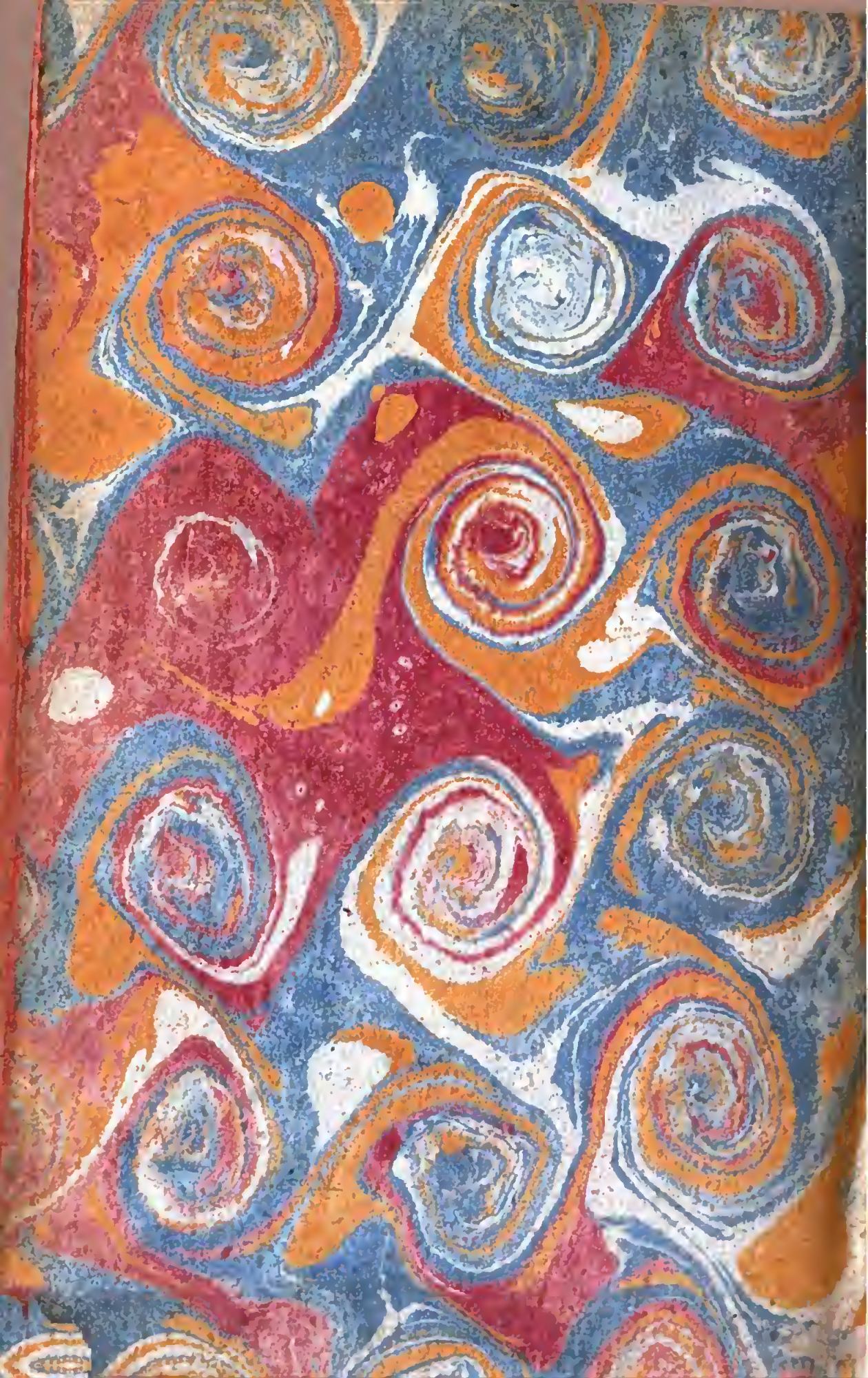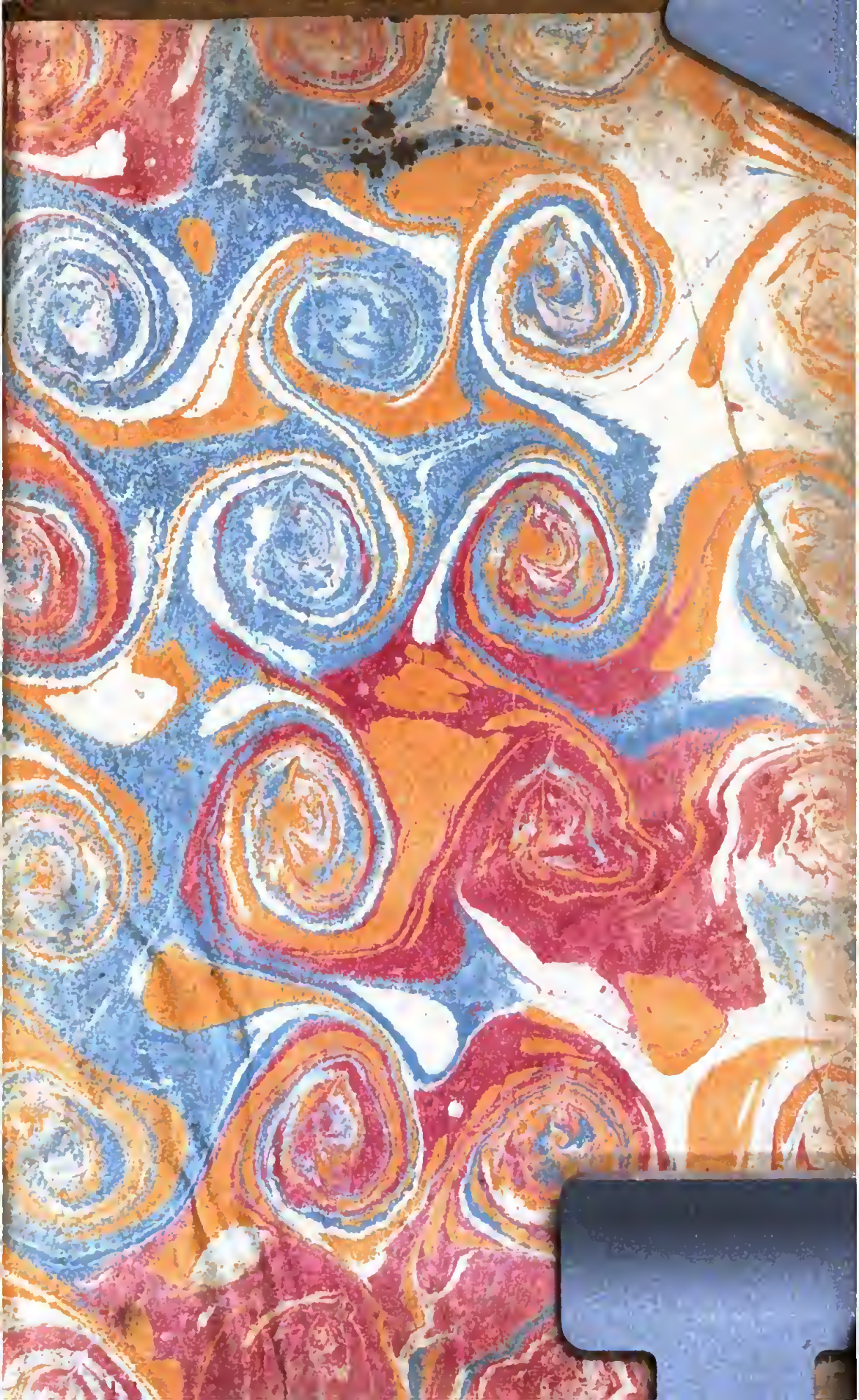
Fin du Tome ſeptième & dernier.